

Éditions Jeunesse et Droit

16, Passage Gatbois, 75012 Paris
commission paritaire : 74797
ISSN : 1637-6919

Directeur de publication :
Jean-Pierre Bartholomé, éditeur
e-mail : jpbartho@wanadoo.fr

Rédacteur en chef :
Houda Ouhmida
e-mail : ouhmida@wanadoo.fr

Secrétaire de rédaction :
Benoît Lambert
Tél. 01.40.37.40.08
e-mail : blambart@wanadoo.fr

Ont collaboré à ce numéro :

Jean-Pierre Bartholomé,
Patrice Dunaigre,
Barbara Jung,
Dominique Lefèvre,
Ariane Morris
Laurent Ott.,
Houda Ouhmida,
Etienne Rigal,
Jacques Trémintin,
Nathalie Voglet.

Encodage et relecture :
Danielle Delisé e, Aline Niessen

Secrétariat administratif
et abonnements :

Isabelle Beskens
Tél. 01.40.37.40.08 - 01.40.37.40.03
Fax 01.40.37.41.25
e-mail : rajs.jdj@wanadoo.fr

Insertions publicitaires :
Georges Vallée
Tél. 01.40.37.40.08 - 01.40.37.40.03
Fax 01.40.37.41.25
e-mail : rajs.jdj@wanadoo.fr
Abonnement annuel
10 numéros - 75 € (492 francs)

Les articles signés par les collaborateurs réguliers ou occasionnels de la revue de l'action juridique et sociale engagent leur auteur.

La RAJS se veut un lieu de débats et publie toute contribution intéressante, même si elle ne correspond pas à la sensibilité de son comité de rédaction. Les articles signés ou non signés engagent la responsabilité de la direction de la RAJS.

Tirer sur la famille !

Le gouvernement mène le pays à la baguette. Il affecte de donner priorité aux deux maillons faibles de la chaîne de la vie : l'enfant et le vieux. Le gouvernement s'approprie le futur et le passé. La tâche n'est pas aisée. Ce fut la croix et la bannière pour trouver le jour-solidarité de nos aînés. Aujourd'hui, la main politicienne veut expurger la maltraitance des enfants mais l'artère de la politique familiale s'échappe des ventricules socio-économiques pour atteindre une pluralité d'objectifs : la protection sociale, l'emploi, la protection de l'enfance... L'héritage historique se heurte aux caillots du néo-libéralisme. La tradition familialiste serait-elle mise en péril par l'individualisation ? L'interrogation se situe au cœur des questions relatives au placement de l'enfant. L'ODAS montre dans son rapport 2003 quelques facteurs de danger pour l'enfant. Les études épidémiologiques renforceront l'analyse avec l'instauration prochaine du nouvel Observatoire. Le rapport Naves, tout en mesurant la délicatesse des actions offre quelques outils anesthésiant - voire éliminant - les facteurs de danger.

*Mais mettre en quarantaine la famille, cela n'a jamais été prévu qu'exceptionnellement par le dispositif légal et rarement préconisé par un rapport d'expert. L'éloignement définitif des parents ne paraissait pas être une solution thérapeutique. Proposition tabou, solution contre-indiquée... Le docteur **Berger** lance le pavé dans la mare. Les professionnels de l'action sociale sont sur les nerfs ! Ils réagissent, bondissent, applaudissent... mais pas tous dans le même sens : certains veulent, comme dans un remake de Fahrenheit 451, brûler ce livre indigne qui mépriserait autant les professionnels que les familles en difficulté; d'autres taxent le psychiatre stéphanois de malhonnêteté pour avoir, dans un délire idéologique péremptoire et moralisateur, extrapolé à une population entière d'enfants en danger des observations menées à partir de situations exceptionnelles rencontrées en psychiatrie. Certes on ne change pas la loi commune pour régler des exceptions mais les professionnels prennent-ils suffisamment en compte ces situations ?*

Plus nuancés mais tentés de croire, pour ne pas être trop sévère, que Maurice Berger a côtoyé des cas très difficiles et qu'il a mal supporté ces situations, d'aucuns pensent que le livre contient aussi des constats justifiés. Il s'agit notamment de ceux relatifs à la formation des professionnels, y compris celle des magistrats, ou à l'évaluation des pratiques. Maurice Berger provoque voire choque; mais n'y a-t-il pas plus choquant encore, demande un responsable administratif : la profonde méconnaissance des parcours d'enfants dans les dossiers des Conseils généraux, les maltraitances graves dont de nombreux enfants et adolescents sont victimes en établissement ou famille d'accueil et qui laissent les responsables «sans réactions de fond» (voyez les complaisances administratives ou politiques trop longtemps exercées à l'égard de Cheval pour tous, des Orphelins apprentis d'Auteuil et autres établissements d'Yonne et de Navarre) ?

Les chiffres, les expertises, les analyses se confrontent pour aboutir au moins à un constat commun : à l'heure actuelle aucune étude scientifique ne permet de privilégier une hypothèse plutôt qu'une autre. Et si l'on conteste les recherches sur lesquelles le docteur Berger appuie ses hypothèses, il faut tirer argument d'autres recherches rigoureuses et de faits, non d'idéologie. Paul Durning entame ce débat. Il est loin d'être clos, souligne-t-il.

Houda Ouhmida

Articles

- 1 Éditorial : Tirez sur la famille !
par *Houda Ouhmida*
- 3 Surendettement : Pourra-t-on survivre avec le «*minimum restant à vivre*»?
par *Etienne Rigal*
- 11 Une expérience du Barreau de Versailles : «*la note de l'avocat d'enfant*»,
par *Barbara Jung*
- 14 L'avis du praticien : le projet de réforme du divorce,
Entretien avec Chantal Couturier-Léoni

- 58 Ministères et secrétariats d'État - Jeunesse et Éducation nationale - Publications - Ouvrage du ministre - Destruction - Poursuites
- 58 Droit pénal - Responsabilité pénale - Personnes atteintes de troubles psychiques - Procédure
- 59 Santé - Accès aux soins - Aide médicale de l'État - CMU - Perspectives
- 59 Système pénitentiaire - Etablissements - Conditions de détention - Sécurité - Compatibilité

DOSSIER L'ÉCHEC DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ?

- 18 La famille en questions,
par *Houda Ouhmida*
- 19 Sus au *familialisme* !
par *Jean-Pierre Bartholomé*
- 21 Pourquoi ce livre ?
par *Maurice Berger*
- 25 «*Voir Midi à sa porte*»,
par *Paul Durning*
- 27 Faut-il brûler le livre de Maurice Berger ?
par *Jacques Trémintin*
- 29 Chronique des violences invisibles,
par *Patrice Dunaigre*
- 30 Une si grande douceur...
par *Laurent Ott*
- 32 ODAS : les chiffres
- 33 État de la pertinence des expertises médico-psychologiques : aspects statutaires et cognitifs,
par *Nathalie Voglet*

- 44 Représentations de la bien-traitance en Guyane,
par *Dominique Lefèvre*

Travaux parlementaires

- 56 Enfants - Modes de garde - Services d'accueil - Schémas pluriannuels - Bilan et perspectives
- 56 Police - Relations avec les administrés - Contrôles d'identité - Droits de l'homme - Respect

Jurisprudence

C.E. - 25 avril 2001 - N° 214.252

Contentieux de l'aide sociale - Commission centrale d'aide sociale - Procédure - Récupération sur succession - Exonération - Art. 146, 166, 168 anciens CFAS - Art. 43-1 de la loi du 30 juin 1975.

T.A. Paris - 2 mars 2000

Droits civils et individuels - Accès aux documents administratifs - Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Droit à la communication - Notion de document administratif. (...) 60

C.A.A. Douai - 24 février 2000

Comptabilité publique - Créances des collectivités publiques - Recouvrement. 62

Action en répétition d'un indû d'aide personnalisée au logement - Interruption de la prescription par une assignation en justice du débiteur - Absence si l'assignation est entachée de nullité. 62

C.A.A. Douai - 30 mars 2000

Aide sociale - Institutions sociales et médico-sociales - Établissements - Questions communes - Établissements d'hébergement des personnes âgées et des adultes handicapés. (...) 62

C.A.A. Douai (2^{ème} Ch.) - 6 avril 2000

Aide sociale - Différentes formes d'aide sociale - Aide sociale à l'enfance - Placement des mineurs. (...) 62

Agenda

Formations du GISTI La situation juridique des étrangers en France

**Du 15 au 19 mars 2004,
du 14 au 18 juin 2004,
du 20 au 24 septembre 2004
et du 15 au 19 novembre 2004**

1^o jour : L'entrée et le séjour; 2^o jour : Le regroupement familial; 3^o jour : L'éloignement du territoire; 4^o jour : La protection sociale; 5^o jour : Le droit d'asile.

Étude de cas pratiques

Rens. : GISTI - 3, villa Marcès - 75011 Paris
- Tél. : 01.43.14.84.84 - Fax. : 01.43.14.60.69
- E-mail : formation.gisti@gisti.org

De la violence à la résilience aux différents âges de la vie

mardi 13 janvier PARIS

Renseignements Marie-Andrée SADOT, Ecole de service social de la CRAMIF, 26, rue des Peupliers 75013 PARIS Tél : 01.45.89.96.43
Email: marie-andree.sadot@cramif.cnamts.fr

Hospitalisation sans consentement et obligation de soins en psychiatrie

23 janvier 2004- à Paris

- Caractéristiques et typologie des systèmes de prise en charge dans les pays européens;
- L'obligation de soins - ses différentes formes;
- Ordre public et libertés publiques, dimensions éthiques et judiciaires.

Contact : FEHAP, service formation, Tél : 01 53 98 95 00 - Fax : 01 53 98 95 02

Le parlement a tronqué le dispositif proposé par Jean-Louis Borloo

Pourra-t-on survivre avec le «minimum restant à vivre»?

par Etienne Rigal*

Conçue à l'origine comme un texte expérimental imaginé pour venir au secours de familles tombées dans l'urgence sociale (Véronique Neiertz, JoanN, 6 décembre 1989), la procédure de surendettement, créée par la loi du 31 décembre 1989, s'est révélée un outil insuffisant, mais néanmoins indispensable de prévention des exclusions.

La constante augmentation du nombre des foyers concernés par de telles difficultés économiques (ainsi, plus 5,4% en 2002) témoigne de l'importance du problème posé à notre société par l'endettement excessif. L'ampleur du phénomène est telle que depuis 1989, un million cent mille familles ont saisi les commissions de surendettement et que plus de cent quarante mille nouveaux dossiers sont déposés chaque année.

Ce dispositif a fait l'objet de deux réformes successives, par les lois des 29 juillet 1989 et 1^{er} août 2003 (loi 2003-710, JO du 2 août 2003), visant expressément au renforcement de la protection accordée aux foyers confrontés à ces difficultés.

Le premier de ces textes, élaboré sous l'impulsion de Martine Aubry, affirmait qu'il était nécessaire que les familles surendettées disposent de facultés minimales de subsistance, d'un *reste à vivre* plancher.

Il ne pouvait, dès lors, être exigé de celles-ci des paiements au-delà de ces ressources planchers.

Il était ainsi fait le choix de la prééminence du droit au maintien d'une vie décente sur le devoir d'honorer ses dettes.

La loi, en conséquence, créait un régime d'effacement des dettes, s'agissant des

débiteurs insolvables, c'est-à-dire ne bénéficiant que de revenus minimums et cela bien avant que ne soit utilisé le vocable «*faillite civile*».

Il faut signaler qu'il a été retenu par le Conseil national des villes (CNV), dans ses travaux préparatoires à la réforme intervenue cette année, que «*40% des foyers surendettés seraient, en fait, insolvables*».

Ajoutons que cet impératif de maintien des moyens d'existence, au-delà de son aspect humanitaire, était conçu par le législateur comme une condition de réussite des plans de redressement.

Le projet de réforme élaboré sous l'égide de Jean-Louis Borloo, en s'intitulant «*Procédure de rétablissement personnel*», s'inscrivait dans le même souci de permettre une nouvelle vie, d'octroyer une «*seconde chance*» aux foyers dont la situation était par trop obérée.

Cependant il faut constater que la mise en œuvre de la procédure de surendettement, perçue par certains comme une atteinte à la force obligatoire des contrats et comme un «*droit de ne pas payer ses dettes*», s'est heurtée depuis l'origine à de fortes réticences culturelles et cela alors même que l'existence de procédures de faillite est parfaitement admise en matière commerciale.

Il est vrai que, là où le débiteur particulier «*se rétablirait*» et poursuivrait son existence, la société commerciale liquidée, elle, meurt ou cesse son activité.

Il est également vrai que les dettes du commerçant sont supposées nées d'une activité de création dynamique, entrepreneuriale, dont le risque est accepté, voire valorisé, alors que l'opinion générale est que tout foyer devrait être

* Magistrat.

Les prestations sociales devraient être incluses dans les ressources

géré en «*bon père de famille*» et qu'ainsi la ruine familiale ne pourrait relever que d'une faute.

Pourtant, il est nécessaire de rappeler que ne sont éligibles à cette procédure que les débiteurs de bonne foi. Surtout, les statistiques révèlent que, dans 64% des cas, les situations peuvent être qualifiées de surendettement dit «*passif*» (*Rapport du conseil national du crédit et du titre, 13 décembre 2002*), c'est-à-dire sont la conséquence d'accidents de la vie (chômage dans 26,5% des cas, séparation et divorce pour 16%, maladie ou accident pour 9,1%...). L'abus de crédit n'est plus à l'origine que de 19,6% des cas de surendettement.

Au surplus, il est unanimement reconnu que par leur politique de démarchage commercial, trop de société de crédit à la consommation participent à la naissance de tels abus.

On voit donc bien que le présupposé d'une faute systématique à l'origine des déboires des débiteurs ne repose sur aucune réalité objective.

La difficulté pour certains d'accepter l'idée même du droit à une vie décente, d'un nouveau départ du présupposé *fautif*, qui ne serait ainsi pas *sanctionné*, s'exprime, à notre sens, à travers le débat relatif à la définition du *reste à vivre* institué par la loi Aubry, débat sur lequel il nous apparaît nécessaire de nous arrêter.

L'article L331.2 alinéa 2 du code de la consommation, issu la loi du 29 juillet 1998 précitée, prévoit que «*le montant des remboursements (à opérer par le débiteur)... est fixé, dans des conditions fixées par décret, par référence à la quotité saisissable sur salaire... de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité*».

L'article R331.10.2 du même code dispose que «*la part des ressources mensuelles du débiteur à affecter à l'apurement de son passif est calculée par application du barème prévu à l'article R145.2 du code du travail*».

Après promulgation de la réforme, il est apparu nécessaire de rechercher ce qu'il fallait entendre par «*ressources du débiteur*», au sens de ces textes.

Il s'agissait, particulièrement, de savoir si les prestations sociales, constituées notamment des aides au logement (APL), des allocations familiales, et les pensions alimentaires, perçues au titre de l'entretien et de l'éducation des enfants, devaient être incluses dans les dites «*ressources*» et être, de fait, affectées à l'apurement du passif.

De prime abord, la solution de l'exclusion de ces prestations semblait s'imposer ; en effet, la Cour de cassation avait jugé, sous l'empire de la loi ancienne, que l'APL ne pouvait être prise en compte dans les ressources du débiteur surendetté, celui-ci n'étant pas libre d'en disposer librement (Civ 1, 24 février 1993, RTD Com 1993, 369, Obs Paisant).

Cependant, la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 février 2002 (Dalloz 2002, AJ 955), a retenu qu'il résultait des textes précités que «*le renvoi à l'article L145.2 du code du travail ne concernait que les quotités et non l'assiette du calcul du montant des remboursements, laquelle englobait la totalité des ressources du ménage, y compris les prestations sociales*».

Ainsi, la haute juridiction a-t-elle décidé que le gage des créanciers s'appliquait sur l'ensemble des fonds reçus par les familles, quelle qu'en soit l'origine, quelle qu'en soit la finalité ou l'affectation. Les prestations sociales devaient, ainsi, être incluses dans les *ressources* du débiteur permettant de déterminer sa *capacité de remboursement* et son *reste à vivre*.

Le projet de loi élaboré par Jean Louis Borloo entendait revenir sur cette décision et prévoyait qu'il soit inséré in fine de l'article L331.2 les mots «*hors prestations insaisissables*» (article 35.2.A du texte présenté par le ministère de la ville).

Malheureusement, le Parlement a supprimé cette disposition du texte de loi voté, s'en tenant à la rédaction antérieure. Les travaux parlementaires révèlent que les députés ont bien entendu s'inscrire dans le raisonnement soutenu par la Cour de cassation (Avis présenté par la commission des lois de l'assem-

blée nationale, M Philippe Houillon, n°1001, page 38).

Ce raisonnement, cependant, nous apparaît juridiquement contestable et en contradiction avec l'esprit du dispositif protecteur.

Une solution juridiquement contestable

La solution retenue par la Cour de cassation s'appuie sur une interprétation particulière de la notion de *ressources* qui méconnaît le régime des prestations sociales et familiales et qui heurte des normes supérieures issues de la Constitution et des Traités Internationaux.

1. Une interprétation erronée du mot «*ressources*»

Aux termes de l'article L512.1 du code la sécurité sociale, les allocations familiales «*bénéficient aux enfants*». L'adulte gardien qui les perçoit n'en est que le gestionnaire, il n'en a pas la libre disposition.

C'est en application de ce principe que l'article L552.6 du même code autorise le Juge des Enfants à ordonner une mesure de tutelles aux prestations sociales, lorsque ces prestations ne sont pas employées dans *l'intérêt de l'enfant*.

Le raisonnement est identique s'agissant des aides au logement. Ces aides sont affectées, en application de l'article L351.9 du code de la construction et de l'habitation, au seul financement de l'habitation principale de leur titulaires, elles sont versées le plus souvent directement au bailleur ou au prêteur immobilier.

Le versement de ces prestations sera, d'ailleurs, suspendu en cas de non paiement du loyer.

Enfin, il doit être tenu pour acquis que les pensions alimentaires versées pour l'éducation des enfants doivent concourir à la dite éducation.

Dès lors que le mot «*ressources*» s'entend des «*moyens dont on dispose*» (Petit Larousse), l'interprétation littérale de l'article R331.10.2 précité aurait dû con-

Le détournement de l'aide au logement : une atteinte à l'exercice du droit au logement

duire à l'exclusion de ces sommes du calcul des revenus contribuant au désendettement.

La critique juridique de l'arrêt précité doit porter par ailleurs sur son défaut de cohérence avec d'autres décisions ou textes.

La cour de cassation a pour vocation d'œuvrer à l'unicité du droit, à sa cohérence interne, il est donc utile de confronter son appréhension de la notion de «*ressources*» en matière de surendettement avec celle que le droit retient en d'autres matières.

Aux termes de l'article 271 du code civil et en matière de divorce, «*la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre*». Le juge doit bien apprécier la disparité de «*ressources*» entre les anciens conjoints.

Dans l'application de ce texte légal, la Cour de cassation a bien évidemment considéré que les sommes versées par un époux au titre d'une pension alimentaire due au titre de l'entretien des enfants communs constituaient des charges venant en déduction de ces revenus.

Mais, elle a surtout retenu que ne devait pas être pris en considération dans les *ressources* de l'ancien époux créancier demandeur d'une prestation compensatoire, la perception par celui-ci d'allocations familiales (Civ 2, 3 décembre 1997, Droit de la famille 1998, n°65), ou d'une pension alimentaire reçue au titre de l'éducation des enfants (Civ 2, 27 mai 1999, Droit de la famille 1999, n°81).

La première de ces décisions relevait que ces prestations étaient destinées à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui qui les reçoit.

De même, d'autres dispositions ayant trait à l'évaluation des revenus des foyers ne prennent pas en considération les prestations sociales. On pense évidemment aux dispositions fiscales, mais également, par exemple, à celles relatives au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Pour apprécier l'état de fortune du demandeur à cette aide, il est tenu compte des *ressources de toute nature dont il a la jouissance ou la libre disposition*. Ainsi, ne sont pas prises en considération les prestations sociales et

familiales (article 5 de la loi 91.647 du 10 juillet 1991, article 2 du décret 91.1266 du 19 décembre 1992, modifié par l'article 2 du décret 2003.853 du 5 septembre 2003).

Ces décisions ou textes normatifs quant à l'interprétation des *ressources* sont en parfait accord avec la définition de ce mot rappelée plus avant, dès lors qu'il est reconnu que celles-ci sont exclusivement constituées des sommes dont le détenteur a «*la libre disposition*».

On ne peut, ainsi, qu'être surpris par l'interprétation particulière à la matière du surendettement du mot «*ressources*» retenue par la Cour de cassation et par l'absence de cohérence du droit qui en résulte.

Elle témoigne, à notre sens, de la réticence judiciaire à accepter l'idée même d'un aménagement du paiement des dettes et plus encore d'un effacement de celles-ci. Pour certains magistrats de telles mesures ne peuvent être prononcées qu'autant que les débiteurs font des efforts maximaux de paiement, même si ceux-ci vont au-delà des facultés contributives habituellement reconnues.

À travers le refus de laisser à celui-ci des ressources décentes, c'est bien la notion d'un *rester en vie* du débiteur, dont les dettes ont été effacées ou qui est failli, qui est mise en jeu; c'est bien l'idée d'un nouveau départ du *fautif* qui est rejetée.

Dans un système juridique encore essentiellement fondé sur la sanction de la faute, plutôt que sur l'affirmation des droits sociaux, cette réticence culturelle n'est pas surprenante, même si elle ignore la volonté clairement affichée par le législateur.

2. La violation de normes supérieures

Enfin, le défaut de fondement de l'arrêt précité tient également à l'absence de respect des règles relatives à la hiérarchie des normes.

Il sera rappelé que les dispositions légales précitées, issues des codes de la sécurité sociale, de la construction (prestations sociales et familiales) ou du code civil (pensions alimentaires), ont une valeur supérieure aux dispositions réglementaires de cet article R331.10.2.

Il s'en suit que ce dernier texte ne saurait porter atteinte au principe légal d'insaisissabilité de ces prestations.

La commission des lois de l'assemblée nationale, lors des débats préalables au vote de la loi **Borloo** a, quant à elle, retenu que le versement de sommes dans le cadre d'un plan de désendettement ne pouvait pas s'assimiler à une saisie (Avis présenté par la commission des lois de l'assemblée nationale précité, pages 22 et 23). Ce point de vue est formellement fondé, mais il fait fi de ce que ces paiements auront été ordonnés par la commission de surendettement, aux termes des recommandations exécutoires ou par le juge. Ces versements ne peuvent être compris comme des paiements volontaires ou simplement acceptés.

Il est vrai que cette insaisissabilité n'est pas totale. Les allocations familiales peuvent, ainsi, être partiellement saisies afin de payer les dettes liées aux soins et à l'entretien des enfants.

C'est donc exclusivement en présence de telles dettes (ainsi d'une dette de cantine), figurant à un plan de surendettement et dans des situations de revenus salariaux ne permettant aucun paiement, qu'il devrait être accepté une contribution sur ces allocations.

Il doit par ailleurs être rappelé que le droit au logement a valeur constitutionnelle.

L'article 1^{er} de la loi 90-449 du 31 mai 1990 dispose que «*garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources(...)* a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir».

Le détournement de fait de l'aide au logement constitue, à notre sens, une atteinte à l'exercice de ce droit fondamental.

Il convient, plus encore, de faire mention de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 2 novembre 1989 par l'assemblée générale de l'ONU, ratifiée par la France le 7 août 1990 : «*Les États parties reconnaissent le droit à tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son*

L'efficacité de la réforme est en cause

développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement».

Le droit à perception de pensions alimentaires ou d'allocations, destinées au bien être de l'enfant, est une transcription en droit national de ce texte.

Le devoir d'honorer les dettes parentales ne peut prévaloir sur le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant pour rendre possible son insertion sociale.

Ainsi, à titre d'exemple, il ne saurait être admis, comme le prétend la Cour de cassation que l'allocation de rentrée scolaire participe à la résorption du passif parental.

Ces principes issus de la constitution et d'un traité international ratifié l'emporte sur une norme législative nationale et plus encore sur un texte réglementaire.

À notre sens, ils obligent le juge dans l'application du droit du surendettement, à apprécier les facultés contributives des familles, sans prendre en considération la perception de prestations sociales ou de pensions destinées à l'entretien des enfants.

La négation du souci d'efficacité et d'intégration sociale

Pour comprendre l'effet de l'arrêt du 12 février 2002, il suffira de prendre un exemple, celui d'un couple, dont seul l'époux travaille et ayant trois enfants à charge, percevant des revenus salariaux d'un montant mensuel de 800 euros et des prestations familiales (allocations

familiales et APL) d'un montant de 400 euros.

Si l'on se réfère à la solution de l'exclusion des prestations sociales, la capacité de remboursement s'arrêtera après application du barème saisie arrêt, à la somme mensuelle de 48 euros. Cette famille au regard de ces très faibles capacités contributives sera de toute évidence déclarée insolvable et bénéficiera des nouvelles dispositions relatives à la faillite civile (anciennement effacement des dettes).

Mais, si l'on s'en tient à la position de la Cour de cassation, cette capacité s'arrêtera à la somme mensuelle de 126,50 euros. Il sera, alors, bâti un plan de redressement sur cette base de remboursement.

Peut-on considérer qu'en laissant à cette famille 1073,50 euros (1200-126,50) par mois, prestations sociales comprises, elle bénéficiera des «ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage». Cette famille pourra-t-elle assumer le paiement de l'entier loyer d'un logement décent et payer ses charges courantes avec cette somme ? Le plan de remboursement, bâti sur cette base et appelé à durer parfois jusqu'à dix années, est-il viable sur cette durée ?

Il est certain que l'interprétation faite pas la Cour de cassation obligera de nombreux foyers, parmi les 40% d'insolvables, à des paiements qu'ils ne pourront assumer.

On le voit, au-delà des préoccupations humanitaires, c'est bien la question de l'efficacité de la réforme qui est en cause.

Comme le relevait la loi **Aubry**, il est vain d'obliger à l'intenable.

La conséquence directe des situations créées par l'interprétation soutenue par la Cour de cassation ne pourra être qu'un renforcement de la désinsertion sociale des plus en difficulté.

En effet, assumer de trop lourdes charges de remboursement sera une contrainte progressivement vécue comme insupportable. La privation de toute possibilité de consommer et la différence sociale induite seront ressenties comme une exclusion d'une société fondée sur la consommation.

L'échec du plan, dès lors que les obligations de paiement n'auront pu être respectées, sera vécu comme un nouvel échec. Les autorités administratives et judiciaires seront considérées comme n'ayant pas entendu la demande de secours formulée et comme ne pouvant plus être utilement sollicitée. La solitude sociale s'en trouvera renforcée.

Dans une «enquête d'évaluation auprès de personnes surendettées, ayant bénéficié de la procédure de liquidation judiciaire civile de droit local Alsace Moselle», l'association CRESUS (Chambre régionale du surendettement social) relevait qu'avant ouverture de la procédure et «dans tous les cas l'interviewé décrivait pour lui-même et sa famille une situation de détresse et de souffrance intense, en rapport avec le désespoir la honte des idées de suicide ; les proches s'étaient révélés le plus souvent hostiles; des problèmes de santé étaient rapportés dans la moitié des cas (dépression, enfants malades) ; pour tous les individus les voies d'exécutions avaient été vécues de façon traumatisantes, affreuses; les trois quarts s'étaient sentis harcelés par les huissiers, un quart méprisés par les juges.»

C'est vers ces sentiments que l'échec de la procédure conduira, alors que cette même étude constate que la liquidation judiciaire est vécue de manière très positive, les personnes concernées parlant de «vie nouvelle, de renouveau, d'amélioration de la santé» et ayant dans tous les cas adopté une rigueur budgétaire». Le taux de «récidive» en Alsace-Moselle est, il faut le rappeler, dérisoire (1,16%, enquête CRESUS).

Pour toutes ces raisons, tant juridiques que sociales, il faut appeler les commissions de surendettement et les juges à suivre l'exemple tracé par la cour d'appel d'Angers, le 20 mars 2000 (Bull Civ, Cours et tribunaux, 1/12/2000) et à retenir que la capacité de remboursement «se détermine à partir des revenus salariaux auxquels ne doivent pas s'ajouter les allocations familiales et de logement», ou les pensions alimentaires.

brèves

Pacser jusqu'au bout des meubles

La loi du 15 novembre 1999 relative au Pacte civil de solidarité (Pacs) a suscité nombre de controverses passionnelles et doctrinales. Trois ans après son entrée en vigueur, on compte environ 65 000 signatures soit 130 000 personnes qui gèrent leur vie commune dans un encadrement juridique contraignant. Aux termes de l'article 515-5 du code civil, les partenaires d'un Pacs (de sexe différent ou de même sexe) sont soumis à l'indivision comme technique patrimoniale. Or cette indivision s'avère rigide pour les partenaires et pour les tiers.

Pour passer outre les présomptions légales d'indivision, la convention doit prévoir précisément les éventuelles conséquences économiques, fiscales et juridiques. Le Pacs était bien un combat plus que symbolique...

Opération «1000 mots»

Le ministre de la Justice, **Dominique Perben** et celui délégué à l'enseignement scolaire, **Xavier Darcos**, ont lancé fin octobre l'opération «1000 mots». L'objectif est d'élargir le champ lexical des jeunes en «classes-relais», en prison, ou dans des établissements de la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse).

Souvent ce sont des jeunes en difficulté scolaire liée à la pauvreté de leur maîtrise des mots, environ 200.

L'opération favorise l'outil livre-que pour leur permettre d'acquiescer 1000 mots. La rencontre avec le livre sera établie par des bénévoles, formés et encadrés par des enseignants, éducateurs et personnels de l'administration pénitentiaire. La maison d'arrêt de Villepinte renouvelle l'expérience qui sera étendue à un établissement de la PJJ de Bruay-la-Buissière et le collègue Jean Jaurès de Lens.

Droit au logement : le combat continue...

Le *Collectif parisien de travailleurs sociaux pour le droit au logement* qui a sensibilisé plus de deux cents personnes de départements différents (93, 94, 95 et 75) poursuit la dénonciation de «*la pénurie de logements et de structures d'hébergements dignes de ce nom*». Le collectif souhaite imposer des mesures d'urgence et une politique du logement à long terme. La question est impérieuse car les mauvaises conditions de logement, voire l'absence de logement, «*mettent en cause la vie familiale, portent atteinte à l'intégrité des personnes, à leur santé physique et mentale, s'opposent à l'épanouissement et à la réussite scolaire des enfants, et souvent à l'accès à l'emploi des adultes*».

Contacts : colparistslog@voilà.fr

«Les avocats et les JAF ne sont pas bons»

Marc Juston*, président du tribunal de grande instance de Tarascon, indique sur la base de données statistiques, qu'un million d'enfants en France n'ont plus de contact avec l'un des parents (le plus souvent le père) alors que deux millions d'enfants sont concernés par la séparation parentale. Il précise que 43% des pensions alimentaires ne sont plus payées ou mal payées; trois prononcés de divorce sur cinq font l'objet d'une demande de modification... Le magistrat tire un bilan catastrophique en évoquant l'image d'une entreprise placée en état de liquidation judiciaire.

Il propose à ses collègues de changer de méthodes, d'état d'esprit et de rechercher d'autres outils. Une véritable révolution !

* In «La médiation familiale : les motivations d'un JAF», *Gazette du Palais*, n°264 à 266.

L'infidélité dans les mœurs !

La Cour de cassation* a confirmé sa jurisprudence selon laquelle l'entretien de relations adultérines n'est pas de nature, à lui seul, à engager la responsabilité de la maîtresse ou de l'amant à l'égard du conjoint trompé.

Dans l'espèce, la femme trompée arguait que toute personne qui, en connaissance de cause, aide autrui à enfreindre le devoir de fidélité inhérent au mariage en participant à un adultère, commet une faute génératrice du préjudice subi par l'époux trompé.

Depuis la loi du 11 juillet 1975, l'adultère n'est plus un délit. La répression de la complicité d'adultère a donc disparu par la même occasion.

Le juge semble inscrire les effets de la dépénalisation dans le domaine civil...au moins pour la personne non liée par les liens du mariage et de plus en plus pour l'époux défaillant.

L'obligation de fidélité s'amenuise...peut être avec une évolution des mœurs plutôt favorable à l'individualisation des droits !

* Cour de cassation, 2^e civ., 5 juillet 2001.

L'UNCCAS au front !

L'UNCCAS dénonce l'amendement au projet de loi «*responsabilités locales*» qui menace l'existence des CCAS/CIAS. En effet, un article additionnel à l'article 100 du projet modifie l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour les communes de renoncer à la création d'un CCAS ou d'un CIAS pour exercer elles-mêmes les compétences dévolues à ce dernier.

L'UNCCAS brandit l'étendard de sa survie et invoque une série d'arguments : la spécificité française du dispositif s'explique par une forte représentation de la société civile octroyant un pouvoir décisionnel au monde associatif au sein des conseils d'administration des CCAS qui sont des lieux de réflexion sur le développement social local, offrant des réponses en respectant le principe de confidentialité; les CCAS peuvent gérer directement et contrôler les équipements sociaux et médico-sociaux en services non personnalisés... L'UNCCAS fait donc appel à la mobilisation collective.

Contact : Daniel Zielinski, délégué général, 03 20 28 07 10 - contact@unccas.org

Justice et jeunesse : un couple choyé !



Le 18 novembre dernier le ministère de la Justice a lancé un site internet pour aider les jeunes à connaître et comprendre la Justice, son organisation, ses principes, ses règles, ses acteurs : www.ado.justice.gouv.fr. Il s'agit d'un défi pédagogique pour les collégiens, notamment les élèves de quatrième auxquels les professeurs dispensent un cours d'instruction civique. Ce site se veut pédagogique, ludique et rigoureux et être un outil d'aide à la prévention qui s'adresse à la fois aux jeunes auteurs d'infractions et aux jeunes victimes. Les thèmes sont variés : drogue, alcool au volant, maltraitance, violence sexuelle, législation pénale des mineurs. Privilégier le vecteur informatique crédibilise l'action lorsqu'on sait que trois jeunes sur quatre affirment utiliser internet comme moyen d'information. Le lèche vitrine interactif d'ado-justice plaira à la majorité des visiteurs. Mais l'objectif pédagogique est incontestablement manqué. On ne réunit pas dans une même classe des enfants, des adolescents et des adultes. Raffarin brandirait un 20/20 tandis que Ferry pointerait le 0... en dehors de l'arène gouvernementale, bien entendu ! Informer les jeunes, n'est-ce pas simplement les diriger vers les réseaux information-jeunesse. Ouvrir des portes coûte moins cher que de les emmurer !

brèves

Listes d'attente dans les CEF !

Le 27 octobre, **Dominique Perben**, ministre de la Justice, dressant un bilan «positif» des centres éducatifs fermés (CEF), six mois après le début de l'expérience, s'est déclaré déterminé à poursuivre le projet : «*Incontestablement, le bilan est positif pour les jeunes. Le centre éducatif fermé est un moment difficile, ce n'est pas la colonie de vacances, mais c'est aussi un moment où le jeune recommence à reconstruire sa personnalité de manière positive*», a-t-il déclaré à l'issue d'une réunion avec les directeurs des CEF et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). La mise en place des CEF doit être poursuivie pour satisfaire les demandes qui font l'objet de «listes d'attente». Une soixantaine de jeunes de treize à dix-huit ans ont été placés dans les six centres au cours des six derniers mois. Selon M. Perben, une vingtaine de CEF seront ouverts d'ici l'été, l'objectif étant d'atteindre une soixantaine d'ici fin 2007. «*Il n'y a plus eu de fugues depuis trois mois*», se félicite le ministre. Cependant, la difficulté principale, selon lui, réside dans l'insuffisance de capacité du système psychiatrique à répondre aux sollicitations des directeurs. Aussi le ministre devrait s'entretenir à ce sujet avec son collègue **Jean-François Mattei**, ministre de la Santé.

Personnes handicapées : un bon point pour leurs collègues salariés ?

À l'occasion de la semaine pour l'emploi des personnes handicapées en novembre 2003, l'Agefiph et l'Adapt ont fait réaliser un sondage¹ auprès des salariés des entreprises sur leur perception du travail en équipe avec une personne handicapée. Les résultats montrent une réelle ouverture d'esprit de la part des salariés valides. 91 % des salariés se disent prêts à se mettre à la disposition d'une personne handicapée récemment recrutée pour l'aider, soit dans son travail quotidien, soit à s'intégrer dans l'équipe. Ce qui contredit un sondage réalisé par Louis Harris en 2002 auprès d'employeurs n'employant aucun travailleur handicapé qui estimaient pour 40 % d'entre eux que les salariés de leur entreprise étaient défavorables à cette démarche. 75 % des sondés considèrent positive l'embauche de personnes handicapées par leur entreprise (ils sont même 82 % pour ceux travaillant déjà avec des personnes handicapées). Travailler avec un collègue handicapé est considéré comme une situation ordinaire pour 85 % des salariés, loin devant un acte de civisme (21 %) ou une obligation légale (12 %). Du point de vue des compétences, les travailleurs handicapés sont perçus

La maltraitance fait débat !

Branle-bas dans le Landerneau de la protection de l'enfance : réunis pour réfléchir à la mission de l'Observatoire de la maltraitance, prévu pour début 2004, les professionnels de l'enfance en danger souhaitent la mise en oeuvre d'un «véritable outil de mesure»; ils ont besoin de disposer de vraies statistiques : «*Cela fait trente ans que l'on veut cet observatoire. Aujourd'hui, il est encore impossible de mesurer l'étendue du phénomène de la maltraitance*», déplore **Marceline Gabel**, chargée de cour à Paris X.

La centralisation des informations est extrêmement difficile car l'enfance maltraitée mobilise différentes institutions - Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), Conseils généraux, écoles, hôpitaux. Les difficultés sont renforcées par l'utilisation d'une terminologie non commune entre ces différents acteurs. Ainsi, selon les sources et les définitions différentes de la «maltraitance», le nombre des enfants maltraités en France varie entre... 10.000 et 85.000 ! L'Organisation mondiale de la santé, quant à elle, estime entre 300 et 600 le nombre d'enfants qui décèdent des suites de maltraitements en France. Ces chiffres ont été démentis par le ministre délégué à la Famille, **Christian Jacob**. Par ailleurs, le Dr **Anne Tursz**, pédiatre et chercheur à l'INSERM a évoqué le chiffre des «*homicides sur enfants de moins de 15 ans*». En 1999 ils auraient été de 74 selon la police et la gendarmerie, contre 40 selon l'INSERM. Malgré cette petite échelle, on constate un rapport du simple au double. Anne Tursz déplore cette situation car en matière médicale les chiffres sont un préalable nécessaire à tout travail épidémiologique. «*Nous avons intérêt à mettre en oeuvre un outil commun, un langage commun pour sortir de cette tour de Babel*», admet **Jean-Pierre Carbuccia**, directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse. A titre d'exemple, il rappelle la mise en place depuis 2001 d'un «*tableau de bord commun*» entre son administration et les Conseils généraux.

En outre, les intervenants ont réclamé un centre de documentation digne de ce nom, recensant toutes les études et recherches en matière de maltraitements. «*Notre pays manque d'un vrai lieu de centralisation des connaissances. La plupart des pays développés connaissent ce type de lieu*», a observé **Paul Durning**, chercheur en sciences de l'éducation.

Le principal obstacle en la matière est le cloisonnement entre des mondes aux cultures différentes, jaloux de leurs prérogatives. On peut présager une longue vie de tractations au nouvel Observatoire !

comme aussi performants (82 %), ayant autant l'esprit d'équipe (64 %) et cela n'occasionne aucun surcroît de travail pour 80 % des sondés.

Pour l'Agefiph et l'Adapt ces résultats «*très encourageants, montrent une réelle ouverture d'esprit de la part des salariés valides, voire un désir d'engagement*».

¹ Sondage Louis Harris réalisé auprès de 522 personnes actives représentatives de la population française.

Source : Oasis

Les juridictions sous contrats d'objectifs

La rationalisation de l'action étatique semble s'inscrire dans une logique de contrats d'objectifs. Le ministre de la Justice a ainsi récemment annoncé une concertation entre les acteurs (magistrats, fonctionnaires, barreaux, auxiliaires de Justice...) et la chancellerie qui devrait permettre un diagnostic partagé des objectifs et la définition de critères d'évaluation.

brèves

RMI-mauvais parti, RMA-mauvais appât

A l'instar du Sénat, l'Assemblée nationale vient d'amender le projet de loi sur la décentralisation du revenu minimum d'insertion et la création du revenu minimum d'activité. La Fnars s'en félicite et rappelle son opposition au projet au nom des réseaux associatifs du secteur.

Ainsi, la Fnars rejette le simple transfert de compétences et de finances aux départements. Elle exhorte le législateur à combler les lacunes du projet pour permettre aux bénéficiaires de vivre au dessus du seuil de pauvreté. L'association dénonce la création de sous-contrats de travail et une protection sociale au rabais. L'aide de l'Etat à l'employeur devrait être contrebalancée par un accompagnement socio-professionnel personnalisé. Aux côtés de la loi sur le RMI de 1988, de la loi "exclusions" de 1998 et de la création de la CMU, l'association espère d'autres dispositifs éloignés de celui que le gouvernement propose. Ainsi, elle appelle le gouvernement à faire machine arrière pour mettre en place des réformes à mettre en œuvre lors de la décentralisation en 2005.

Avocats : confiance ou transparence ?

Une directive européenne sur le blanchiment cherche le difficile (impossible ?) équilibre entre devoir de transparence et respect du secret professionnel. La protection du secret de l'avocat est primordiale selon le président du CNB car il cimenterait la relation de confiance entre l'avocat et son client. Selon le calendrier parlementaire, la directive européenne devrait être transposée d'ici la fin de l'année. La France semble privilégier une Europe à la carte...

Incapacité et procès...inéquitable

Dans une décision du 3 avril 2003, la chambre sociale de la cour de cassation a jugé que dès lors qu'il ne ressortait pas des mentions de la décision attaquée, que la Cour nationale de l'incapacité ait convoqué l'appelant à l'audience et organisé les débats lui permettant de faire valoir publiquement ses prétentions et que l'avis du médecin qualifié ait été communiqué aux parties, ladite décision viole les articles 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 14, 16 et 423 du nouveau code de procédure civile.

Cass. soc., 3 avril 2003, n°02-30028.

Prisons : bonnet d'âne pour la France...

Le Conseil national des barreaux (CNB) a dénoncé les dysfonctionnements du système carcéral français.

De même, le récent rapport de l'Observatoire international des prisons (OIP) mettait en lumière la surpopulation, la dégradation des conditions de détention et les atteintes à la dignité des prisonniers.

Paradoxalement, la question de l'insécurité est majeure dans l'hexagone alors que la population carcérale n'a jamais été aussi importante : le flux d'entrée est estimé à quatre-vingt mille pour l'année 2002 contre soixante sept mille les années antérieures.

Les places vont bientôt coûter cher... A la maison d'arrêt de Nantes, certains prisonniers vivent à cinq dans douze mètres carré !

Source : ministère de la Justice, Médiadixit.

Accueil des mineures enceintes à Saint-Ouen

Le 20 octobre a été inaugurée «La Maison de la mère et de l'enfant Colette Coulon» qui accueille des mineures relevant de la protection de l'enfance, du sixième mois de leur grossesse jusqu'à deux ans après la naissance de l'enfant.

Elle peut accueillir quinze mineures, dont dix en résidence collec-

tive, trois en famille d'accueil et deux en appartement.

Sur 23.000 naissances annuelles dans le département, 90 sont le fait de mineures dont vingt sont en situation de maltraitance, inceste ou viol, selon **Claude Roméo**, directeur de l'enfance et de la famille pour le Conseil général de la Seine-Saint-Denis. **Catherine Mayen**, inspectrice à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), expliquait

Solidarité avec les personnes âgées et handicapées

Le plan «Vieillesse et solidarités» a été enfin dévoilé par le Premier ministre le 6 novembre. Le gouvernement va mobiliser 9 milliards d'euros sur quatre ans pour les personnes dépendantes quelles soient âgées ou handicapées. Ce plan sera financé pour partie par la suppression d'un jour férié. Une cotisation de 0,3 % payée par les entreprises et l'État, représentant 1,7 milliard d'euros par an, sera affectée à une caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui sera créée au premier trimestre 2004 et prendra en charge une nouvelle branche de l'assurance sociale pour la solidarité des personnes âgées. Quelque 850 millions d'euros seront consacrés par an à la dépendance des personnes âgées pour renforcer dans un premier temps la médicalisation des 6 500 maisons de retraite en augmentant de 20 % le taux d'encadrement avec la création de 15 000 emplois nouveaux et de 10 000 places supplémentaires d'ici 2007. Il est également prévu la création de 17 000 places nouvelles de services de soins infirmiers à domicile permettant d'atteindre près de 100 000 places d'ici 2007 et la création de 13 000 places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour.

Une enveloppe équivalente de 850 millions d'euros par an sera consacrée à l'aide aux personnes handicapées dans le cadre du projet de loi réformant la loi d'orientation de 1975. «*Cette réforme aura pour ambition de concrétiser l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées quelle que soit la nature du handicap*» a précisé **Jean-Pierre Raffarin**, en leur garantissant «*le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation personnalisée des handicaps et à un revenu d'existence qui permette une vie autonome digne*». Ce que réclamaient depuis longtemps les associations.

L'UNAPEI accueille avec satisfaction la création de cette Caisse qui répond à son souhait de simplification des financements et des démarches administratives, d'une plus grande égalité de traitement et d'une plus grande transparence dans l'affectation des fonds collectés. Elle prend acte, par ailleurs, de la définition large retenue qui lui paraît de nature à répondre aux besoins des personnes handicapées mentales.

Elle souhaite néanmoins que la délégation de compétences aux départements qui accompagnera la création de cette institution soit assortie de l'élaboration de référentiels communs, de conventions d'objectifs entre la Caisse nationale et les collectivités locales et d'une évaluation régulière des politiques. Elle souhaite enfin une réévaluation des ressources dont bénéficient les personnes handicapées, dont le SMIC doit être le point de référence, notamment pour les travailleurs handicapés de CAT.

* UNAPEI, 01-44-85-50-55. www.unapei.org
(Source Oasis)

brèves

que le travail était varié, portant à la fois sur la relation mère-enfant, mère et ses propres parents ou mère-père afin qu'elles puissent «travailler» à leur rôle de mère tout en continuant leur vie d'adolescente en poursuivant par exemple leurs études.

La structure a nécessité l'investissement de 1,5 million d'euros pour l'achat de l'établissement financé par le département, tandis que le budget de fonctionnement s'élève à un million d'euros par an, soit quelque 5 550 euros mensuels par mineure (si la structure est utilisée à plein régime). C'est moins cher que le prix d'une suite au Georges V mais plus qu'une aide sociale à domicile...

Minorité ne rime pas avec sexualité !

Un professeur de musique a eu des relations sexuelles avec son élève âgée de treize ans. La sexualité n'est pas simplement liée à la majorité, mais aussi à la liberté. Entre un professeur et un élève mineur, il y a plus qu'une différence d'âge: il s'agit d'une différence de pouvoir.

Le procureur a requis six mois de prison, assortis de deux ans de mise à l'épreuve avec inscription au casier judiciaire. Cette mention mettrait un terme à la carrière de l'enseignant.

On ne met pas en liquidation un employeur qui a abusé de sa situation d'autorité. Alors pourquoi «démettre» l'enseignant ? Le procès pénal est-il devenu une partie de poker dans laquelle le procureur «mise» de plus en plus ? L'inflation péinologique des réquisitions cherche un juste équilibre. Le calcul est risqué, au moins pour l'image de la justice, car les réquisitions doivent exprimer les intérêts de la société. N'y a-t-il pas un risque de décrédibiliser certains procureurs ?

NOMINATIONS

Premier Ministre

Carole Moinard est nommée conseillère technique (Jeunesse) au cabinet du Premier ministre. (J.O du 11 oct. 2003)

Olivier Chartier est nommé chargé de mission au cabinet du Premier ministre. (J.O du 11 oct. 2003)

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller social au cabinet du Premier ministre exercées par **Dominique-Jean Chertier**. (J.O du 21 oct. 2003)

Il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de **Bastien Millot**, directeur du cabinet, et de **Guy Alves**, chef de cabinet du secrétaire d'État.

Florence Berthout, directrice adjointe du cabinet, est nommée directrice du cabinet du secrétaire d'État.

Edouard Pasquelin, chef adjoint de cabinet, est nommé chef de cabinet du secrétaire d'État.

Julien Massiat, conseiller technique, est nommé chef adjoint de cabinet du secrétaire d'État. (J.O du 1 nov. 2003)

Ministère de la Justice

Bernard Gerbet est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, à Marseille, à compter du 2 octobre 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

Jean-Marie Deparis est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bourgogne - Franche-Comté, à Dijon, à compter du 7 octobre 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

Guy Bezat est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Haute et Basse-Normandie, à Rouen, à compter du 15 octobre 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

Jean-Pierre Chirat est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre - Poi-

tu-Charentes - Limousin, à Orléans, à compter du 15 octobre 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

Joël Couralet est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde, à Bordeaux, à compter du 1er septembre 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

Jacques Biegel est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire, à Saint-Etienne, à compter du 8 septembre 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

Benoît Berthelemy est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Garonne, à Toulouse, à compter du 15 septembre 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

René Crapoulet est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Vaucluse, à Avignon, à compter du 2 octobre 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

Louis Sablier est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon, à Montpellier à compter du 6 octobre 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

Conseil national de l'aide aux victimes :

Jacques Calmettes, magistrat, président de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM); **Jean-Michel Paulus**, bâtonnier de l'ordre des avocats de Colmar; **Roland Levêque**, représentant du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD); **Marie-Yvonne Harry**, psychologue; **Anne d'Hauteville**, professeure à Montpellier, chercheuse spécialisée en victimologie;

Jean-Michel Bloch-Lainé, président de l'Union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPS). (J.O du 18 oct. 2003)

Ministère de la Santé, de la Famille, et des personnes handicapées

Corinne Meutey est nommée conseillère technique au cabinet du ministre. (J.O du 14 oct. 2003)

Sont nommés : **Patrick Dauch**, directeur du foyer départemental de l'enfance à Villepinte (Seine-Saint-Denis), en qualité de directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille de la Seine-Saint-Denis; **Amélie Lebas**, directrice d'établissement social et médico-social de classe normale, directrice du foyer départemental de l'enfance à Mary-sur-Marne (Seine-et-Marne), établissement géré par le département de la Seine-Saint-Denis, en qualité de directrice adjointe au centre départemental de l'enfance et de la famille de la Seine-Saint-Denis. (J.O du 18 oct. 2003)

Il est mis fin, à compter du 1er octobre 2003, au détachement de **Marie-France Domato**, directrice du foyer de l'enfance à Lille (Nord), auprès de l'association départementale d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (ADAGES), à Montpellier (Hérault). A cette même date, l'intéressée est admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres. (J.O du 18 oct. 2003)

Virginie Girardot, directrice du foyer départemental de l'enfance, à Saintes (Charente-Maritime), est nommée en qualité de directrice du village Saint-Exupéry, à Angers (Maine-et-Loire). (J.O du 24 oct. 2003)

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Suzanne Maury-Silland, inspectrice générale des affaires sociales, est placée en position de détachement auprès de l'Institut régional d'administration de Lyon en qualité de directrice pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 2003. (J.O du 17 oct. 2003)

«La note de l'avocat d'enfant»

par Barbara Jung*

Les avocats d'enfants versillais ont créé, en collaboration avec les magistrats, une manière originale d'intervenir pour les enfants devant le juge aux affaires familiales.

I. - L'origine

Le groupe des avocats d'enfants du Barreau de Versailles a été créé, comme bien d'autres faisant partie de l'expérience pilote de la Chancellerie, avant même que la Convention de New York relative aux droits de l'enfant soit introduite par le législateur dans la loi interne.

Les avocats d'enfants s'étaient alors emparés de l'art. 12 al. 2 de cette convention qui stipule «*On donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale*».

L'intervention de l'avocat devant le juge aux affaires matrimoniales pouvait donc prendre la forme d'une représentation de l'enfant qui ne se rendait pas, lui, devant le juge.

Rapidement il a été convenu que cette représentation, pour un meilleur respect du contradictoire, soit accompagnée d'une « note » écrite.

Ce procédé qui avait fait ses preuves avant le 1^{er} janvier 1994 a été maintenu à Versailles après l'introduction de l'art. 388-1 dans le Code civil.

II. -La «représentation avec note»

Lorsque un avocat d'enfant du Barreau de Versailles reçoit pour la première fois un enfant dans son cabinet il lui propose habituellement, après avoir vérifié qu'il souhaite effectivement intervenir dans la procédure, l'alternative suivante :

- soit il demande à être entendu lui-même par le juge
- soit il charge son avocat de transmettre sa parole au juge.

Certains enfants préfèrent ne pas avoir à se rendre au palais de justice et chargent bien volontiers leur avocat de cette mission.

Dans ce cas l'avocat prépare avec l'enfant, en deux ou trois séances, voire plus, une note écrite qui est une trace

des dires de l'enfant à ce moment-là de la procédure.

Il ne s'agit pas de conclusions et la note n'en a ni la forme ni le contenu.

Pour la rédaction de cette note tous les avocats d'enfants n'ont pas la même pratique :

Certains en font une sorte de résumé de ce que l'enfant leur a dit, mentionnant parfois entre guillemets les phrases les plus significatives.

D'autres élaborent la note avec l'enfant. Ils rédigent la note en sa présence et discutent avec lui du contenu et de la formulation.

L'enfant réfléchit avec l'avocat sur ce qu'il veut dire au juge et sur l'impact que cette note pourra avoir sur la décision mais aussi sur les parents qui, il en est informé, en auront connaissance.

En raison d'un accord entre les avocats et les juges aux affaires familiales cette note est toujours coiffée d'un bref rappel des circonstances dans lesquelles l'avocat a été désigné et a travaillé avec l'enfant (désignation à la demande de qui, date des rencontres

* Groupe Avocats d'Enfants du Barreau de Versailles

La préparation de la note se fait en plusieurs séances, elle laisse à l'enfant le temps

avec l'enfant, mention du parent qui a conduit l'enfant aux rendez-vous).

On peut s'interroger sur la justification de ce « chapeau », l'avocat n'étant ni un enquêteur ni un expert, mais la pratique s'est établie ainsi.

La note est signée par l'avocat qui en remet une copie à son client.

Elle est ensuite communiquée au juge et aux parties avant l'audience.

Certains avocats ne communiquent cette note qu'aux parties assistées d'un avocat pour éviter des pressions sur l'enfant.

L'avocat se rend ensuite à l'audience des parents, bien entendu sans l'enfant.

Selon l'optique qu'il a de son rôle, l'avocat développera plus ou moins la note à cette audience :

- S'il considère qu'il défend avant tout l'intérêt « objectif » de l'enfant, il en dira plus sur ce que l'enfant a dit dans son cabinet, il y ajoutera des précisions sur le comportement de l'enfant ou donnera son opinion sur ce qu'il convient de faire ou encore proposera une mesure dans son intérêt ;

- S'il considère qu'il défend avant tout l'intérêt « subjectif » de l'enfant il s'en tiendra très étroitement à la note qui constitue la limite de ce que l'enfant a voulu transmettre au juge. Eventuellement il appuiera l'opinion exprimée par l'enfant par quelques observations personnelles, mais il n'en déviara pas.

III. - Les avantages

La « représentation avec note » a l'avantage d'éviter la présence de l'enfant au palais de justice, dans un environnement qui peut être vécu comme froid et angoissant et l'inciter à moins s'exprimer qu'au Cabinet de l'avocat.

Elle permet à l'enfant une réflexion approfondie avec son Conseil sur ce qu'il veut apporter à la procédure, il peut faire le tri avec lui entre ce qui est important pour lui et ce qui ne l'est pas, lui évite d'oublier « le jour X » de dire ce qu'il considère pourtant



comme essentiel ou de se faire entraîner par les questions du juge plus loin qu'il ne voulait aller.

Dans la mesure où la préparation de la note se fait en plusieurs séances elle laisse à l'enfant le temps : le temps de se mettre en confiance, le temps de la réflexion, le temps des questions, le temps de changer d'avis.

Il n'est pas toujours facile de trouver ces temps-là lors d'une audition unique chez le juge.

Enfin, la note associée à la représentation permet à l'enfant de garder ses distances avec la procédure judiciaire (il n'est pas partie !) et le conflit entre ses parents sans que sa parole soit négligée.

Elle respecte parfaitement le principe du contradictoire.

IV. - Problématique juridique

a) La compatibilité de la représentation avec l'art. 388-1 du Code civil

La grande question que pose cette pratique est évidemment celle de sa

compatibilité avec l'art. 388-1 du Code civil et donc celle de sa légalité.

L'art. 388-1 C.civ. envisage deux hypothèses :

- la première est celle de l'audition décidée par le juge d'office, sans demande de l'enfant : l'audition de l'enfant est alors une mesure d'instruction, le juge souhaite se faire sa propre idée.

La représentation de l'enfant est plus difficile à concevoir dans ce cadre. En revanche il y a là de la place pour d'autres mesures d'instruction comme l'expertise ou l'enquête sociale qui auront également pour but de recueillir la parole de l'enfant.

- la deuxième hypothèse est celle de l'initiative prise par l'enfant qui demande d'être entendu : dans ce cas l'enfant exerce un droit, celui accordé par l'art. 12 al.2 de la Convention de New York.

Il se conçoit aisément que celui qui exerce un droit puisse choisir la manière dont il veut l'exercer. Il doit donc pouvoir mandater un avocat pour porter sa parole au juge qui l'entendra de cette façon.

D'ailleurs l'art. 12 al.2 de la Convention de New York prévoit expressément

La communication de la note aux parents ouvre la voie aux pressions

la représentation sans en définir les modalités.

S'agissant d'une pratique locale, la jurisprudence s'est évidemment peu penchée sur la question.

On peut imaginer qu'elle sera tolérée par la Cour de cassation qui paraît vouloir laisser « dans un domaine aussi sensible que celui de l'audition d'un mineur dans le cadre d'un litige parental (...) une large liberté d'appréciation quant aux modalités de cette audition » (rapport de la Cour de Cassation 1996).

La cour d'appel de Versailles n'a jamais eu à se prononcer sur la validité de la représentation avec note (qui existe, rappelons-le, depuis une douzaine d'années), ce qui laisse penser que finalement elle ne choque personne.

En revanche il existe une ordonnance d'un juge aux affaires familiales de Versailles (TGI Versailles 7 oct. 1999, JCP Dr fam.2001, N° 45, note Lécuyer.) soigneusement motivée qui déclare expressément recevable la note de l'avocat d'enfant au motif que cette pratique est à même de faire coexister l'intérêt de l'enfant et le principe du contradictoire.

Elle souligne que le dépôt de la note et la représentation de l'enfant n'empêchent pas le juge d'entendre lui-même l'enfant si c'est nécessaire.

La pratique de Versailles paraît donc compatible avec l'art. 388-1 du Code civil, au moins lorsque l'audition est demandée par l'enfant lui-même.

b) La question du mandat de l'Avocat d'enfant

L'idée que l'enfant puisse se faire représenter dans son droit à l'audition pose évidemment la question de la validité du mandat que l'enfant, pourtant incapable de contracter, sera amené à donner à son représentant.

En réalité cette difficulté n'en est pas une dans la mesure où l'art. 389-3 du Code civil dispose expressément que le mineur peut être autorisé par la loi ou l'usage d'agir lui-même.

Or, tant l'art. 388-1 que l'art. 338-7 NCPC prévoient spécialement que l'enfant puisse faire choix d'un avocat et l'art. 9-1 de la loi sur l'Aide juridictionnelle lui en donne les moyens en lui accordant automatiquement le bénéfice de cette aide.

Pouvoir choisir son avocat implique de lui donner des instructions et donc un mandat. : C'est la loi elle-même qui a donné à l'enfant la capacité de le faire.

Il est cependant incontestable que certains enfants sont trop jeunes pour comprendre ce qu'est un avocat, un juge ou une procédure judiciaire.

Dans ce cas, il ne peut naturellement y avoir ni mandat ni représentation.

Cette absence de capacité minimale coïncidera souvent avec une absence de discernement rendant de toute façon l'audition impossible.

c) Le respect du contradictoire

Telle qu'elle est pratiquée à Versailles la représentation de l'enfant accompagnée d'une note respecte le contradictoire :

La note qui cerne l'essentiel de la position de l'enfant dans le cadre du litige opposant ses parents, est toujours communiquée aux parties, au moins lorsqu'elles sont assistées d'un conseil. Lorsqu'elles ne le sont pas c'est le juge, pendant l'audience, qui leur en donnera connaissance.

Le contradictoire est un principe de base de la procédure judiciaire démocratique mais il n'est pas forcément applicable en matière d'audition d'enfant puisque l'art. 338-2 NCPC prévoit que la demande de l'enfant peut être présentée en tout état de la procédure, donc même après la clôture des débats.

On conçoit aisément que la communication de la note aux parents, assistés ou non, ouvre la voie aux pressions.

Dans la pratique il n'est en effet pas rare que peu de temps après l'envoi de la note aux parties ou à leur conseils l'enfant tienne absolument à la modifier ou à la compléter.

La transparence assurée par la communication des notes a cependant l'avantage d'éviter les phantasmes des parents sur ce que l'enfant a bien pu dire à son avocat (ce qui est secret reste bien sûr secret mais ne sera pas non plus divulgué au juge), de leur permettre de réfléchir à la position de leur enfant avant l'audience et d'assurer un climat plus serein des débats devant le juge.

Enfin, doit-on épargner à l'enfant qui est un citoyen en devenir les contraintes liées à une procédure judiciaire dans laquelle il souhaite prendre l'initiative d'intervenir ?

Il fait partie de la mission de l'avocat de l'enfant d'informer son jeune client de ces contraintes pour qu'il puisse les assumer en toute connaissance de cause ou alors renoncer à son intervention.

Conclusion

La pratique de la représentation de l'enfant aux affaires familiales, associée au dépôt d'une note, a fait, au tribunal de grande instance de Versailles, longtemps la quasi-unanimité des avocats d'enfants et des magistrats de la famille.

Aujourd'hui elle ne rencontre plus l'adhésion de l'ensemble des juges aux affaires familiales et suscite le doute chez certains confrères avocats, en particulier en raison de la liberté que ce procédé prend avec les textes.

D'autres, au contraire, tentent d'aller plus en utilisant la note et l'art. 388-1 C.civ. au pénal, dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêt entre une jeune victime et son administrateur ad hoc. Il est vrai que les rédacteurs de l'art. 388-1 du Code civil n'ont sans doute pas envisagé la pratique mise en œuvre à Versailles, mais dans un État démocratique tout ce qui n'est pas interdit est permis.

Il est du rôle des professionnels de créer et d'expérimenter pour faire avancer le droit et donner des idées qui aboutiront peut-être, à la longue, à une législation encore plus respectueuse de l'intérêt de l'enfant.

Le projet de réforme du divorce

Entretien avec Chantal Couturier-Léoni*, avocate, spécialiste en droit de la famille
Propos recueillis par Ariane Morris

RAJS : *Un projet de loi relatif à la réforme du divorce est en cours d'élaboration et sera présenté à une prochaine session parlementaire (voy. RAJS-JDJ n°229). Il s'inscrit, selon ses auteurs, dans une logique de modernisation et de simplification de la procédure et rend mieux compte de la diversité des situations conjugales actuelles, en donnant une plus grande place à la liberté individuelle. Qu'en pensez-vous, en tant que praticienne ?*

Chantal Couturier-Léoni : Je dirais que ce projet, qui devrait être examiné par le Parlement au cours de cette session, innove sur un point, en remplaçant le divorce «pour rupture de la vie commune» par le divorce «pour altération définitive du lien conjugal». En réalité, c'est le seul point innovant de cette réforme car les autres sont des aménagements des cas existants, comme, par exemple, un raccourcissement des délais dans le divorce par consentement mutuel ou quelques modifications dans le divorce pour faute.

Divorce «pour altération définitive du lien conjugal»

RAJS : *Revenons au divorce «pour altération définitive du lien conjugal». Quels éléments nouveaux introduit-il ?*

CCL : Prenons l'exemple d'un couple qui est séparé depuis six ans. Monsieur est parti et a abandonné madame après trente ans de vie commune. Actuellement, au bout de six ans de rupture de la vie commune, monsieur peut demander le divorce. Si madame est dans une situation d'une exceptionnelle gravité, elle peut invoquer cet argument devant le juge et le divorce ne sera pas prononcé.

Nous entendons par «exceptionnelle gravité» par exemple, une situation financière extrêmement dépendante, un état dépressif, à la suite du départ du conjoint, dont la victime ne se relève pas, bref, des circonstances particulières qui vont justifier que le juge ne prononce pas le divorce.

Dans le projet en gestation, monsieur peut demander le divorce au bout de deux ans de rupture de la vie commune, c'est pourquoi un certain nombre d'auteurs y voient un «divorce-répudiation», dans la mesure où les mesures de protection qui existaient précédemment pour l'époux(se) contre qui ce divorce est demandé vont disparaître. Il existe notamment, dans le divorce pour rupture de la vie commune, une mesure de protection, qui est le maintien du devoir de secours envers l'autre conjoint. Le devoir de secours naît normalement du mariage. Donc, quand le divorce est prononcé, il ne peut plus y avoir de devoir de secours. Actuellement, dans le divorce pour rupture de la vie commune depuis plus de six ans, à titre exceptionnel, ce devoir de secours est maintenu. Dans le projet de loi, il semble qu'il ne soit pas maintenu. Il pourrait être question du versement d'une prestation compensatoire, mais cela laisse supposer qu'il n'y aurait plus de devoir de secours.

Prestation compensatoire et devoir de secours

RAJS : *Quelle(s) différence(s) entre la prestation compensatoire et le devoir de secours, pour la personne concernée ?*

CCL : Le devoir de secours naît du mariage, alors que la prestation compensatoire est une conséquence du divorce. S'il

existe une disparité dans la situation des époux, après le prononcé du divorce, elle est destinée à compenser cette disparité. L'un se présente comme une aide «naturelle», l'autre doit être justifié.

Autre différence notoire : le devoir de secours est viager dans ce cas-là et est versé jusqu'au décès du créancier. La prestation compensatoire est versée sous forme d'un capital et/ou sous forme d'une rente. Mais, aujourd'hui, pour que celle-ci soit versée, sous forme d'une rente viagère, il faut que le conjoint qui la demande ait de bonnes raisons pour le faire. Le code civil ne le prévoit que si un époux est âgé ou a une santé défaillante ne lui permettant pas de travailler. Ces conditions sont relativement restrictives.

Pour conclure, il faut dire, à la décharge du législateur, que le divorce «pour rupture définitive de la vie commune» actuel est prononcé à des conditions financières tellement lourdes pour le demandeur que c'est une procédure très peu utilisée. Le ramener à des conditions de durée de deux ans et, peut-être, à des conditions financières moins difficiles pour le demandeur, fait qu'on y aura davantage recours. Il faudra cependant veiller à ce qu'il ne laisse pas un certain nombre de conjoints, en particulier des femmes, dans des situations relativement difficiles. On peut donc imaginer que cela aura des effets positifs.

Divorce «par consentement mutuel»

RAJS : *Pour le reste, vous parliez de petites modifications, pouvez-vous préciser ?*

Ce «fichu» divorce pour faute se révèle parfois utile

CCL: Pour le divorce «par consentement mutuel», on aura la possibilité de divorcer dès la première audience, alors qu'aujourd'hui deux sont nécessaires. Une première audience a lieu, une fois que l'accord des époux est acquis sur tous les points, dans les deux ou trois mois qui suivent le dépôt de la requête initiale. Puis une seconde audience a lieu, dans un délai de trois mois minimum à neuf mois maximum, devant le juge. Entre ces deux audiences, les mesures provisoires s'appliquent; ce qui permet de voir si, effectivement, ce qui a été prévu par les époux et/ les parents est viable, s'il y a besoin de précisions, s'il y a besoin d'améliorations. Simplifier la procédure à une audience répond à quelques situations où il n'y a pas d'enfant, pas de liquidation de régime matrimonial, pas de biens communs, parce que, en réalité, le mariage a duré très peu de temps. Pour ces cas minoritaires, effectivement, il est intéressant de réduire les délais. Ces modifications qui n'ont l'air de rien marchent de pair avec la diversité des situations conjugales rencontrées aujourd'hui. Dans les autres cas, quand il y a des enfants, quand il y a des biens, quand il y a eu une durée de vie commune relativement importante, je pense qu'une seule audience serait, ou sera, un peu juste - les magistrats le savent bien - c'est pourquoi le projet prévoit la possibilité d'une seconde audience laissée à l'appréciation du juge. Il faut savoir tout de même que le divorce par consentement mutuel est parfois un piège, parce que ces procédures, qui apparaissent comme séduisantes et faciles, donnent lieu souvent à un contentieux après divorce extrêmement important.

RAJS: Comment le fait de négocier son divorce et de trouver un accord avant de passer devant le juge peut-il être un piège ?

Quelle différence avec le divorce dit «accepté» ?

CCL: Le consentement mutuel est une procédure très difficile, en réalité, et qui ne permet pas de régler le conflit du couple conjugal, bien souvent. Les époux donnent l'apparence qu'ils s'entendent mais on ne leur a pas donné la possibilité de s'expliquer sur les raisons de leur

divorce. Le conflit va ressurgir, quelques années après, par l'intermédiaire des enfants et cela peut être absolument terrible ! C'est l'image de la plaie mal cicatrisée, cela peut vraiment s'envenimer. Les praticiens vous diront, tous, que les «après-divorce de consentement mutuel» sont parmi les plus difficiles.

Divorce pour faute

RAJS: Est-ce pour cela, à votre avis, que le divorce pour faute a été maintenu ?

CCL: Oui, ce «fichu» divorce pour faute qui n'a pas la faveur du public, dont un certain nombre de magistrats prône la suppression, se révèle utile, dans certaines circonstances. C'est pour cela que les praticiens, dans leur ensemble, disent qu'il faut le maintenir. Il n'est pas une obligation, mais il doit pouvoir exister, si on en a besoin. Et un divorce pour faute qui permet à chacun des époux de dire ce qu'il a à dire, de mettre au jour les maux dont il a souffert est très salutaire; il permet d'évacuer le contentieux. Quitte à ce qu'il y ait conflit, autant qu'il ait lieu au moment du divorce. C'est le bon moment d'exprimer ce qui n'est pas passé : «Tu m'as trompé», «Tu n'as pas été là au moment de ma maladie», «Tu as brillé par ton absence. Tu n'as pas participé à la vie conjugale. Ni financièrement ni affectivement...». Une fois réglés les problèmes du couple, tranchés par le juge, parce que le juge est là comme arbitre, les protagonistes vont pouvoir rester une paire de parents et communiquer sur ce qu'est l'intérêt de leurs enfants. C'est à ce point vrai que certains magistrats, dans les séparations de couples non mariés, prennent le temps d'entendre les récriminations du couple pour pouvoir mieux, ensuite, régler le problème des enfants, alors qu'il n'y a aucune nécessité juridique, ni obligation procédurale à le faire. C'est pour cela que, dans l'ensemble, les praticiens sont favorables au maintien du divorce pour faute, pour qu'il puisse être utilisé quand c'est nécessaire.

RAJS: On sait très bien que certaines cicatrices ne se referment pas ou vraiment sur le long terme. N'est-ce pas illusoire de penser qu'on va régler, dans un bureau d'avocat, une histoire rela-

tionnelle qui peut se poursuivre au-delà du divorce, au travers des enfants, comme vous l'avez dit ?

CCL: Le couple peut avoir fait son travail de deuil sans nous, mais l'essentiel est qu'il soit fait. Et une vertu du divorce pour faute qui n'est pas dite et qui est pourtant extrêmement importante c'est d'aider le couple à faire le deuil de la relation, pour passer à une nouvelle étape.

Et ce qui n'est pas souvent dit non plus, c'est que bon nombre de divorces qui commencent par un divorce pour faute se terminent par un accord. Cela montre bien que ce n'est pas le conflit à tout prix, qu'il s'agit d'autre chose.

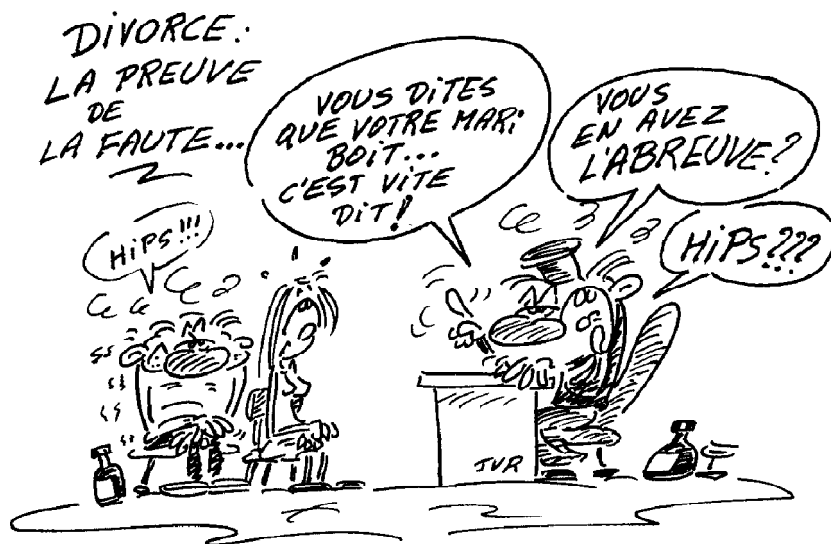
RAJS: Ne vaut-il pas mieux, dans certains cas trop conflictuels, différer la plaidoirie et attendre que le conflit se calme ? Les gens viendraient d'eux-mêmes à une autre forme de procédure.

CCL: Les procédures conflictuelles sont déjà relativement longues et ce temps est mis à profit pour trouver une solution. Si les parties et leurs avocats ont besoin de temps pour formaliser les accords et/ou pour régler les derniers points litigieux, le juge accordera toujours la possibilité de reporter l'audience de plaidoirie. Je crois pouvoir dire que magistrats, avocats et notaires sont bien conscients des difficultés que représentent les divorces conflictuels. Dès qu'il est possible de transiger sur un point ou, si l'on voit qu'un accord peut intervenir, tout le monde essaiera d'atteindre cet objectif de consensus et œuvrera dans ce sens.

RAJS: Pour clore sur le divorce pour faute, est-ce qu'il ne favorise pas tout de même un perpétuel changement de registre ? «Si tu ne m'aimes plus, tu n'as qu'à payer». On passe de l'affectif au pécuniaire et du pécuniaire à l'affectif.

CCL: La réparation se fait effectivement par des dommages et intérêts, mais, enfin, il faut savoir qu'en France les dommages et intérêts alloués dans le cadre du divorce sont des montants extrêmement minimes. Donc l'aspect financier n'est pas tellement lié au fait d'avoir décrit des fautes. Ce n'est pas l'expérience que j'en ai.

Préparer sa liquidation en même temps que le divorce



RAJS : Dernier point : les témoignages à produire de proches, de la famille, qui peuvent être extrêmement blessants et humiliants. (Il/elle buvait, il/elle le/la trompait, etc.). Si on pouvait éviter cela, ce serait un progrès, non ?

CCL : Il faut savoir que ce n'est pas spécifique au divorce. Quand vous allez devant un tribunal, que vous formulez une demande, il faut rapporter la preuve que ce que l'on avance. Dans un divorce, cette règle du code de procédure existe aussi. Donc, si vous dites que vous avez une faute à reprocher à votre conjoint, au regard du code civil, vous devez rapporter la preuve de ce que vous dites. Il faut savoir que certaines situations sont conformes au regard du droit mais parfois inéquitable, par ailleurs. «Rapporter la preuve» est une règle commune en droit civil. Mais je reconnais que c'est une étape difficile, dans ce cadre.

En même temps, elle est évitée dans un certain nombre de divorces pour faute, quand on arrive à trouver un accord sur le divorce lui-même. On est bien comptabilisé, dans les statistiques, comme un divorce pour faute mais on termine par un divorce dans lequel on a trouvé un accord. C'est important de le savoir, parce que c'est une réalité pratique. Ce n'est pas parce qu'on part dans un divorce pour faute qu'on va nécessairement continuer le conflit longtemps. On peut uti-

liser une astuce procédurale, qui consiste à déposer une requête sans énoncer les griefs. L'idée est reprise et formalisée dans le projet, mais c'est quelque chose qui est déjà utilisé par les praticiens, dans le cas d'un divorce pour faute. C'est une façon de montrer au conjoint sa détermination dans le fait qu'on veut divorcer mais, en même temps, en n'indiquant pas les griefs, on laisse la porte ouverte à une négociation. On évite ainsi le côté agressif, désagréable et extrêmement blessant, du fait d'avoir à évoquer des griefs. Et on arrive souvent à des négociations.

RAJS : Cela fait penser au recours à la médiation. Est-ce que le projet de loi innove dans ce domaine ?

CCL : Le juge aux affaires familiales peut avoir recours au médiateur, depuis la loi sur l'autorité parentale du 5 mars 2002. Ce n'est pas une innovation. C'est une possibilité qui existe et qui doit pouvoir être utilisée, quand les époux sont d'accord pour le faire. Il y a de plus en plus de situations où l'on a recours au médiateur avec succès.

RAJS : Je reviens au divorce pour faute. N'est-ce pas contraire à une évolution comme la médiation familiale, justement ?

CCL : Mais le divorce pour faute n'empêche pas la médiation familiale. On va s'exprimer sur le pourquoi de cette de-

mande, mais on va quand même essayer de trouver une solution ensemble pour l'avenir des enfants, pour éventuellement la liquidation du régime matrimonial. Encore une fois, c'est parce qu'on a pu s'exprimer sur les griefs qu'on peut passer à l'étape suivante, qui est la tentative de rapprochement, pour pouvoir s'entendre sur l'intérêt des enfants. C'est en fait une étape.

«Liquidation du régime matrimonial»

RAJS : Pouvez-vous nous expliquer ce qui change dans le projet de loi, en ce qui concerne la «liquidation du régime matrimonial» ?

CCL : La liquidation du régime matrimonial, c'est le partage des biens des époux qui, jusqu'à aujourd'hui, se faisait postérieurement au divorce, en particulier pour les régimes de communauté, qui sont les plus fréquents. La règle est actuellement la suivante : c'est parce qu'on a divorcé qu'on doit partager ses biens. On partage donc ses biens après le prononcé du divorce.

Le projet de loi prévoit de préparer sa liquidation en même temps que le divorce. Cela permet de régler simultanément l'aspect affectif et l'aspect patrimonial. Cela me paraît une excellente chose parce qu'on envisage le problème dans son ensemble : la séparation des époux, le sort des enfants et la liquidation des biens. On essaie de régler en une seule fois ou à un seul moment de sa vie l'intégralité des problèmes posés par le divorce. C'est quelque chose d'extrêmement positif, selon moi. D'autant plus positif que, quand un des époux demande une prestation compensatoire, le juge doit prendre en considération ce qu'il restera à chacun dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Aujourd'hui, on est dans une situation paradoxale où l'on doit tenir compte de la liquidation du régime matrimonial, en l'anticipant, puisqu'elle n'interviendra qu'après le prononcé du divorce. Le fait que la liquidation intervienne en même temps permettra au juge d'avoir exactement connaissance de ce qu'il restera dans le patrimoine de chacun des époux. Il pourra d'autant plus apprécier la né-

Saisir le juge en référé : un vide juridique

cessité ou non d'une prestation compensatoire. Le changement proposé est donc plus cohérent car il tient compte de la globalité de la situation du couple : en tant que époux, parents et propriétaires de biens qu'il y a lieu de partager.

Manques importants dans le projet

RAJS : *Il me semble qu'on a fait le tour de la question. Voyez-vous des manques importants dans ce projet de loi ? Avez-vous envie de faire des propositions ?*

CCL : Quand un couple va se séparer, on aurait besoin de pouvoir saisir le juge en référé, c'est-à-dire en urgence. Mais on est face à un vide juridique : on ne peut faire qu'une requête avec mesures urgentes, ce qui revient à aller voir le juge en disant: «Voilà. Je demande l'autorisation de partir du domicile conjugal», avec les enfants ou non, d'ailleurs. Enfin, on essaie de partir avec les enfants, mais on tord un peu le cou à la loi, actuellement, pour demander l'autorisation de partir avec les enfants. Quand on est dans une réelle situation d'urgence, on doit pouvoir saisir le juge, pour faire partir son conjoint et non pas seulement pour demander l'autorisation de partir ! Quand un immeuble va s'effondrer, on dit qu'il y a péril en la demeure. Là, il y a un péril en la demeure familiale. Et dans ce cas, on ne peut pas saisir le juge en référé, c'est-à-dire en urgence ou en extrême urgence. C'est invraisemblable !

Le référé permet au juge de prendre une décision en entendant les deux parties, ce qui donne la garantie d'un débat contradictoire. Alors que la requête avec mesures urgentes, telle qu'elle existe aujourd'hui, est non contradictoire. On agit «dans le dos de l'autre»; on va être autorisé à partir, effectivement, mais l'autre n'est même pas prévenu. Le référé dont je parle et que je défends, qui est contradictoire donc, permettrait à un juge de statuer en vingt-quatre heures ou dans des délais très courts. C'est quelque chose qui manque vraiment.

Car, si on part, on se met en faute. Est-ce qu'on ne peut pas trouver une solution qui va nous permettre de nous séparer rapidement, devant le juge, sans

que cela puisse être considéré comme une faute. Et puis, sur les fautes, on s'expliquera plus tard. Mais il faut trouver une solution rapide quand les enfants sont en danger, quand il y a une situation de violence - il y a parfois des situations de violence gravissimes ! -. Je trouve dommage qu'aucun des projets ne tienne compte de cette réalité.

Manque à gagner pour l'avocat ?

RAJS : *Pour terminer cet entretien sur une note un peu provocatrice, l'évolution vers une privatisation du divorce ne représente-t-elle pas un manque à gagner pour les avocats, qui ont une position de quasi-monopole dans ce domaine ?*

CCL : En ce qui me concerne, je pense que les divorces par consentement mutuel ne sont pas moins efficaces que les autres. Mais, comme je l'ai expliqué plus haut, ce sont les «après-divorce» de consentement mutuel qui génèrent des difficultés énormes. Donc, nous, avocats, nous n'avons aucun souci en ce qui concerne le «manque à gagner», en reprenant votre expression; si le divorce par consentement mutuel venait à nous échapper, derrière, il y a un très lourd contentieux qui nous fera vivre, pour répondre à votre provocation. Il est vraiment important de savoir qu'un divorce par consentement mutuel n'est pas forcément aussi simple qu'il y paraît, au départ. Se passer de l'avocat, c'est techniquement compliqué. Il existe un certain nombre de procédures pour lesquelles on avait supprimé l'avocat, et on a fini par le rétablir, comme, par exemple, pour la procédure devant le juge de l'exécution. Pour le divorce, c'est un vrai travail que l'on fait : on trie dans les demandes, on reçoit les époux, on valide le fait qu'ils veulent effectivement se séparer, on étudie les possibilités par rapport aux enfants, les gardes alternées, les résidences chez l'un, les résidences chez l'autre, la liquidation du patrimoine, etc.

Combien ça coûte ?

RAJS : *Et ma toute dernière question : très concrètement, combien ça coûte, un*

divorce ? Un de vos confrères consulté dit : une voiture, sans préciser s'il s'agit d'une Twingo ou d'une Mercedes...

CCL : En tout cas, un divorce coûte beaucoup moins cher qu'un mariage ! Je ne peux pas vous répondre précisément, parce que les honoraires sont libres. Il n'y a pas de tarif. Justement parce que la concurrence joue. Donc, selon l'avocat que vous irez voir, vous aurez des honoraires qui vont être du simple au double au triple, voire au quadruple. Selon la notoriété de l'avocat, le lieu où vous serez, la procédure choisie, la difficulté, les honoraires vont varier.

Encore une fois, il ne faut pas s'imaginer que le divorce par consentement mutuel, avec des enfants, une liquidation..., c'est simple. Il n'y a pas que le travail apparent chez le juge, il y a un gros travail de préparation, de rendez-vous dans le cabinet de l'avocat, avant. On croit toujours que l'avocat a intérêt à «faire du conflit», mais non, l'intérêt de l'avocat, c'est d'obtenir le meilleur résultat. Si je veux uniquement raisonner en chef d'entreprise; plus un dossier va vite, plus l'avocat gagne d'argent. Le fonds de roulement d'une entreprise doit tourner le plus vite possible, si l'on veut que l'entreprise gagne de l'argent. Pour un dossier compliqué, qui va forcément durer longtemps, avec beaucoup de conflits, on ne peut plus demander aux gens les honoraires qui correspondraient effectivement au travail accompli, on est obligé d'ajuster sa demande. Donc détrompez-vous, c'est beaucoup plus rentable d'avoir dix petits «consentements mutuels» qu'un dossier très conflictuel qui va durer trois, quatre ou cinq ans ! Mais la satisfaction que je tire de mon travail, c'est d'avoir été efficace et je suis efficace quand les gens divorcés ne reviennent pas me voir. Ce qui implique de prendre son temps pour arriver à une vraie solution, sinon, comme je l'expliquais, le conflit ressurgit forcément après.

Donc, pour conclure, j'inviterais à une certaine prudence en ce qui concerne l'assouplissement des procédures : divorcer n'est jamais simple.

La famille en questions

Les conceptions relatives aux obligations familiales nous éclairent sur le partage des rôles entre la famille, l'Etat, le marché ou les associations pour la prise en charge des enfants et des personnes dépendantes. L'aide peut être financière ou matérielle. L'obligation de solidarité possède des bases juridiques d'une part mais fait également référence à des notions d'économie, de morale, de dévouement, d'altruisme d'autre part. Ainsi, la complexité de la notion d'obligation est diluée dans les conceptions européennes de la famille. La majorité des pays de l'Union européenne démontrent leur attachement à la famille en y faisant des références dans leur constitution. Elle apparaît ainsi comme une institution sociale fondamentale. Néanmoins il existe différents degrés d'interventionnisme étatique dans la sphère familiale. Ainsi, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et le Portugal reconnaissent un rôle important de l'Etat dans leurs politiques familiales. Son rôle est beaucoup plus réduit dans des Etats, tels que l'Irlande, l'Italie, l'Espagne, le Royaume-Uni. La famille y est défendue comme une véritable sphère privée dans laquelle l'Etat ne peut intervenir que de manière limitée .

Le droit de la famille est souvent aux sources du familialisme. Ainsi la filiation légitime, en France, a longtemps bénéficié de la plénitude des effets juridiques. Le lien ombilical entre les parents et l'enfant est consacré par le droit. On pourrait même parler d'un renforcement juridique malgré l'action de certaines associations.

D'abord l'article 203 du code civil dispose "*les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants*". En 2000, le Sénat avait proposé une loi pour déjudiciariser les rapports familiaux fondée sur ladite disposition (le jeune majeur devait prouver qu'il cherchait à s'assumer partiellement). Malgré tout, la loi du 4 mars 2002 confirme cette obligation familiale et consolide la conception familialiste de la France : "*Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur*"(article 371-2 du code civil). Le législateur a étendu cette obligation aux parents non mariés ou séparés.

Ces deux exemples témoignent de l'importance de la cellule familiale en France. Les données historiques, sociologiques, juridiques voire philosophiques convergent vers la nécessité de maintenir ou de rétablir le lien avec l'enfant quelque soit sa situation. La question est ainsi essentiellement d'ordre psychologique, psychiatrique : faut-il maintenir le lien familial pour des enfants en danger dans leur famille ? Ici les thèses s'opposent. La réponse n'est certainement pas globale. Mais dans l'affirmative, est-ce à dire qu'il faille remettre en question tout le modèle français de conception de la famille. Quel que soit le choix, il ne doit pas stigmatiser l'enfant en danger.

Dés 1985, Rémi Lenoir évoquait "*l'effondrement des bases sociales du familialisme*", de "*ses transformations et de ses reconversions morales*". Les traces du familialisme français sont encore fortes. Ces empreintes sont elles en train de disparaître ? La controverse actuelle nourrit un débat ancien. Les importantes réformes législatives en matière de la famille et la politique prioritaire de l'enfance maltraitée, avec notamment la création du nouvel Observatoire, s'inscrivent dans le virage des orientations de la protection de l'enfance. Les quelques partielles statistiques dont nous disposons soulignent l'urgence. Les solutions doivent néanmoins être raisonnées et répondre à la dialectique de la place de la famille dans notre société... Faut-il faire avec ou sans la famille ?

H.O.

L'échec de la protection de l'enfance : le livre par lequel le scandale arrive...*

Sus au familialisme !

par Jean-Pierre Bartholomé

La critique de la protection de l'enfance à la française formulée par Maurice Berger est radicale : *«Notre pays a un dispositif de protection de l'enfance en danger inefficace, souvent même très nuisible, et qui repose depuis des décennies sur deux règles implicites : ne pas évaluer ses résultats, c'est-à-dire l'état des enfants dont il est supposé favoriser le bien ou le mieux-être; ne pas prendre connaissance des nombreux travaux qui montrent qu'on peut mieux faire. De plus, ce dispositif coûte au contribuable cinq milliards d'euros par an. À ce titre, tout citoyen est concerné par ce problème», écrit-il.*

Pour lui, l'explication est dans l'idéologie dominante marquée par un familialisme nuisible : *«En France, la pensée officielle repose sur un glissement sémantique : on passe de l'enfant en danger à la famille en danger, avec des confusions sur les concepts. Tout se passe comme si le lien parents-enfant était l'objet d'un respect «religieux». Le texte sacré qui incarne ce dogme est la loi de 1970. Cette loi, centrée sur les relations de l'enfant avec ses parents, est destinée à sauvegarder les droits des parents, tout en cherchant à protéger l'enfant. Dans son application quotidienne, on constate qu'elle est régulièrement appliquée au travers d'une idéologie «familialiste».*

Changer la loi ?

Maurice Berger estime mauvaise la loi prescrivant que la durée de la mesure d'assistance éducative ne puisse excéder deux ans sans être renouvelée par une décision motivée (art. 375) et que, s'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite.

Mais si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut décider que l'exercice de ces droits sera provisoirement suspendu (art. 375-7).

À son sens, cette loi est centrée sur les relations de l'enfant avec ses parents et elle est appliquée au travers d'une idéologie «familialiste».

Il regrette que la France évite soigneusement la question du traitement des cas les plus douloureux sans garantir aux mineurs la prise en compte d'un ensemble de besoins reconnus socialement et juridiquement, et donc par essence ne constitue pas un point d'appui juridique pour les cas en danger.

Tout se passe, écrit-il, comme si le lien parents-enfant était l'objet d'un res-

pect «religieux». Le texte sacré qui incarne ce dogme est la loi de 1970 et ce dogme doit être appliqué, il n'a pas besoin d'être prouvé, et par conséquent ses résultats n'ont pas besoin d'être évalués, alors que la comparaison avec d'autres dispositifs étrangers montre sa totale relativité.

La loi de 1970 est nocive, car en prévoyant des remises en cause rapprochées de chaque décision, elle ravive en permanence les plaies. Si dans certains cas, la réévaluation annuelle des mesures prises est indispensable, dans d'autres, elle est inutilement traumatique pour les parents et pour l'enfant. Certains parents atteints de troubles psychiatriques chroniques, redoutent ce moment qui les confronte à leur incapacité d'être père ou mère, et se sentent obligés de demander la garde de leur enfant afin de ne pas passer pour des parents abandonnants, eux qui aiment leur enfant mais se savent incapables de s'occuper de lui; d'autres utilisent ces renouvellements de jugement pour les transformer en psychodrames bruyants où ils parviennent souvent à éroder la loi, obtenant ainsi plus de contacts avec un

enfant dont ils ne saisissent pas le minimum de besoins psychologiques.

En conséquence, il affirme que seules des modifications structurelles de la loi de 1970 pourraient amener un changement dans le travail des professionnels. Et ceci plus encore si elle définissait un niveau minimum d'évaluation et de protection, avec son corollaire, la notion de faute professionnelle. Il préconise que dans les situations impliquant de lourds dysfonctionnements parentaux, la réévaluation de la mesure puisse avoir lieu de manière beaucoup plus espacée que tous les ans ou tous les deux ans.

Il va jusqu'à proposer des mesures plus protectrices, proches des textes italiens et québécois, qui concevraient l'adoption comme une forme de protection de l'enfant. On favoriserait ainsi, pense-t-il, la stabilité des liens d'accueil, et l'abandon suivi d'adoption dans les cas de négligences graves et d'abandon de fait au-delà de six mois.

* *L'échec de la protection de l'enfance, 2003, Dunod.*

La protection de l'enfance à la française, onéreuse et peu efficace, «produit» trop d'enfants déficients

Des professionnels en accusation

La loi est appliquée de manière très subjective et hétérogène sur l'ensemble du territoire national, juge **Maurice Berger**. Un exemple classique est la venue d'un juge des enfants hostile aux placements, qui décide d'annuler tous les placements réalisés par son prédécesseur et les transforme en mesure de suivi éducatif à domicile.

La cohérence du raisonnement d'un juge peut ainsi être balayée par un autre magistrat, dit-il, ajoutant que son équipe a dû, à plusieurs reprises, interrompre des soins mis en place.

La protection d'un enfant ressemble souvent à une véritable loterie, conclut-il.

Ce sont des professions entières qui ont failli et continuent de faillir, insiste-t-il, citant les magistrats (juges des enfants et juges d'appel des mineurs) dont beaucoup n'ont pour réponse que la lecture

du Code civil (sic!) et manquent d'exigences par rapport aux bilans que leur transmettent certains professionnels dont la responsabilité civile n'est pas assez impliquée, avec un droit à réparation pour l'enfant devenu adulte en cas de décisions non conformes à son intérêt.

Il faudrait que l'École nationale de la magistrature apprenne à évaluer la valeur des experts, rêve-t-il.

Les formateurs sont également fustigés qui n'enseignent pas assez les risques psychiques encourus par les nourrissons de parents psychotiques et psychopathes ou qui négligent l'utilisation possible de la mesure du QD et du QI pour évaluer le développement d'un enfant dans une situation de défaillance éducative importante, les formateurs n'arrivant pas à intégrer le QI comme un indicateur précieux de souffrance psychique chez l'enfant.

Persévérant...

Ses propos paraissant aussi incompréhensibles que du chinois pour de nombreux professionnels, il ne voit pas d'autre choix que de se faire insistant.

Il publie donc un livre, hante les cabinets ministériels pour expliquer combien la protection de l'enfance à la française, onéreuse et peu efficace, «produit» trop d'enfants déficients intellectuels et/ou violents, qui ont très peu de capacité d'être heureux, peu d'autonomie, et qui sont définitivement à la charge de la société.

Et en langage imagé : «c'est un gigantesque bateau, ruineux à défaut d'être luxueux, sur lequel certains passagers tiennent un cap qui ne mène nulle part; certains, soucieux essentiellement de leur pouvoir, cherchent surtout à commander; d'autres se trouvent assez bien nourris et attendent l'escale qui signe la fin de leur voyage pour débarquer; d'autres encore voient leur bonne volonté s'étioler dans ce voyage délétère, et ont envie de sortir de ce périple absurde mais n'arrivent pas à renoncer à donner sens à cet irrémédiable gâchis ou à laisser tomber les enfants dont ils ont la charge; il y en a qui éprouvent de la honte.»

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES DU CODE CIVIL ORGANISANT L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Article 375 : «*Si la santé, aussi bien physique que psychique, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement d'un mineur sont compromis, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice*».

«*Les mesures d'assistance éducative doivent être décidées en fonction de l'intérêt de l'enfant, prenant en compte ses besoins spécifiques, psychiques, physiques, intellectuels et affectifs, en fonction de son âge, de la situation familiale et de sa nécessaire protection*» (le reste de l'article sans changement).

Puis, proposition d'un paragraphe supplémentaire : «*Lorsque l'intérêt de l'enfant commande des modifications substantielles et durables des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le juge des enfants, après avoir assuré la protection immédiate du mineur, saisit le Procureur de la République, pour une réorientation de la procédure auprès des juridictions compétentes, notamment le juge des tutelles, le juge aux affaires familiales, ainsi que le tribunal de grande instance, en matière de retrait d'autorité parentale*».

Article 375.6 : Ajouter un deuxième paragraphe à l'article : «*Les modifications ou le report des décisions d'assistance éducative seront nécessairement basées sur le respect de l'intérêt de l'enfant, notamment au regard de la continuité relationnelle et affective et de la stabilité du milieu habituel de vie de l'enfant dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir*».

§II. est proposé de supprimer le terme provisoire dans la phrase : «*Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un deux, sera (provisoirement) suspendu...*»

Il est proposé d'insérer le paragraphe suivant : «*L'exercice de ces droits ou de l'un d'eux ne sera rétabli qu'en fonction de l'intérêt de l'enfant*».

Article 377

Ajouter le paragraphe suivant : «*La même délégation d'autorité parentale peut avoir lieu quand, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, il est de l'intérêt de l'enfant que les modalités de l'exercice de l'autorité parentale soit substantiellement modifiées : le procureur de la République, informé par le juge des enfants, saisit la juridiction compétente*».

Pourquoi ce livre ?

par Maurice Berger

Ce sont certains retours que j'ai eus de mon livre (des idées amalgamées, peut-être pas assez précisées par moi ou bien mal lues ou de manière passionnée) qui me poussent non pas à me justifier mais à préciser certaines notions.*

Il me semble absolument nécessaire de proclamer qu'une séparation non justifiée est une injustice et un drame intolérable (page 81). C'est la pierre d'angle. Ma naïveté n'est pas non plus telle que je puisse ignorer qu'un travail est possible avec certains parents et que dans ces situations, des dispositifs d'aide à la parentalité peuvent et doivent être mis en place, si besoin dès la période prénatale (page 180). Par ailleurs, je suis président d'une association d'aide à la parentalité et j'y suis actif. Cet ouvrage n'est donc pas centré sur la séparation et les méchants parents mais sur l'enfant seulement, l'enfant confronté à une situation familiale trop difficile pour lui. Et comment soulager ou éviter ces souffrances et ces dégradations affectives et cognitives que nous connaissons tous et dont j'ose espérer qu'elles continuent à nous bouleverser. Sinon que penser de celui qui n'aurait aucune souffrance dans cette activité professionnelle. Cependant le travail clinique, même éprouvant, n'a rien à voir avec le charisme.

La construction de ce livre suit un ordre précis. La première partie introduit au monde interne de ces enfants. La deuxième partie montre qu'on peut évaluer précisément, écouter l'enfant, si nécessaire gérer soigneusement les contacts parents-enfant dans des visites médiatisées sans rompre ce contact. La troisième partie découle des précédentes : si de nombreux enfants vont aussi mal, et s'il existe des possibilités d'éviter ou de diminuer leur souffrance, pourquoi est-il aussi difficile de faire évoluer nos pratiques ?

Avant d'entrer dans le vif du sujet, trois remarques :

- Le taux de succès proche de 100 % paraît exagéré. Ces chiffres, entre 93 et 97 %, sont exacts, mais il est indiqué qu'ils ne concernent que l'hôpital de jour, et pas d'autres unités du service; et même ainsi, quand je constate que 5 % d'enfants quittent cet hôpital de jour en restant violents, j'éprouve une insatisfaction et une inquiétude. Surtout, les améliorations obtenues le sont à un prix exorbitant : quatre à cinq ans de soins quotidiens, soit 480 000 euros de coût moyen, puis un suivi en ambulatoire jusqu'à la majorité si besoin. Voilà ce que cela

coûte d'influencer positivement un destin mal engagé. Et cela concerne quotidiennement quatorze enfants dans notre service. Oui, en y mettant un tel prix et des compétences, on y arrive, mais est-il normal qu'une telle partie de nos budgets hospitaliers en psychiatrie soit consacrée à soigner des troubles dont beaucoup auraient pu être évités par des décisions plus adéquates. Les professionnels de la protection de l'enfance se soucient-ils réellement de ces coûts, que j'ai indiqués page 181 ?

- J'ai aussi entendu que notre expérience reposait seulement sur des cas extrêmes. J'ai écrit que les jalons d'évaluation ont été élaborés à partir de l'analyse de 100 situations suivies en soins, et de 70 expertises. Mais notre expérience est plus vaste. Rien qu'en 2002, notre seul intersecteur de pédopsychiatrie a reçu 179 enfants placés, sur une file active de 770 enfants. Notre département compte 1080 enfants placés en tout, et il y a quatre intersecteurs dans ce département. Et les discussions avec les collègues qui

sont au front, montrent qu'ils sont en permanence confrontés à ces situations dites rares. Pourquoi les qualifier de rares alors que nous y sommes tous confrontés quotidiennement, éducateurs, juges ou soignants, que signifie et que cache cet alibi de rareté ?

- Dernier détail, il paraîtrait que je ne cite qu'un petit nombre de pays. Mon travail est clinique et ne consiste pas à faire le tour du monde pour observer les défauts ou qualités des autres structures. Je rapporte seulement dans ce livre l'intérêt qu'a suscité en moi ce que faisaient l'Italie et le Québec. A noter que ce dernier pays est en train de remanier sa loi pour prendre encore plus en compte la protection de l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire, dans la conception de ce pays, la protection de son développement affectif, relationnel, et intellectuel.

Mon propos est celui d'un médecin, engagé dans des soins et qui est impressionné par un ensemble de dysfonctionnements qui inexorablement convergent, in fine, vers lui, comme sur ses collègues. Je vais en donner deux

* *L'échec de la protection de l'enfance, 2003, Dunod.*

De nombreux professionnels s'identifient massivement aux parents, au détriment de l'identification à l'enfant

brefs exemples récents qui ne sont pas décrits dans mon ouvrage.

Premier exemple, j'ai été amené à recevoir deux frères, âgés de sept et huit ans, qui sont en internat depuis l'âge de deux et trois ans car d'après les professionnels, il était nécessaire d'attendre que leur mère soit d'accord pour une admission en placement familial, sinon ce projet échouerait. Notre expérience nous a montré l'inexactitude de cette affirmation :

des placements familiaux peuvent bien fonctionner malgré le désaccord des parents, tout dépend de la manière dont ce placement sera protégé. Cette mère ne vient prendre ces enfants pour les amener chez elle qu'à un rendez-vous sur trois et n'a jamais pu les investir plus malgré les diverses tentatives d'aide à la parentalité qui lui ont été proposées. Chez elle, elle ne fait rien avec eux, il n'y a aucun échange agréable. Cette mère

a ses enfants. Ces deux garçons mettent toute leur énergie psychique à attendre ainsi leur mère depuis cinq ans, sans nouer de liens avec quelque autre adulte, ils vont mal, sont agressifs, incapables de jouer avec les autres enfants, ont perdu une partie de leur intelligence, et sont en échec scolaire.

Le deuxième exemple concerne un nourrisson de dix-huit mois qui habite un autre département. Sa mère ne le désirait pas, mais a cependant poursuivi sa grossesse. Malgré un séjour en maison maternelle de quatre mois où elle fut très étayée, elle s'est révélée totalement inadéquate pour s'occuper de son bébé, aucun échange corporel n'étant adapté, et cet enfant a dû être placé d'abord en pouponnière puis en famille d'accueil. Pendant plusieurs mois, pendant chaque visite médiatisée qui a lieu deux fois deux heures par semaine, le bébé, très angoissé par la présence de sa mère, hurle, essaie désespérément de se soustraire à son contact, et il est mal psychologiquement en permanence, même en dehors de ces rencontres. Un premier psychologue de l'Aide sociale à l'enfance demande au juge des enfants une expertise psychiatrique de la situation, qui est refusée.

«*Peu à peu*», le juge doit cependant espacer les visites qui ont lieu une heure tous les quinze jours. L'enfant a alors les troubles suivants à neuf mois : un important retard de développement au **Brunet Lézine**, des pleurs sans raison, qui ne sont pas calmables, un refus des contacts cutanés. Il va mal pendant dix jours après chaque visite, et ne commence à se sentir à peu près bien que pendant les cinq derniers jours. Un deuxième psychologue de l'Aide sociale à l'enfance demande une expertise qui est aussi refusée. Par la suite, les troubles augmentent au cours des visites médiatisées, le nourrisson de raidit en arrière, prend une attitude les bras en chandelier, coupe le contact visuel. A dix-sept mois, il a des traits autistiques, évite la relation, se balance, se tape la tête contre le sol, tétanise ses muscles, fait des crises de

Une loi néfaste

Deux cent soixante-dix mille enfants et adolescents en France sont concernés par le dispositif de protection de l'enfance. (...) Lorsque ces maltraitances sont découvertes, ces enfants sont fréquemment, mais pas toujours, mieux protégés que ceux qui sont en danger psychique. (...) Un certain nombre des parents concernés tire bénéfice des différentes formes d'aides (matérielles, éducatives, psychologiques) qui leur sont proposées, et réussissent alors à mieux s'occuper de leur enfant, à l'investir de manière plus adaptée; d'autres ne parviennent pas à utiliser ces appuis; d'autres encore les refusent. Aucun critère n'est formalisé en France pour évaluer dans quelles situations une aide a des chances d'aboutir et pendant quelle durée on peut tenter de la proposer sans risque pour le développement de l'enfant. (...)

Dans notre pays, des dysfonctionnements institutionnels sont fréquemment responsables de troubles chez ces enfants. Car la plupart d'entre eux vont mal : ils présentent des difficultés scolaires massives avec souvent une perte d'une partie de leurs capacités intellectuelles; ils peuvent être très violents; ils sont incapables de nouer un lien à peu près satisfaisant avec autrui. Ces troubles n'ont pas été et ne sont pas écoutés par beaucoup d'adultes impliqués dans ces situations : citons certains responsables politiques, travailleurs sociaux, travailleuses familiales à domicile, certains juges des enfants, pédopsychiatres. Solitude, angoisse de l'abandon, terreur, hallucinations, sacrifice inutile de soi pour tenter en vain de sauver un parent délirant ou gravement dépressif, etc., c'est le vécu quotidien de ces enfants. (...)

De nombreux professionnels s'identifient massivement aux parents, au détriment de l'identification à l'enfant : ils plaquent sur ces familles le lien qu'ils ont (eu) avec leurs propres parents ou avec leur descendance. De ce fait, ils sous-estiment l'impact sur l'enfant des difficultés personnelles de ces pères et mères lorsqu'elles sont lourdes. Ou ils minimisent la fréquence de ce genre de situations en les qualifiant de circonstances «*extrêmes*», donc supposées rares. C'est faux : dans notre pratique, nous passons une grande partie de nos journées à recevoir et tenter de prendre en charge de telles familles.

Le résultat est que notre pays a un dispositif de protection de l'enfance en danger inefficace, souvent même très nuisible, et qui repose depuis des décennies sur deux règles implicites : ne pas évaluer ses résultats, c'est-à-dire l'état des enfants dont il est supposé favoriser le bien ou le mieux-être («*il n'est pas exagéré de parler de résistance à l'évaluation*», **Gabel**); ne pas prendre connaissance des nombreux travaux qui montrent qu'on peut mieux faire. De plus, ce dispositif coûte au contribuable cinq milliards d'euros par an. À ce titre, tout citoyen est concerné par ce problème. (...)

Extraits de l'Introduction

Plus le danger psychique est important, plus les décisions deviennent aberrantes, aléatoires

panique. Un troisième psychologue demande une expertise qui est encore refusée, et les visites ne sont suspendues qu'après que l'enfant a dû être hospitalisé en pédiatrie pour un refus total de s'alimenter, de boire, de dormir pendant plusieurs jours, sa vie étant alors en danger. Cet enfant présente maintenant une pathologie psychique dont nous ne sommes pas certain qu'elle soit traitable, et qui en tout cas laissera probablement des séquelles.

Voilà comment, quotidiennement, l'idée que le maintien physique du lien parents-enfant doit être une priorité à tout prix peut *interdire* l'évaluation qui risquerait de démontrer l'inadéquation de nos décisions. Ce qui s'est passé pour ces enfants est équivalent à laisser croître une tumeur pour être bien sûr que c'était un cancer, donc maintenant il faut le traiter, mais est-il encore guérissable ?

Prenons la question autrement. Comment se fait-il que pour beaucoup de professionnels impliqués, magistrats, inspecteurs ASE, éducateurs, psychiatres, etc., l'absence de dispositif d'évaluation précis ne pose pas problème ? Car c'est là qu'est le vrai problème : cette absence ne gêne pas,

alors que le Québec vient de mettre au point sa troisième version depuis 1995, et que d'autres pays ont aussi des outils fiables, même si heureusement une part de subjectivité subsistera toujours. La réponse est peut-être qu'utiliser de tels outils démontrerait rapidement l'inadéquation de beaucoup de nos décisions.

Je ne prétends pas détenir la science exacte, mais je peux dire que ce que nous avons de savoir établi bat en brèche nos pratiques. Pour moi, la qualité d'un professionnel se juge d'abord sur la qualité de son évaluation, et particulièrement d'après sa réponse à la question suivante : « *Comment évaluez-vous si un bébé est en situation de grands risques pour son développement affectif et intellectuel ?* » Or cette simple question met dans l'embarras beaucoup trop d'acteurs de la protection de l'enfance. Et c'est vrai, mon raisonnement ne s'intéresse que peu au débat d'idées sur les droits des parents, les droits de l'enfant, etc. Quand on est médecin, compte d'abord la manière dont l'enfant s'en sort, et si c'est en maintenant des liens réguliers avec ses parents, tant mieux, sinon, c'est regrettable.

On comprend maintenant que la quantité d'enfants qui vont mal est très sous-estimée. En l'absence d'évaluation adéquate, on ne peut bien sûr pas réaliser l'ampleur des dégâts. En France, je l'ai écrit (page 1), on protège assez bien les enfants des dangers visibles, « *palpables* », en particulier des sévices physiques, quoiqu'en dise la presse. On fait plus attention qu'auparavant aux abus sexuels, encore que le nombre de non-lieux pour des enfants de moins de quatre ans objets d'attouchements sexuels soulève d'importantes questions. Mais sorti de ces deux contextes qui impliquent pénalement les professionnels, on protège bien essentiellement les enfants qui sont en situation de risque léger, alors que *plus le danger psychique est important, plus les décisions deviennent aberrantes, aléatoires*, avec des résultats fréquemment catastrophiques. En l'absence d'évaluation précise, toute situation de danger peut être gravement sous-estimée, et cette menace permanente signe l'échec de notre système. A quoi peut-on se fier quand il est affirmé qu'un enfant va bien ou pas trop mal ?

Autre point, l'importance de la théorie et de la clinique de l'attachement est habituellement balayée d'un revers de main, ou ignorée. Or cette théorie constitue le soubassement d'autres dispositifs de protection de l'enfance. Aucun être humain ne peut se développer normalement sur le plan psychique sans être relié à une figure d'attachement stable, fiable, qui lui permettra de se sentir en sécurité. Sinon apparaissent des angoisses d'abandon délétères, un besoin de maîtrise exacerbée sur l'autre, l'incapacité d'explorer le monde, une attente interminable de satisfaction en provenance d'un parent insatisfaisant, et peu à peu la perte de la capacité de nouer des liens avec qui que ce soit. Voilà ce que produisent les mamans si douces quand elles embrassent leur enfant, puis qui disparaissent de manière imprévisible pendant des heures, des semaines, des mois, sans saisir un

Maurice Berger a réponse à tout !

Il n'a jamais vu un placement abusif...

Si l'on demande à Maurice Berger si ces juges qui prennent de si mauvaises décisions en rendant des enfants à leur famille, conseillés par des intervenants et experts qui ne savent pas évaluer correctement une situation, ne se trompent pas aussi souvent et aussi dramatiquement lorsqu'ils retirent un enfant de son milieu, suivant le conseil des mêmes, il répond qu'à une exception douteuse près, il n'a, au cours de sa longue carrière, jamais rencontré une situation de placement abusif, c'est à dire d'un enfant placé alors que ses parents auraient pu être aidés pour conjurer la situation de danger.

A Saint-Etienne, les juges prennent des bonnes décisions... d'où lui viennent donc ses virulentes critiques des magistrats et des intervenants sociaux ?

A la question de savoir si certaines institutions ou familles d'accueil ne sont parfois pas plus pathogènes que les parents auxquels l'enfant est retiré, il s'étonne et dit ne jamais avoir connu rien de tel : à Saint-Etienne, les enfants progressent dans les institutions de la Sauvegarde et autres maisons d'accueil. Il n'a pas vu de cas d'enfants qui, bloqués affectivement et intellectuellement pendant un séjour en internat, allaient mieux dès qu'ils étaient rendus à leur famille, avec ou sans soutien... A St-Etienne, tout baigne !

J.P.B.

Annnonce d'un réseau international de recherches cliniques en protection de l'enfance

seul instant ce que ces micro-traumatismes répétitifs font vivre à leur enfant. Le concept de délaissement est un des grands absents de notre pratique.

Un enfant ne peut se développer que si son besoin d'appartenance est nourri, et cela ne peut se faire que dans la *continuité*. Le premier droit de l'enfant n'est pas d'être élevé par ses parents, mais de bénéficier d'une figure d'attachement sécurisante qu'il puisse intérioriser pour le restant de son existence. Ce qui définit la fonction parentale, c'est d'abord de pouvoir garder une préoccupation constante à l'égard d'un enfant, et la capacité de s'identifier à ce qu'il ressent. Ne pas prendre ceci en compte aboutit fréquemment à repousser le moment d'une séparation inévitable. L'enfant est séparé tardivement, mais comme il s'est déjà structuré de manière déficiente, cette séparation ne le protège plus, c'est pile je perds, face je perds. La question n'est donc pas forcément de séparer plus mais mieux, au «*moins mauvais moment*».

Cette argumentation est valable même sur le plan biologique. Très peu de professionnels se soucient en France des dizaines de publications scientifiques qui, depuis 1996, portent sur les conséquences cérébrales des processus d'attachement pathologique et qui démontrent que si l'attitude des parents est vraiment trop désorganisatrice pour un bébé ou un enfant, ce dernier présente souvent une élévation chronique du taux de cortisol sanguin très au-dessus de la normale. Cette augmentation du taux de cortisol entraîne une atrophie des cellules cérébrales du système limbique, dont l'hippocampe, ce qui se traduit par 10 à 15 % de cellules en moins. Or c'est dans cette zone que s'organisent la mémoire affective et les comportements d'attachement. De plus, cette zone est reliée à une partie proche du cerveau, l'amygdale, qui mémorise les affects de peur, et on constate actuellement que des circuits «*en boucle*» s'installent entre ces deux zones, et que s'organisent des réactions auto-

matiques d'attachement pathologique et de peur. Et l'on sait à quel point, même lorsque les enfants sont séparés, ils maintiennent des comportements de peur et d'attachement inadaptés, répétitifs et automatiques. Et nous savons aussi que c'est un mythe de penser que parce qu'un enfant va être mis dans une famille d'accueil adéquate, cela va suffire pour qu'il puisse réorganiser son fonctionnement psychique. Ces travaux sur les détériorations neurologiques liées à l'élévation du cortisol sanguin ont amené un grand nombre de juges des enfants du Québec à modifier la manière dont ils appliquaient la loi.

Et chez nous, quelles recherches menons-nous pour progresser ? D'autres pays évaluent leurs résultats. **M. Pierson** avait fait de même en 1978 à Nancy, et après, dans quel trou est tombé la recherche clinique en France sur ce sujet, à part, principalement, les travaux de **M.C. Dumaret** ? Pouvons-nous nous permettre d'attendre vingt ou trente ans de «*nouvelles*» futures recherches françaises pour modifier ce qui est aussi dysfonctionnel dans notre dispositif ?

Le plus important, peut-être, c'est à quel point, à force d'être envahi par l'idée du maintien physique du lien avec les parents, nous ne faisons pas confiance à la pensée, la pensée sur le lien, et la valeur du lien en pensée. Ainsi une mère nous déclare que le plus beau jour de sa vie sera celui où on lui rendra son enfant placé. Puis la visite médiatisée commence, son garçon amène sa photo de classe, et la mère dit : «*où es-tu ?*». L'enfant montre. «*Je ne t'aurais pas reconnu*» commente la mère, ce qui souligne à quel point elle parle d'un enfant imaginaire lorsqu'elle évoque une famille réunie. L'enfant sera assez mal après cette réflexion maternelle. Autre exemple, au bout d'un an de prise en charge, un garçon dont la mère ne se manifeste plus depuis plusieurs mois, déclare «*ma mère me manque*». Nous lui demandons en quoi elle lui manque, et ce qu'il lui dirait s'il la voyait. Il

ne trouve aucune réponse. Ce qui apparaît alors, c'est que comme on s'est bien occupé de lui en famille d'accueil et en hôpital de jour, il réalise maintenant ce qu'est une fonction maternelle, et qu'une mère adéquate lui manque. Nous allons réfléchir avec lui sur les effets que produit en lui cette constatation, alors que d'autres professionnels tenteraient de réintroduire rapidement la mère réelle.

En conclusion, oui je pense que trop souvent, pas toujours, notre dispositif de protection de l'enfance est à côté de l'enfant, comme on est à côté de la plaque. Et tant que nous ne remplaçons pas l'enfant au centre, c'est-à-dire tant que nous ne considérerons pas comme prioritaire la protection de son développement affectif, relationnel, intellectuel, ce qui implique un changement profond de la loi de 1970, rien ne changera. Et cette modification de la loi devra impliquer dans certaines situations un projet de vie permanent sous diverses formes. La création de référentiels d'évaluation, l'amélioration de la formation, et pourquoi pas, le doublement largement justifié du nombre de juges des enfants, ne seront que très peu utiles tant que la loi ne nous contraindra pas à modifier notre manière de pensée. Sinon, dans de nombreuses situations, les professionnels demeureront écartelés entre des impératifs contradictoires. Or, permettre aux professionnels de pouvoir construire un projet cohérent et durable est le seul moyen de diminuer leur turn-over.

Les lecteurs comprendront maintenant, face à l'immensité de la tâche, pourquoi ce livre a été écrit et rédigé dans un style «*frontal*». Il n'est pas qu'un témoignage, qu'un miroir souvent désagréable, il est le symptôme de la très faible capacité de changement «*de l'intérieur*» de notre dispositif.

Ceci étant posé, il est clair que je serai toujours disponible pour collaborer avec toutes les instances officielles, je soutiendrai leur volonté de changement, mettrai la compétence qu'ils voudront m'accorder à leur disposition.

Et j'en profite pour annoncer ici la création prochaine d'un réseau inter-

Maurice Berger se trompe !

«Voir Midi à sa porte»

ou les dangers d'une approche monolithique
d'une réalité multiple et complexe

par Paul Durning*

*L'ouvrage «L'échec de la protection de l'enfance»**, publié ces jours ci par le pédopsychiatre Maurice Berger, reprend pour une grande part des textes déjà diffusés sous formes d'articles ou de chapitres d'ouvrages collectifs critiquant «l'idéologie du maintien du lien». L'unité générale de l'ouvrage, incontestable, est rendue à la fois par l'idée force du propos et par un ton particulièrement péremptoire et agressif. L'auteur soigne des enfants de parents «très inadéquats» depuis 24 ans et réussit avec un taux de succès proche de 100% (sic) et donc il sait d'où vient le problème et comment le résoudre. Les enfants sont maltraités par les acteurs y compris de terrain du système de protection, alors que l'alternative est simple : il faut séparer les enfants de leurs parents pathogènes, leur offrir des placements à longs termes, en rendant difficile, sinon impossible, la remise en cause des décisions antérieures, et, pour ce faire, créer un mode d'accueil familial nouveau susceptible de se transformer en famille d'adoption.*

L'auteur enfonce donc, à juste titre ici, un clou, qui fait mal : beaucoup trop d'enfants sont bringuebalés de familles d'accueil en retours en famille et vice versa, au point d'y être tout à fait perdus «Lost in care» (1986). Si, à ce jour, nous avons quelques idées du nombre d'enfants signalés, du nombre de jeunes accueillis à une date donnée, nous ne sommes absolument pas en mesure d'évaluer les parcours types des enfants dans le système de protection et les rares approches ponctuelles effectuées confirment des aller et retour multiples et le plus souvent peu ou pas argumentés. Selon nous, le docteur Berger a donc raison de critiquer les va-et-vient entre familles et organisations de suppléance familiale et de préconiser «dans certains cas» la possibilité de placements de longue durée, faisant sauter la rupture radicale, très française, entre famille adoptive et famille d'accueil. Bien évidemment, ceci conduira cependant à une fragilisation des adoptions, notamment à l'adolescence, comme en Grande-Bretagne par exemple.

M. Berger se trompe au moins sur trois points :

1. - faire porter la responsabilité aux professionnels

Il a tort d'en faire porter la responsabilité aux professionnels de première ligne (magistrats et travailleurs sociaux) avec une violence inouïe et non aux «idéologues» : Françoise **Dolto**, Geneviève **Appell**, et Myriam **David** qui parmi beaucoup d'autres, dont nous sommes, ont souligné l'importance des liens familiaux. Nous continuons notamment à affirmer leur rôle essentiel pour l'insertion des jeunes sortis de placement. Nous n'insistons pas sur cette violence que bien des lecteurs mettront en relation avec la violence vécue

dans une activité professionnelle des plus difficiles.

2. - Il a tort d'inférer des situations qu'il connaît bien une vision globale de la population concernée par les services de protection de l'enfance.

L'auteur évoque l'expérience de St-Étienne à de très nombreuses reprises (plus de cinquante fois), les seules références autres sont les «Québécois» ou les «Britanniques» parfois les «Belges», donnant l'impression, que ce bon docteur a découvert quelque nouveau remède, et qu'un *Bonneuil*, un *Suumerhill* ou un *Lieu*

où renaitre (Betelheim) était né à St Étienne au cours des deux dernières décennies, comme s'il ignorait que de telles innovations fondées sur un leader charismatique ne survivaient à peu près jamais à leur fondateur et ne donnaient pas de résultats significatifs lorsqu'une tentative de généralisation en était faite.

L'ouvrage n'a donc pour seul fondement que l'auto-évaluation d'une institution unique ayant pris en charge cent enfants en très grande souffrance sur 24 années et vu de très nombreux enfants en consultation externe ou pour expertise. Soixante-dix dossiers «en situation d'im-

* Paul Durning est chercheur en éducation familiale, Université de Paris-X Nanterre.

** Maurice Berger, *L'échec de la protection de l'enfance*, 2003, Dumod.

«passe» (p. 46) adressés à cette équipe, du fait de son expertise reconnue, ont contribué à nourrir la réflexion de Maurice Berger. L'offre crée la demande : il est manifeste que la réputation justifiée et médiatisée de ce service a conduit des orientations en relation avec ses compétences reconnues. On comprend alors que ces psychiatres éminents et novateurs confondent enfants à protéger et enfants de mères gravement malades mentalement avec lesquelles ils travaillent tous les jours.

Pourtant les analyses sociologiques des populations prises en charge, en France, comme au Québec ou ailleurs, montrent que tous les enfants placés ne sont pas des enfants maltraités. Certains sont nés dans la misère, d'autres ont des troubles du comportement, dont rien ne prouve que les parents sont responsables, d'autres présentent des pathologies lourdes ou des handicaps, beaucoup enfin sont en situation d'échec et de rejet scolaire, dont la responsabilité parentale est loin d'être évidente. Il suffit de circuler dans les pouponnières pour voir que les bébés sont, en grande majorité, noirs ou d'origine maghrébine. Il faudrait être naïf pour croire que la qualité du lien maternel soit un trouble aussi socialement et culturellement distribué. Les enfants sont rares, la demande d'adoption forte et structurée. La croyance que les enfants de familles pauvres seront plus heureux dans des familles riches a justifié les déportations d'enfants canadiens et britanniques en Nouvelle-Zélande et en Australie mais aussi des enfants réunionnais en Métropole. L'auteur n'a pas de tels projets, mais en limitant son analyse à la seule dimension du lien d'attachement précoce entre mère et enfant, il favorise, malgré lui, de telles dérives.

3. - Maurice Berger ignore la maltraitance au sein des organisations de suppléance familiale

Maurice Berger, enfin, ignore (fait semblant de tenir pour négligeable) la maltraitance au sein des organisations de suppléance familiale, y compris au sein des familles d'accueil, pourtant souvent décrite par les Québécois ou les Britanniques auxquels cet auteur se réfère fort fréquemment.

«Notre seul guide est l'état de l'enfant que pour ainsi dire nous ne quittons pas des yeux» (p.81), si la formule apparaît belle,

elle suppose d'une part une hiérarchisation entre les humains, que nous laissons aux philosophes le soin de discuter, mais surtout elle omet la prise en compte des contextes institutionnels dans lesquels s'inscrit toute décision, fut-elle thérapeutique. La décision de séparer suppose une double évaluation de la situation avant la séparation (ce que fait M. Berger avec brio) et de la situation après, ce dont il n'a cure hors Bellevue et une vision idéalisée de la situation québécoise.

Relevons avec perfidie une contradiction parmi d'autres : l'auteur évalue très positivement la nouvelle politique des placements à long terme au Québec, mais semble ignorer que la grande majorité se fait dans la famille élargie (95% d'échecs dans de tels placements), nous dit «*le 9^{ème} conseil pour tuer un psychisme d'enfant*» (p. 205). La source de ce 95% est évidemment absente. Le Québec est une province jeune, riche et peu peuplée qui n'hésite pas à transformer brutalement et de fond en comble ses institutions parce qu'une évaluation a souligné une lacune, quitte à introduire de nouveaux changements quelques années plus tard. On peut évoquer le Pays de Galles, dont le Parlement a fermé brutalement tous ses internats suite à la multiplication des scandales pédophiles dans ces établissements, sans parler de la situation actuelle au Portugal. La mise en place des projets de vie, dont nous avons souligné l'importance dans une étude franco-québécoise des interventions en situation de négligence grave (Durning, 2001), n'est expérimentée que depuis quelques années. Elle n'a pas encore fait l'objet d'une véritable évaluation, gageons qu'un retour de balancier est loin d'être improbable : le problème étant que l'enfant, ses parents et les accueillants pâtissent de ces retournements brutaux.

Élever des enfants est un processus complexe et n'en considérer qu'un aspect est extrêmement dangereux (Durning, 1995). Tous les enfants maltraités n'ont pas un parent gravement pathogène et ne relèvent pas d'une approche psycho-pathologique. La solitude dans un contexte d'immigration avec des pratiques éduca-

tives, notamment de contrôle de l'enfant, éloignées de celles actuellement admises dans notre pays, peut conduire à maltraiter physiquement et psychologiquement son enfant. Une déficience mentale parentale peut empêcher ce parent de gérer en même temps plusieurs aspects d'une situation quotidienne et, faute d'apprentissage adéquat, porter atteinte à la sécurité ou au développement d'un enfant auquel il est très attaché. Ces situations, qui ne relèvent pas d'une clinique de l'attachement, sont tout aussi importantes à prendre en compte.

Refusons un modèle de pensée unique selon lequel le dysfonctionnement parental est toujours la cause du trouble de l'enfant, y compris quand celui-ci se manifeste après une séparation précoce et la prise en charge dans un autre environnement jamais interrogée. Refusons l'invalidation a priori de tout autre point de vue définitivement récusé comme «*idéologique*»; ce sont les traits d'une approche sectaire. Reconnaissons dans le même temps l'apport salutaire de cet ouvrage qui pose, malgré ses outrances, de vraies questions en décrivant des enfants cassés par les dysfonctionnements du système de protection.

Arrêtons le «*tout ou rien*», et diversifions les modes d'interventions, en les évaluant systématiquement. Améliorons la qualité des accueils en institutions et familles d'accueil et surtout ne permettons pas à des placements de se répéter comme c'est effectivement trop fréquemment le cas. Les Québécois se donnent 18 mois avant de proposer au juge un projet à long terme pour l'enfant et c'est ce juge (malheureusement sans aucune connaissance particulière en matière juvénile) et non les professionnels, qui décide de ce qu'il pense être le meilleur projet de vie pour cet enfant.

La proposition centrale de l'ouvrage ouvrant vers une stabilité garantie à certains enfants aujourd'hui ballottés mérite d'être examinée avec sérénité et appliquée avec la sagesse que devrait procurer notre ignorance quasi totale des effets à long terme.

Durning, P., (2001), «Étude clinique de quatre interventions en situation de négligence». Contribution à une recherche dirigée par Gérard Boutin - Analyse des modèles et pratiques d'intervention en situation de maltraitance intrafamiliale, Rapport final 1998/2000, Université du Québec à Montréal, Centre Jeunesse Lanaudière, Ronéo 150p, chapitre 5, (pages pp.83-114).

Faut-il brûler le livre de Maurice Berger ?

par Jacques Trémintin

Le livre de Maurice Berger a provoqué une levée de boucliers chez les collaborateurs de la RAJS qui nous donne aujourd'hui l'occasion d'une polémique qui peut s'avérer fertile dans des échanges toujours utiles autour des enjeux de la protection de l'enfance. Praticien de ce champ, j'ai eu envie d'exprimer en quoi les propos de cet auteur venaient résonner avec ce que je vis au quotidien. L'ouvrage possède de multiples entrées avec lesquelles je ne suis pas forcément toujours d'accord. Reste une approche que je partage entièrement : la dénonciation de l'idéologie familialiste.

Le 9 juin 1762, le parlement de Paris prenait un arrêt condamnant un livre à être lacéré et brûlé et menaçant son auteur d'arrestation, l'obligeant ainsi à s'enfuir dans sa ville natale, Genève. Le Conseil de cette ville prit à son tour, le 19 juin de la même année, la décision de lacérer des ouvrages qu'elle considérait comme «*téméraires, scandaleux, impies, tendant à détruire la religion chrétienne et tous les gouvernements*». Jean-Jacques Rousseau, auteur du désormais célèbre «*Emile ou de l'éducation*» dut à nouveau prendre la fuite. A lire les réactions d'une partie du petit monde de la protection de l'enfance contre le dernier ouvrage de Maurice Berger, on peut s'interroger sur le parallèle audacieux que je viens de commettre. Il est vrai que Berger s'est rendu coupable d'une atteinte téméraire contre une autre forme de religion : la sacralisation des relations de famille. Oser penser que le lien entre parents et enfant n'est ni bon, ni mauvais en soi, constitue un crime de lèse-majesté pouvant justifier du bûcher. Dénoncer l'idée selon laquelle l'enfant peut très bien se construire en dehors de sa famille naturelle, apparaît pour certains comme une

forme de diabolisation du seul lieu où il est toléré de pouvoir s'épanouir. Alors oui, Maurice Berger a osé. Remarquons, tout d'abord, que l'auteur aggrave son cas, puisqu'il est récidiviste. Nous avons déjà évoqué dans ces colonnes deux de ses précédents ouvrages portant sur le même thème (1).

Mais, que dit-il donc pour provoquer tant d'émoi et d'indignation ? Que trop souvent, on tient de grands discours idéologiques déconnectés de la réalité sur la place de la famille. Certes «*séparer un enfant de ses parents pour un placement est un acte grave, un des plus graves qu'une société puisse demander d'effectuer à ses représentants. Une séparation non justifiée est une injustice et un drame intolérable*». Mais, trop souvent, on oublie de rajouter qu'«*une séparation non effectuée au moment où elle était indispensable est, elle aussi, catastrophique*» (p.81) Il est trop fréquent de présenter cette séparation comme un échec, alors qu'elle peut tout autant s'avérer une formidable chance pour l'enfant, en ce qu'elle peut lui per-

mettre de bénéficier d'un processus d'attachement et d'identification garant d'un avenir équilibré. Car, ce dont a besoin un bébé, ce n'est pas tant de ce lien mythique avec ses parents biologiques, que d'un maternage adéquat susceptible de lui procurer un sentiment de sécurité (grâce à la permanence physique et émotionnelle de l'adulte, sa fiabilité, sa solidité, sa résistance aux attaques, la qualité de son portage), un sentiment d'estime de soi (qui vient du fait d'avoir été suffisamment admiré) et un plaisir partagé (par l'échange de sourires et de caresses). Or, ces qualités, on ne les retrouve pas d'emblée chez les parents. Leur capacité d'attachement peut être satisfaisante et permettre un étayage suffisant. Mais, elle peut tout autant s'avérer défectueuse et s'exercer d'une façon traumatisante, devenant alors source d'une excitation angoissante et d'une désorganisation pathologique.

Certains de ces parents en difficulté peuvent être aidés dans un délai compatible avec le développement de l'enfant et bénéficier ainsi du soutien de

(1) «Les séparations à but thérapeutique», Privat, 1992 et «L'enfant et la souffrance de la séparation- Divorce, adoption, placement» Dunod, 1997, Journal du droit des jeunes n°172, février 1998.

Faire du «Berger» sans le savoir

dispositifs d'aide à la parentalité. D'autres ne pourront développer que des compétences parentales partielles. D'autres encore n'investiront jamais leur enfant ou se sentiront persécutés par lui, se montrant incapables de jouer leur rôle. Et voilà le gros mot est lâché : à une époque où une certaine mode a rendu célèbre l'idée de compétences familiales innées, comment peut-on imaginer une seule seconde ne pas pouvoir être parent. Non, ce n'est pas possible : il y a toujours quelque chose à faire, ne serait-ce que de faire émerger ces capacités qui ne peuvent qu'exister, là blotties au fond de chacun et ne demandant qu'à s'épanouir.

Mais, ce n'est pas parce que l'immense majorité des parents réussit à jouer son rôle, qu'il est impossible d'imaginer que d'autres peuvent faire preuve d'une incapacité éducative définitive. *«Ce n'est pas parce qu'un adulte est un parent biologique qu'il est un parent sur le plan psychique (...) Il y a des parentalités qui restent partielles ou nulles (...) quelle que soit l'aide psychologique, éducative ou financière»* (p.85-86). Et c'est peut-être parce que Maurice Berger déchire cette illusion qu'il provoque de telles réactions. Mais l'auteur ne se contente pas d'affirmer qu'on peut ne pas être parents. Il a l'outrecuidance de prétendre pouvoir mesurer le degré de dysparentalité !

Dans la structuration psychique des parents tout d'abord (troubles mentaux importants ou chroniques, comportements psychopathologiques, faible contrôle des impulsions, stagnation dans l'évolution ...), dans la relation parents-enfants ensuite (difficultés majeures à s'identifier aux besoins de l'enfant, inaffectivité et incapacité quant aux échanges émotionnels, relations fusionnelles, violences verbales importantes, inclusion des enfants dans les délires parentaux, ...) et enfin dans l'état des enfants (quotient de développement avant trois ans, quotient intellectuel après cette date, troubles autistiques ou psychotiques, instabilité psychomotrices, violences et autres troubles de la personnalité, ...). *«Le maintien de l'enfant dans sa famille ou son retour si une séparation a dû être mise en place n'est pas un objectif en soi»* (p.160), ce qui

compte pour Maurice Berger, c'est une évaluation centrée sur l'enfant et sur les modalités pour lui permettre de s'épanouir dans les meilleures conditions. Ce n'est pas parce qu'un enfant va mieux qu'il faut forcément envisager un retour dans sa famille. S'il va mieux c'est peut-être justement parce qu'il bénéficie des bienfaits de la mise à distance. Tout comme, cette amélioration de l'équilibre de l'enfant associée avec une véritable progression et une stabilisation des compétences parentales peuvent permettre d'élaborer la possibilité de ce retour. Ce sont ces deux hypothèses qui doivent être envisagées, sans que l'une ne prenne le pas «par principe» sur l'autre.

Maurice Berger ne fait pas que d'élaborer une conception de la protection de l'enfance. C'est un praticien qui a pu, depuis 24 années, se confronter à la réalité de la séparation, le service de pédopsychiatrie qu'il dirige à l'hôpital Bellevue à Saint Etienne s'étant spécialisé depuis 1979, dans les situations de défaillance parentale. Son ouvrage est illustré de nombreuses vignettes cliniques qui donnent un relief saisissant aux arguments qu'il défend. Un long chapitre est notamment consacré à l'écoute individuelle qui doit impérativement accompagner toute séparation, permettant ainsi à l'enfant de s'engager dans une relation fiable attentive et résistante avec une personne adulte. Cette écoute vise à mettre en pensée ce qu'il ressent et à l'aider à modifier la représentation angoissante qu'il peut avoir de ses parents.

Un autre chapitre est consacré aux visites médiatisées qui servent de support au travail psychique de l'enfant. En lisant ce livre, je n'ai pu m'empêcher de penser à Caroline (2), placée en famille d'accueil à l'âge de trois mois, qui, à partir de ses douze ans a exprimé très fortement son refus des rencontres régulières avec une mère dont elle disait avoir honte. Nous avons renoncé à vouloir les lui imposer. Agée aujourd'hui de 22 ans, elle vit épanouie, avec un enfant qu'elle n'a jamais voulu présenter à sa mère. Je pense aussi à René, aux propos d'une violence infinie contre sa mère, qu'il n'a jamais voulue revoir depuis l'âge de dix

ans. Il vit aujourd'hui heureux, marié, avec deux enfants, un travail stable et des relations équilibrées avec sa fratrie. Il vient de se placer sur liste rouge pour éviter de recevoir des communications téléphoniques de sa mère qui a fait connaître son désir de reprise de contact. Je pense à Nicolas qui cultive une haine contre un père alcoolique et violent qu'il n'a pas vu depuis six ans. Passé ses dix-huit ans, il a exprimé le souhait de le revoir au moins une fois, pour lui signifier que s'il s'en est sorti, ce n'était pas grâce à lui. Et puis, il y a Régis, seize ans, échaudé par des relations à un père qui se dérobe en permanence et qui demande à le revoir : faut-il forcer la main une nouvelle fois à ce père et prendre le risque d'une nouvelle déception ? Mais la rupture n'est pas la seule voie de l'équilibre. Je pense ainsi à cette fratrie qui a rencontré, pendant presque dix ans une mère qui ne pouvait les recevoir que deux heures par mois, entre deux hospitalisations en psychiatrie. Mais aussi, à Victor qui vit depuis près de dix-sept ans dans une famille d'accueil qu'il désigne comme ses parents du cœur, rendant visite au rythme qu'il choisit lui-même, à une mère qu'il désigne comme sa *«maman du ventre»*. Lors d'une récente altercation avec cette dernière, il lui a signifié que s'il avait à choisir entre ces deux lieux d'identification, ce n'est pas elle qui serait la gagnante... Et puis, il y a François, pour qui des liens quasiment inexistant ont pu être rétablis, puis progressivement renforcés, au point de rendre possible le retour qui, à ce jour, tient toujours.

Ce ne sont là que quelques exemples de la diversité possible des modalités du maintien ou non des liens entre parents et enfants et des résultats sur la destinée ultérieure de l'enfant devenu adulte. Ils montrent la présomption à vouloir enfermer la richesse humaine dans une gangue idéologique quelle qu'elle soit. Je reste infiniment convaincu que des milliers de professionnels font au quotidien -comme Monsieur Jourdain le faisait avec la prose du «Berger», sans le savoir.

(2) Ce prénom ainsi que les suivants sont des pseudonymes.

Colloque du 13 octobre 2003

Chronique des violences invisibles

par Patrice Dunaigre*

On ne saurait passer sous silence le Colloque organisé le 13 octobre 2003 par la Défenseure des enfants et la Ligue française pour la santé mentale sur les violences invisibles.

Sujet à risque s'il en était puisque générateur de postures parfois outrancières : pour d'aucun, il s'agirait en effet de traquer les violences, de les voir partout, et de le faire savoir sur le ton de la dénonciation vertueuse ou scandalisée. Pour d'autres, elles sont banalisées, habituelles, inévitables, « considérées comme éducatives et donc couvertes par le secret de la vie des familles comme des institutions ».

Réactions tout aussi réductrices l'une que l'autre, évitant de se confronter à la dimension complexe de ces violences, et les silences qu'elles suscitent. Parce que générées très tôt dans les rapports adultes-enfants, parce que reprises et amplifiées par la suite dans les différentes idéologies éducatives, pédagogiques, voire médico psychologiques des institutions qui auront à s'occuper de l'enfant, les réponses à apporter à ces violences ne sauraient se réduire à des conseils réducteurs et simplistes.

On notera d'emblée la diversité des expériences dont l'ensemble des intervenants, va témoigner pour les uns à partir de parcours de vie, qu'ils ont eux-mêmes connus, pour les autres à partir de pratiques professionnelles de terrain. Chacun s'est attaché à situer le parcours, pourrait-on dire historisé, de certaines formes de violences dans les espaces publics, privés et intimes qui construisent l'identité de l'enfant. La notion de crise traverse ces différents espaces, mais au sens de moments pour apprendre. Crise de la constitution du lien, crise dans l'usage du verbe, crise dans la structuration du sens, crise dans l'exercice du pouvoir, définissent ainsi les différents contextes et temps où des violences invisibles, indicibles, vont se développer jusqu'à ce que plus tard elles se manifestent de façon plus visible.

C'est à partir de la constitution de l'attachement que l'enfant va organiser ses rapports au monde, c'est là où il va construire ses compétences, qu'il va pouvoir ou non négocier ses propres solutions, affronter ou non ses angoisses et incer-

titudes. À ce titre, l'attachement «*secure comme non secure*» va faire pour l'enfant autorité, tout au long de son enfance, de son adolescence et dans sa vie d'adulte. En ce temps de l'attachement peuvent se constituer des liens violents, des liens de méconnaissances, des liens d'incompréhension, où le tout jeune enfant guette cette mère -ou ces adultes-énigmatique(s), dont il tente de comprendre les réactions. Ce sera aussi très tôt la question du verbe, de la parole, du langage : comment l'accompagner sur le chemin de la langue, qui est faite pour passer d'une intelligence à une autre intelligence, en ce point précis où précisément elles ne se ressemblent pas, qu'elles sont «*étrangères*» l'une à l'autre. Et que l'effort d'aller «*à ce plus loin de ce soi-même qu'est l'enfant*» est parfois - ou souvent- ignoré. Il s'ensuivra de considérables méprises sur le sens que prennent les mots, surtout à notre époque où l'enfant est requis d'être autonome au plus tôt.

D'autant qu'on ne connaît pas l'enfant que l'on va avoir, mais seulement le scénario que les parents ont déjà construit à partir de leur histoire, à partir des liens transgénérationnels, mais aussi à partir de l'image de parents que l'enfant leur renvoie.

C'est dans ces effets de méconnaissance que l'enfant est pris : on ne le connaît pas, celui qui sera l'objet de disqualifications systématiques, de désignations, de blessures discréditatives, de violences physiques. Il ne sera pas même reconnu l'aveu que l'on ne le comprend pas, cet aveu signalant une impuissance insupportable, mettant en péril l'autorité de l'adulte et son supposé savoir ou pouvoir. Entre l'obéissance qui soumet et infantilise et l'autorité de bienveillance qui en parentalise les enfants, paraît cautionner les violences, s'inscrirait une troisième forme, l'autorité de reconnaissance : qui ne tolère pas tout au nom du respect de la différence, la sienne en

* Pédopsychiatre responsable du groupe de travail sur les droits de l'enfant à la Ligue des droits de l'homme.

particulier : cette posture d'autorité est garante de la personne, mais aussi garantit la légitimité de l'interdit du tout faire.

Harcèlement, mépris, disqualification, stigmatisation, en s'attaquant à la personne, excluent les valeurs propres à l'autorité. Parce qu'elle introduit le verbe, la parole, le langage comme indissociable de toute transmission, l'autorité ne réduit pas la personne à la seule dimension de l'acte commis. Sans langage, il n'y a pas d'autorité et les autres doivent « mourir », être enfermés ou être exclus. À ce propos, les pratiques de désignation plutôt que de nomination n'épargnent pas non plus le monde médical. Ainsi, la notion de diagnostic posé pour toujours et jamais reconsidéré, constitue aussi une violence invisible en ce qu'elle va imposer des projets de prise en charge non négociés, une catégorisation abusive où tout sera interprété dans le sens du handicap, au mépris de la souffrance subjective, de son caractère intime. Cet usage aprioriste du diagnostic est tout aussi aliénant que le refus délibéré, d'en proposer un. Il n'existe pas

de « sous humain », qui, de par le seul regard que l'on porte sur eux, pourraient être exclus de la communauté humaine et voués pour toujours à ne connaître qu'une identité d'appartenance : le fou, le délinquant, le handicapé, etc.

En s'insurgeant contre cet état, les pratiques faisant appel aux tuteurs de résilience viennent indiquer l'éthique d'une perspective évolutionniste faisant appel à la plasticité de l'enfant plutôt qu'à un déterminisme alimenté par des idéologies à visées réductrices.

En conclusion, parce que disqualifiant l'enfant en tant que personne, les injonctions négatives viennent barrer son accès à la langue commune, mais aussi singulière que celle de la subjectivité qui l'habite. Le recours au passage à l'acte va lui apparaître comme le moyen le plus efficace de se défendre contre cette disqualification. Et face à celle-ci il apparaît bien que la seule démarche sécuritaire au nom de la visibilité, de la transparence, de la tolérance zéro ne fait que reproduire en miroir le malaise de l'enfant. La confusion entre autoritarisme et transmission de l'autorité que

cette réponse spéculaire installe ne peut qu'affecter encore plus la dimension d'un lien social déjà fragilisé le recours à des stratégies d'exclusion incluant la dimension carcérale ou d'enfermement ne faisant que confirmer cette logique du pire. Et si, comme le dit Smaïn, le rire est le propre de l'homme il voudrait être son gant de toilette. Or ces politiques sécuritaires s'avèrent particulièrement impropres et ne font certainement pas rire. Impropres parce que contredites en tout point par les savoirs dont ont fait clairement état les intervenants de ce colloque, savoirs qui n'ont rien de militants n'en déplaisent à certains ministres, mais qui se basent sur de réelles pratiques dont ils feraient bien de s'inspirer.

P.S.: Ce bref compte rendu ne rend que bien peu compte de la qualité des interventions. Ci-joint la liste des intervenants et discutants : Claire Brisset, Nicole Guedeny Boris Cyrulnik, Alain Bentilola, Jean Pierre Pourtois, Marcel Ruffo, Georges Vigarello, Roland Coutanceau, Sylvie Angel, Alexandre Jollien, Pr Guillot, Marie Danielle Pierrelée, Smaïn. Les Actes de ce colloque

« Ces parents seraient, en effet, les premiers à accueillir, avec soulagement, un coup de main des professionnels pour les aider dans leurs tâches éducatives. On voit que même les mesures AEMO connaissent ici leurs limites, car c'est dans le long terme que ces familles auraient besoin d'un coup de pouce ».

Une si grande douceur...

par Laurent Ott*

Certes on ne peut jamais faire comme s'il n'y avait pas de problème, pas d'abus parfois même, ou certaines négligences. Mais pour autant, le fond du discours de M. Berger est vraiment dangereux, car il vise concrètement et à terme non pas à supplanter ni à réouvrir le internats de masse (nul n'oserait mettre autant d'argent à celà, et surtout pas ce gouvernement), mais probablement à pénaliser sans fin... Mais comment alors faire connaître et comprendre ce choix pour le maintien des liens ?

On a appris à la connaître, M., mère de quatre enfants; car elle est tout le temps là dans le quartier et il ne se passe guère quelques semaines sans qu'elle se chaille ou s'injurie avec des jeunes ou des enfants de la résidence.

Cela ne dure jamais bien longtemps, souvent même elle est agréable et sympa, apporte des bonbons, discute avec les

uns et les autres. Les familles ont fini par bien la connaître et l'interpellent avec familiarité. Pour autant, sa mau-

* Éducateur et enseignant, auteur de : « Les enfants seuls » (Dunod 2000), « L'école au piquet » (Albin-Michel 2001) - voir recension en page 27 de ce numéro.

Faut-il les disqualifier parce que l'on ne sait pas bien répondre à leurs besoins ?



vaise réputation lui colle à la peau et, au moindre problème de voisinage on lui renvoie à la figure les pères non connus de ses enfants, et ses histoires souvent tumultueuses avec des hommes du quartier.

On connaît bien aussi ses enfants ; de toute façon, ils sont toujours dehors. On les connaît depuis qu'ils sont petits ; ils marchaient à peine que les plus jeunes étaient avec les autres à peine plus grands.

Bien des fois on a eu des frayeurs, bien des fois, il y a eu des problèmes : un de ses enfants tout seul le soir, qui ne pouvait rentrer, un de ses enfants qui se blesse.

On ne parle même pas des difficultés avec les institutions et avec l'école ; de sorte, que M. n'est plus très souvent avec ses enfants ; deux sont repartis vivre chez leur père, et les autres sont suivis en AEMO (Action éducative en milieu ouvert).

Ce jour là, M. participait à une sortie de familles du quartier et avec l'équipe et les volontaires de « la permanence éducative ». Cela avait été une belle journée de fin d'été, à la piscine à vagues. Les enfants en avaient bien profité et les mères... aussi (un seul homme accompagnait et il n'était le père d'aucun des enfants présents).

Arrive le moment du repli, on récupère les affaires, on s'éloigne et on rejoint les

voitures. A ce moment là, panique de M. « Mon petit, où est mon petit ? »

« Ce n'est pas vrai pensèrent toutes les personnes elle n'a pas oublié son petit, à la piscine ! » Mais si, c'était bien cela... Et pendant que M. affolée d'un seul coup repartait en courant avec un animateur rechercher l'enfant oublié, les langues se déliaient autour du véhicule.

« C'est dingue, disait une autre mère, franchement on ne comprend pas pourquoi on lui laisse ses enfants, elle les laisse toujours tout seuls, elle ne s'en occupe pas... »

« Cela fait pitié, disait l'autre... » et ainsi de suite jusqu'à son retour.

Pendant le trajet, me trouvant dans la même voiture que M., je l'ai entendue chuchoter et parler à son bébé. Une présence tellement douce, si caressante. À ce moment là M. était bel et bien mère et même d'une telle douceur.

Et c'est bien elle, en effet, et bien comme cela qu'elle est. On chercherait vainement autant de chaleur parmi les mères qui quelques instants plus tôt, la déni-graient en chœur. Ce n'est pas elles que l'on entendrait parler si doucement, jouer avec leur enfant. Leurs paroles à elles ressembleraient bien davantage le plus clair du temps à des menaces ou des imprécations !

M. est-elle une mauvaise mère ? Certainement, elle est capable de négligences

importantes, vis à vis de ses enfants. Mais d'un autre côté, elle leur apporte également une affection et une attention qui sont sans doute irremplaçables.

M. est ainsi représentative de très nombreux parents. Les parents bourreaux que les médias mettent en avant, ne doivent pas cacher la forêt de ceux qui sont simplement perdus dans leur vie et qui manquent de repères ou de stabilité. Pour ces derniers, les recours à la sanction ou à la séparation apparaissent inadaptés.

Ces parents seraient, en effet, les premiers à accueillir, avec soulagement, un coup de main des professionnels pour les aider dans leurs tâches éducatives. On voit que même les mesures AEMO connaissent ici leurs limites, car c'est dans le long terme que ces familles auraient besoin d'un coup de pouce. Faut-il pour autant les disqualifier parce qu'on ne sait pas bien aujourd'hui répondre à leurs besoins ?

Je me dis que personne ne devrait avoir le droit d'interdire à un enfant de connaître et de profiter de ce que ses parents, même négligents, peuvent avoir de fabuleux et d'unique à leur offrir. Alors, bien entendu, il ne s'agit pas d'abandonner les enfants dans la maltraitance, mais le débat est décidément trop mal posé quand on n'envisage comme alternatives que le rapt ou l'abandon.

Quand ouvrira-t-on les yeux ? Quand verra-t-on enfin pour ce qu'ils sont ces trop nombreux parents qui auraient besoin de soutien, pas de jugements, et ces enfants qui auraient besoin de présence dans leur environnement d'éducateurs et d'adultes et pas de placements ?

C'est dans une autre direction qu'il faut diriger notre réflexion et notre action ; celle-ci est celle de l'éducation partagée, du vivre ensemble, de la coéducation (et probablement aussi de la coparentalité). Le chantier est immense, les pratiques, les structures sont à inventer, mais elles sont bel et bien en germes dans l'expérience et l'intelligence des équipes en place. Encore faudrait-il les valoriser et les entendre...

ODAS* : les chiffres

La régression du placement

Depuis la décentralisation, le nombre d'enfants pris en charge a légèrement augmenté, passant de 250 000 en 1984 à 263 000 en 2002. Conformément aux orientations sur la nécessité de privilégier les relations de l'enfant avec sa famille et le maintien dans son milieu naturel, on constate que le placement a fortement baissé tandis que les mesures à domicile ont progressé.

Bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (France métropolitaine)

en milliers	84	89	94	99	02
Établissements	68	70	72	72	72
Placement familial	85	64	63	65	63
Total placés	151	134	135	137	135
AEMO et AED	96	112	114	126	128
TOTAL	250	246	249	263	263

Évolution croissante des signalements d'enfants en dangers

	1998	1999	2000	2001	2002
Enfants maltraités	19.000	18.500	18.300	18.000	18.500
Enfants en risque	64.000	65.000	65.500	67.500	67.500
Total enfants en danger	83.000	83.500	83.800	85.500	86.000

La répartition des enfants selon leur situation familiale

	Enfants en risque	Enfants maltraités	Enfants en danger	Enfants de moins de 18 ans en population générale
Vit avec ses deux parents	43%	46%	43%	81%
Vit avec sa mère ou son père seul	38%	27%	36%	11%
Vit avec sa mère ou son père + un beau parent	14%	18%	15%	6%
Vit chez une autre personne en famille d'accueil ou en établissement	5%	9%	6%	2%
TOTAL	100%	100%	100%	100%

L'influence des facteurs de dangers

Facteurs de danger	Nombre d'enfants concernés par le facteur	Nombre d'enfants pour lesquels le facteur est principal
Problématiques familiales		
Carences éducatives des parents	54.000	31.000 soit 57% des enfants concernés
Conflits de couples, séparations	30.000	20.000 soit 67% des enfants concernés
Problèmes psychopathologiques des parents	14.000	10.000 soit 71% des enfants concernés
Dépendance alcoolisme, toxicomanie	10.000	5.000 soit 50% des enfants concernés
Maladie, handicap, décès	4.000	4.000 soit 100% des enfants concernés
Problématiques d'environnement		
Chômage, difficultés financières	13.000	4.000 soit 31% des enfants concernés
Habitat, environnement	7.000	3.000 soit 43% des enfants concernés
Errance, marginalité	3.000	3.000 soit 100% des enfants concernés
Autres	7.000	6.000 soit 86% des enfants concernés

Source : rapport annuel 2003 de l'ODAS sur la protection de l'enfance; 37, bvd St Michel, 75005 Paris- 01 44 07 02 52

État de la pertinence des expertises médico-psychologiques : aspects statutaires et cognitifs

par Nathalie Voglet *

État de la problématique, enjeux et perspectives

Depuis l'affaire Dutroux, alors que le débat toujours cuisant entourant l'intrication pénal-psychiatrie/psychologie semblait s'ankyloser quelque peu dans l'impasse dans laquelle il s'était enfoui, à savoir la perméabilité de ses acteurs respectifs, nous assistons aujourd'hui à un regain d'intérêt du judiciaire pour les sciences humaines plus que paradoxal et qui n'est donc pas sans susciter bon nombre de questionnements et de perplexités.

Celles-ci ont été réhabilitées dans un souci de redorer le blason des instances judiciaires, ou du moins de s'approprier les grâces d'une population survoltée qui est plus que jamais en proie à un idéalisme exacerbé qui n'a de cesse de pointer les failles de cette machine judiciaire qui lui apparaît inhumaine, froide, distante, voire hautaine. C'est pourtant vers la pratique psychiatrique que se retourneront ensuite les brimades. Portée aux nues puis décriée, dévalorisée et remise en cause parce qu'elle n'a pas su répondre aux espoirs mystificateurs dont elle avait été investie, la psychiatrie s'est vue bien malmenée ces huit dernières années, au point peut-être de se perdre, par souci de légitimation de ses interven-

tions, dans une sphère qui l'a aspirée semble-t-il aux dires de nos auteurs contemporains, mais vers laquelle elle aspirait très certainement aussi. Au risque de se voir phagocyté et par là même dénaturé, le discours psychiatrique et ses espérances mais aussi les nombreuses espérances qui avaient été mises en lui, ses ambitions et débordements, n'ont pas seulement dû faire face à l'épreuve des limites scientifiques de son champ, mais également à ses détracteurs de toujours, les plus virulents, qui trouvaient là un moyen de se défouler, et qui n'ont eu de cesse d'alimenter une approche clivée de son savoir, approche dont le simplisme nous fait douter de sa justesse constructive et de sa tempérance réflexive.

Faire face aux critiques portant sur son incidence, son effectivité et son efficacité réelle, voilà un défi qui ne peut s'appréhender qu'en égard de dimensions plus larges telles que les revendications des organisations de défense des droits de l'homme, qui voient dans les interventions psychosociales, et plus précisément dans les expertises menées en justice pénale, une violation fondamentale de l'intégrité même des personnes au regard de ses modalités de déroulement. Loin d'avoir permis d'humaniser

le système de justice pénale et l'appréhension des dits «*délinquants*», et encore moins des dits «*auteurs d'infractions à caractère sexuel*» (AICS), c'est toute une profession qui se cherche...

Si la psychiatrie a échoué à faire l'unanimité parmi la magistrature qui semble soit se contenter de ce mariage forcé avec un partenaire des plus antagonistes sous des manœuvres implicites faites de condescendance et de fausse complicité dictées par des impératifs de sauvegarde du pouvoir de décision, ou au contraire, qui fait œuvre d'une dévotion sans limites qui laisse craindre d'autres débordements en terme d'abus de pouvoir. La pratique psychiatrique mise à profit, voire au service du pénal, se doit également aujourd'hui de répondre à la perplexité des acteurs du monde médico-psycho-social quant à l'essence, l'intégrité et donc la spécificité de son approche. Pratique qui en effet se voit façonnée à un niveau judiciaire jusqu'à atteindre des exigences établies par et pour répondre aux besoins du pénal...

Sans plus pouvoir s'enorgueillir d'être des thérapeutes, ceux-ci ne seraient-ils en effet devenus que de «*simples*» auxiliaires de la justice pénale destinés à n'être plus que des succursales répressi-

* Psychologue clinicienne, criminologue.

(1) Nous faisons référence notamment ici à Ringelheim, F., «Le souci de ne pas punir», Titre XIX, in Ringelheim, F., Punir, mon beau souci : pour une raison pénale, *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1984, pp. 355-379.

Ceux qui faisaient «preuve de prudence, à défaut de compétence»

ves d'alimentation et de légitimation judiciaire accroissant la gestion des groupes à risques, comme le laissent entendre les auteurs actuels ? En l'espèce, si tel était le cas, la crainte de certains magistrats ⁽¹⁾ de voir une partie de leur «clientèle» déviée au profit d'une prise en charge psychiatrique n'aurait donc que peu de chances d'aboutissement, la déjudiciarisation ou la psychiatisation ne pouvant se concevoir que très difficilement dans un tel cadre.

À partir de telles considérations, c'est **Christian Debuyt** ⁽²⁾ qui est également amené à reposer la question de la clinique psychologique et de l'élaboration de ses connaissances. Questionnement qui prend tout son sens lorsqu'il s'agit pour ses professionnels de se garantir une autonomie d'action au niveau de leur pratique qu'ils jugent actuellement phagocytée, tributaire et façonnée par la logique pénale. Le psychiatre, tout comme le psychologue d'ailleurs, s'avèreraient soumis à l'égide de cette logique dès l'instant où leur intervention ne se justifierait qu'à partir du moment où le sujet qui en fait l'objet est considéré comme auteur d'un comportement infractionnel. Cette qualification suffirait à elle seule à ce que son auteur ne soit d'emblée appréhendé que sous le versant des a priori qu'une telle définition suppose. Plus encore, elle dénaturerait la pertinence de leur action qui ne se verrait plus réduite qu'à perpétuer les théories implicites de personnalité que cette définition soutient et qui éludent toute possibilité d'une plus grande authenticité et rationalité qui devraient toutes deux présider à la démarche du psychiatre et psychologue professionnel, et ce même lorsqu'il travaille en complète collaboration avec le milieu pénal. Ce n'est d'ailleurs que dans le respect de telles considérations que nous pourrions avancer que les expertises médico-psychologiques trouveraient tout leur intérêt, et non, comme présenté par les auteurs, si ce n'était que pour constituer un objet de valorisation et d'appui insatiable du pénal.

Cet intérêt pour des interventions menées en égard aux populations délinquantes et particulièrement dans le cadre de la délinquance sexuelle sur mineur, tient à ce qu'elles comportent des

enjeux qui ne nous semblent nullement égalés aujourd'hui, et qui plus est, que nous ne retrouvons pas non plus, dans l'entière des dimensions qui sont les leurs, dans les interventions de ce type effectuées auprès d'enfants victimes, même si celles-ci sont loin d'être exemptes de difficultés et enjeux qui leur sont propres. Ce qui est en effet des plus intéressants et qui caractérise comme nul autre domaine les expertises effectuées dans un tel cadre, c'est évidemment le contexte empirique particulier dans lequel elles s'inscrivent, mais bien plus encore, les événements de l'été 1996, que nous connaissons tous, dont nous avons tous été à notre manière imprégnés et qui sont entrés à jamais dans la conscience collective du Belge. Les marches blanches, les divers rebondissements de l'Affaire Dutroux, la remise en question sans précédent des instances judiciaires mais aussi des cliniciens les plus engagés ont un temps, mais un temps seulement, donné l'illusion de sonner le glas d'une aire nouvelle ouvrant la voie de la réflexion et des restructurations espérées secrètement depuis si longtemps... Mais plus encore, et au-delà de ces événements, c'est la réaction sociale, plus virulente que jamais, qui laisse planer les risques et excès les plus importants parce que telle une traînée de poudre, son influence sera aussi difficilement perceptible et palpable que volatile.

Nous aurions pu nous attendre à ce que face à une telle conjoncture les langues se délient et nous permettent d'aboutir, enfin, à «*autre chose*», et pourtant, bien loin de pouvoir se targuer d'avoir atteint la renaissance tant attendue, les constats semblent des plus navrants.

Si aucun des acteurs ainsi touchés dans leur amour propre ne semble avoir réellement pu se restaurer, c'est le silence qui prévaut sur des pratiques qui bien malgré elles semblent alors se voir investies d'un mysticisme des plus injustifiés, qui ne leur correspond pas, qui laisse des plus perplexes, mais surtout qui navre et rend impuissants des professionnels qui se vouent à une pratique des plus délicates, dont ils connaissent

les exigences scientifiques, méthodologiques, techniques, et qui n'ont de cesse de lutter contre ceux qui effectivement préféreraient privilégier la facilité à la qualité et le racolage à la science, mais qui sont les seuls finalement à marquer...

La psychiatrie, tout comme son corollaire, la psychologie, n'ont guère échappé au phénomène, se voyant reléguées par certains au rang de «*sciences*» mystiques empreintes de charlatanisme... C'est très fâcheux et même difficilement acceptable quand d'autres se sont toujours attelés à lutter contre cette psychologie du sens commun relayée à tout va dans une société à la recherche de sensationnalisme (que penser aujourd'hui du «*profilage*», la plus vaste escroquerie de notre siècle... ?) et qui pourtant en vient à dénigrer une discipline qui a plus que droit à ses lettres de noblesse quand on connaît sa force et quand on est imprégné des subtilités qui sont les siennes et des possibilités qu'elle recèle.

Néanmoins, il nous apparaît essentiel, malgré cette conviction qui peut être la nôtre, que nous nous devons de ne jamais perdre l'idée qu'intervenant en sciences humaines, à l'instar de la médecine ou du droit, nous avons le devoir, et ce n'est là qu'une question de conscience professionnelle, de dénoncer les inadéquations, les manquements et autres difficultés auxquels il s'agit de porter la plus grande attention, mais aussi d'éviter et de remédier. Et en ce sens, nous nous étonnons d'ailleurs toujours de voir s'offusquer aujourd'hui des «*professionnels*» qui prennent pour attaque personnelle ce qui pourrait avant toute chose optimiser leur pratique et les alléger de biais contournables, mais qui très certainement aura le «*désavantage*» de les sortir de leurs habitudes et de leurs dysfonctionnements économiques, tant institutionnels que cognitifs... Si certains, toujours les mêmes, n'ont de cesse et le courage de dénoncer de telles pratiques, sortant des sentiers battus là où d'autres s'y complaisent, c'est en effet la prudence, malheureusement, qui

(2) Debuyt, Chr., Modèle éthologique et criminologie, Coll. Psychologie et sciences humaines, Pierre Mardaga Editeur, Bruxelles, 1985.

caractérise à l'heure actuelle le champ et les réflexions, tout comme les études traitant du sujet d'ailleurs, réduites à leur minimum ou se focalisant constamment et inlassablement sur des thèmes « vitrines », phares et qui invariablement, concluent aux mêmes résultats doux et faciles à intégrer parce que ne remettant nullement en cause les acteurs de terrain eux-mêmes. Résonnent ainsi dans mon esprit les dires d'**Alex Lefèvre**, alors mon doyen en faculté de psychologie (ULB), qui, lors d'un de nos cours en clinique, fustigeait lui aussi ceux qui trop souvent faisaient « preuve de prudence, à défaut de compétence »...

La participation des intervenants psychiatres et psychologues ne s'assimilerait-elle pour autant qu'à une vaste entreprise de contrôle social dont ils ne seraient qu'un rouage de plus, alimentés et alimentant, au-delà du diagnostic de personnalité, les postulats sociétaux ? En ce sens, la démarche prendrait le risque de se révéler, mais plus encore d'être prédéterminée par la création d'une situation et non par des caractéristiques individuelles de personnalité pathologique. Inadéquation d'une intervention modulée à partir de l'infraction commise et même supposée, le clinicien ne serait-il plus que le médiateur à travers lequel la société a trouvé l'outil d'excellence permettant sa restauration et qu'en ces termes, la justice utilise pour opérationnaliser la distanciation à l'abject ?

Le pénal aurait-il façonné et conditionné une pratique psychiatrique qui, destinée à se soumettre à des impératifs qui ne sont plus les siens, en serait réduite à ne plus constituer qu'un faire-valoir visant sans autre alternative la gratification narcissique de la volonté pénale ? C'est en tout cas ce que soutient parmi d'autres **Van de Kerchove** en affirmant que « défense sociale » et « défense du droit » paraissent bien près de coïncider⁽³⁾. Dans l'absolu et dans ses manifestations les plus extrêmes, le clinicien ne solliciterait-il donc plus ces catégories nosographiques que dans le sens souhaité et en fonction des attentes coercitives des instances judiciaires, ou pour justifier les mesures pénales par les nécessités du savoir comme a pu l'affirmer

le Comité européen pour les problèmes criminels⁽⁴⁾ ?

C'est à ces interrogations fondamentales et à la perplexité de nos grands noms de la criminologie, qui tous avec un consensualisme assez déconcertant, semblent avoir pris l'habitude de remettre en doute une pratique psychiatrique qui, selon eux, ne serait plus que l'ombre d'elle-même, que nous avons tenté de répondre au mieux à travers une revue de littérature qui s'est voulue des plus exhaustives quant aux dimensions statutaires et cognitives qui guident la pratique des experts en cette matière, et ce en nous dégageant du « nothing works », aussi pesant que peu constructif, affirmé tout azimut.

Nous avons donc cherché à vérifier la véracité de la dynamique intrinsèque ainsi démontrée par les auteurs, en offrant un contenu susceptible d'éclairer le malaise souvent indicible et toujours inqualifié qui entoure l'expertise pénale. Nombreux sont en effet les auteurs qui soutiennent la thèse de la judiciarisation de la pratique psychiatrique dès lors qu'elle s'inscrit en justice pénale : **Debuyst**⁽⁵⁾, **Van de Kerchove**⁽⁶⁾, **Landry**⁽⁷⁾, **Thys, Korn**⁽⁸⁾, **Laberge, Morin, Robert, Soullière**⁽⁹⁾, **Walsh**⁽¹⁰⁾, pour ne citer qu'eux, dénoncent ainsi tous à leur

manière et avec plus ou moins de ferveur la soumission de la démarche psychologique à la logique pénale qui, rappelons-le, répond à des exigences et poursuit des objectifs divergents...

Présentation de l'étude

Notre étude s'est destinée à vérifier la véracité de la perplexité de nos auteurs contemporains quant à la difficulté apparemment incontournable à sauvegarder une approche clinique valide et non dénaturée par de puissants objectifs coercitifs, dès lors que celle-ci s'inscrit en justice pénale. Pour ce faire, nous nous sommes attachés à une analyse qualitative de neuf expertises psychiatriques d'« auteurs d'infractions à caractère sexuel » présumés⁽¹¹⁾, effectuées avant jugement, que ce soit au stade de l'information ou de l'instruction, suivant un canevas évaluatif lui-même élaboré et déterminé à partir des critères⁽¹²⁾ récurrents spécifiquement désignés et arrêtés dans la littérature. À savoir, au niveau statutaire :

- un langage de nature juridique : recours de manière significative à un langage pénal et juridique qui se trouve en complète opposition avec

(3) Van de Kerchove, M., in Debuyst, Chr., «Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique», Masson - Médecine et Hygiène, 1981, p. 293.

(4) Comité européen pour les problèmes criminels, «Les interventions psychosociales dans le système de justice pénale», Actes, Rapports présentés à la 20^{ème} Conférence de recherches criminologiques (1993), Recherche criminologique, Vol. XXXI, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1995.

(5) Debuyst, Chr., «Modèle éthologique et criminologique», Coll. Psychologie et sciences humaines, Pierre Mardaga Editeur, Bruxelles, 1985.

(6) Van de Kerchove, M., «Droit pénal et santé mentale, Déviance et société», vol. 14 (2), 1990, pp.199-206.

(7) Landry, M., «Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale», Etudes de psychiatrie et de psychologie sociales, «eppos», Privat, 1976.

(8) Thys, P., Korn, M., «À propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité, Déviance et Société, Vol. 16, N° 4, 1992, pp. 333-348.

(9) Laberge, D., Landreville, P., Morin, D., Robert, M., Soullière, N., «Maladie mentale et délinquance. Deux figures de la déviance devant la justice pénale», De Boeck Université, Les Presses de l'Université de Montréal, 1995.

(10) Walsh, A., «Twice Labeled : The Effect of Psychiatric Labeling on the Sentencing of Sex Offenders, Social Problems», 37 (3), 1990, pp. 375-389.

(11) Je tiens à cet égard à remercier tout spécialement Monsieur Yves Moreau, Substitut du Procureur du Roi au Parquet de Nivelles, pour la confiance qu'il m'a accordée en me permettant de prendre possession de celles-ci, mais aussi et surtout pour avoir permis de la sorte la concrétisation de ce travail, aboutissement de mes aspirations et de mes passions les plus affirmées.

(12) Ibidem; Pfäfflin, F., «The contempt of psychiatric experts for sexual convicts : evaluation of 936 files from sexual offence cases at courts in the state of Hamburg, International Journal Law Psychiatry», Germany, 1979, 2(4), pp. 485-497.

La tentation des experts à se prononcer en terme de culpabilité

le langage qui fait la spécificité de la profession psychiatrique. Il en va ainsi de l'usage du terme de «*circonstances atténuantes*»;

- *des évaluations normatives* : approche psychiatrique guidée en grande partie par des dimensions et critères qui ne sont pas siens car appartenant exclusivement au monde judiciaire. Nous entendons en effet par «*manifestations normatives*» : une intervention faisant fi du contexte, à savoir des expertises n'accordant qu'une place très sommaire à une quelconque approche anamnétique du sujet; une lecture des faits et un abord du sujet basés essentiellement sur les standards de la loi pénale : il en va ainsi du casier judiciaire; une référence à la loi; une insistance à obtenir du sujet une description des faits d'inculpation dans leur déroulement; un intérêt manifesté pour des faits de délinquance antérieurs uniquement à travers leur qualification légale et la peine qui en a résulté, sans chercher à en découvrir la motivation intrapsychique ni l'enchaînement causal; une explicitation des comportements à partir de critères semi-légalistes; une recherche guidée par la volonté d'apporter des preuves susceptibles de s'avérer utiles au jugement;
- *des jugements de crédibilité* : discrédit opéré du sujet aux yeux des magistrats, l'expert se confinant dans un rôle de partisan. Relevons d'ailleurs à cet égard que ce constat est d'autant plus intéressant qu'il ne revient en aucun cas à l'expert de pouvoir se prononcer d'une quelconque façon sur ce point précis;
- *une orientation «pénale»* : manifestation très certainement la plus extrême de la confusion totale des rôles de chacun, l'expert vient appuyer, voire même soutenir l'intérêt à ce qu'une peine coercitive soit appliquée au sujet. En ferait également partie la tentation des experts à se prononcer en terme de culpabilité ou de non culpabilité, ce qui rappelons-le ne constitue en aucune manière un objectif ni même une exigence de leur travail.

Quant au niveau des implications cognitives :

- *une attitude anti-sexuelle* : la dévalorisation des activités sexuelles, même normales, en constitue un exemple. On peut relier une telle attitude aux conceptions erronées des experts dans le domaine de la sexualité, démontrant des préjugés manifestes concernant la fréquence des rapports sexuels (souvent refus de la sexualité des personnes d'un certain âge, vue irréaliste de cette fréquence), la masturbation (vue comme nocive, voire comme une forme de perversion), les pratiques sexuelles dites courantes et leurs déviations. Il s'avère donc que cette attitude passe presque inévitablement par un étiquetage moral et dévalorisant sur la personne;
- *un discours moralisateur* : un jugement moral est appliqué au sujet de manière explicite. La moralisation s'accompagne ou se répercute, dans ses manifestations les plus extrêmes par une tendance à dénigrer le sujet, les adjectifs et les termes les plus avilissants étant alors utilisés;
- *une approche essentiellement négativiste* : réduction opérée du sujet à ses seuls stigmates négatifs. Ces expertises présenteraient donc une tendance manifeste à ne mettre en évidence que les éléments psychopathologiques de la personnalité du dit «*auteur d'infractions à caractère sexuel*», occultant ou ne faisant que très peu état des éventuels modes d'adaptation ou ressources caractérisant le sujet;
- *des pseudo-théories* : théories personnelles émises comme autant de vérités scientifiques alors qu'elles ne relèvent d'aucune valeur scientifique ou purement technique, relevant de la psychologie de sens commun, de théories implicites et privées, ou de l'expérience propre des experts;
- *un raisonnement circulaire* : explication d'un comportement par sa caractéristique interne, ce qui confine le «*raisonnement*» en soi à une tautologie qui signe une erreur méthodologique manifeste qui, plus encore, ne

démontre mais surtout n'explique rien. Ici l'évaluation de la personnalité, de la nature ou de la motivation d'un sujet (1^{er} élément) se fonde sur un mobile, un comportement ou un acte unique (2^{ème} élément) qui lui-même est sensé expliquer l'occurrence du 1^{er} élément. Ainsi, un fait est réduit à une manifestation psychopathologique, elle-même réduite à ne plus être que la preuve du fait délictuel;

- *l'abus de termes psychopathologiques* : utilisation abusive et à tout va de termes non opérationnels renvoyant à des concepts bien précis qui demandent suffisamment de formation que pour en comprendre la signification et la portée exactes («*psychopathe, sensitif, structure primaire*»,...);
- *des insinuations* : adoption d'une prise de position en général soutenue par aucun matériel probant. L'expert laisse «*supposer que, entrevoir que...*»;
- *des préjugés sociaux* : considérations socio-économiques et culturelles se manifestant à travers la stigmatisation sociale qui est ici à l'origine du dénigrement et de la suspicion;
- *une orientation théorique* : expertises poursuivant une orientation s'ancrant avant tout dans une optique de biologie criminelle, avec une minorité seulement d'entre elles axant leur approche sur des considérations d'ordre psychosocial.

Notre échantillon clinique, constitué en l'espèce d'expertises médico-psychologiques d'AICS, quelle que soit la manière dont on peut qualifier ces expertises aujourd'hui avec beaucoup de confusion, devait répondre aux exigences de sélectivité suivantes : constituer des expertises médico-psychologiques menées dans le cadre judiciaire; exclusivement au stade de l'information et de l'instruction, donc de la phase préliminaire du procès pénal; par des psychiatres et/ou psychologues; auprès de sujets majeurs; sur lesquels pèsent des allégations d'abus sexuels de quelque nature qu'ils soient; à l'encontre d'un ou de plu-

sieurs mineurs d'âge; et ayant déjà fait l'objet d'un jugement, quelle que soit la nature de celui-ci ⁽¹³⁾.

Ces critères nous sont très vite apparus essentiels en ce qu'ils nous permettaient de garantir non seulement l'homogénéité stricte de notre échantillon mais également, par déduction, la pertinence de nos résultats. Les expertises médico-psychologiques d'AICS présumés auxquelles nous avons eu accès et que nous avons retenues selon les critères tels que mentionnés, relèvent toutes de la compétence de l'Arrondissement de Nivelles. Au nombre de neuf, elles ont été menées entre 1999 et 2002, soit sur une période de quatre ans. Quatre d'entre elles ont été exécutées à la demande du parquet, les cinq autres l'ayant été à l'initiative d'un juge d'instruction. Ces expertises par ailleurs, ont été effectuées par trois psychiatres (A : quatre expertises; B : quatre expertises; et C : une expertise), dont les psychiatres B et C ont fait appel chacun à un psychologue différent. Ces experts font partie de ceux auxquels recourent le plus fréquemment les instances judiciaires intéressées (Nivelles), les psychologues n'ayant manifestement pas été systématiquement requis.

L'analyse de ces expertises, dont toutes les données identitaires et autres tant des experts que des sujets ont été effacées en vue de sauvegarder leur anonymat respectif, s'est opérée scrupuleusement à partir du canevas de critères retenus à partir de la littérature scientifique, psychiatrique comme criminologique, pour leur pertinence et leur apparente occurrence, tant dans leur volet «statutaire» que «cognitif». N'existant pas à notre connaissance de grille standardisée adaptée à la question que nous désirions traiter, c'est à partir de tels facteurs que nous garantissons la validité des critères ainsi sélectionnés. Il nous apparaissait en effet que notre revue de littérature, spécialisée et fort conséquente, nous permettait d'établir une telle grille de lecture.

Cette analyse qualitative s'est effectuée de manière spécifique conformément au mode d'analyse consigné par la grille de contenu G.E.A.C.C. (Grille d'évaluation analytique des compétences en communication). La grille d'évaluation des com-

pétences en communication relève de l'adaptation française faite de la *Research Campaign Workshop Evaluation Manual* ou C.R.C.W.E.M., mise au point par Booth et Maguire (1991) et qui a été initialement créée en vue de pouvoir évaluer les interactions communicationnelles entre médecins et patients dans le domaine spécifique de la psycho-oncologie. En 2000, cette même grille s'était déjà vue adaptée par nos soins à la problématique de l'abus sexuel infantile dans le cadre d'entretiens investigatoires menés auprès d'enfants victimes de maltraitements sexuelles qu'elles soient. Néanmoins, malgré la qualité de cette grille d'analyse utilisée notamment pour les recherches commanditées par le F.N.R.S. dans le domaine de la psychologie clinique, nous n'avons pas été en mesure de l'appliquer telle quelle, ne se prêtant guère à la problématique que nous désirions traiter ici. L'intérêt de la référence à la G.E.A.C.C. a donc exclusivement tenu en l'espèce à la méthode rigoureuse utilisée, impliquant et permettant, à partir d'un canevas de critères prédéterminés, d'effectuer l'analyse la plus fine et la plus optimale possible afin de détecter les subtilités discursives du clinicien. Pour ce faire, chacune des phrases contenues dans les divers rapports et transcrites par les experts, qu'ils soient psychiatres ou psychologues, a fait l'objet d'un relevé visant à la vérification en terme d'infirmité ou de confirmation d'une prise de position du clinicien dans le sens des biais tels que dénoncés dans la littérature scientifique. C'est ce que nous nous sommes attachés à appliquer pour le cas présent, à savoir à travers l'analyse qualitative et l'analyse de contenu qui se sont vues toutes deux directement mises en parallèle. Il est en effet évident que cette analyse qualitative n'aurait eu que peu de sens si elle ne s'était accompagnée en complément d'une analyse de contenu de ces mêmes expertises.

Au vu de ces développements, nous avons cherché ici, à la lumière des ana-

lyses que nous avons menées et de leurs résultats forts de sens, à vérifier les nombreuses craintes telles que formulées dans la littérature. Celle-ci se fait en effet frileuse face à des biais qui sonnent le glas d'une anomie qui semble bien difficile à dépasser, voire à envisager de résoudre. Nous avons donc tenté, avec toute l'humilité qui doit être la nôtre ici, d'y répondre au mieux en effectuant le bilan des expertises qui ont constitué notre matière. Il s'agira donc de la sorte pour nous de vérifier la pertinence des doutes de nos auteurs contemporains portant sur la confusion statutaire sensée caractériser l'intervention des experts.

Résultats : «Maltraitance» de la maltraitance, quand tu nous «tiens»...

C'est la question inévitable. Comme il est difficile d'y répondre quand on a uniquement l'angle de vue nécessaire pour percevoir les enjeux et autres difficultés qui jalonnent et même conditionnent le travail de nos experts psychiatres et psychologues, qui tant bien que mal, très certainement, s'emploient, avec la bonne foi qui doit être la leur, chacun à leur manière, à le mener au mieux. Mais aussi quand on se rend compte de la spécificité des interventions de chacun des experts qui vont présenter des profils très personnels et dont nous nous proposons ici de dresser les tendances générales.

D'un point de vue statutaire

Sans nécessairement anéantir tout examen clinique, il apparaît que l'approche légaliste est présente chez tous nos experts dans l'entière de ses manifestations, que les experts soient psychiatres ou psychologues, avec une virulence plus ou moins importante selon les cas. Il est apparu que celle-ci s'imposait da-

(13) Notons qu'il importe peu pour notre étude que l'intéressé soit coupable ou non des actes qui lui sont imputés, ne nous destinant nullement dans notre étude à faire le procès de qui que ce soit. Rappelons en effet que nous intervenons ici pendant la phase préliminaire du procès pénal, et qui plus est, que ce qui importe donc prioritairement ici est bien l'avis que l'expert va être amené à se forger, à émettre ou non, sa manière de le faire, et la nature des éléments qu'il aura privilégié à cet effet.

Les désirs d'une orientation essentiellement legaliste

vantage parmi les psychiatres que parmi les psychologues de notre échantillon. Cette divergence pourrait en soi trouver explication dans le fait que ce sont les psychiatres qui se trouvent eux seuls requis directement par les instances judiciaires quand il s'agit d'intervenir auprès d'AICS, les experts psychologues n'étant quant à eux désignés que secondairement par le psychiatre et n'entretenant dès lors que des liens très indirects avec celles-ci. Si nous ne sommes pas en mesure de pouvoir évaluer quelles sont les dimensions précises susceptibles de pouvoir déterminer telles tendances, tout au plus semble-t-il qu'elles ne relèvent pas du dossier répressif lui-même, tant les psychiatres que les psychologues l'ayant manifestement consulté. Donnée intéressante quand on connaît le point de vue des auteurs⁽¹⁴⁾ qui nous présentent pourtant le dossier répressif comme acteur fondamentalement nuisible à la pratique. Celui-ci le devient pourtant lorsqu'il s'impose comme mode privilégié de perception des sujets, ne permettant plus une appréhension de ceux-ci qu'au travers des faits qui leur sont allégués et de leur qualification juridique, de leurs antécédents judiciaires, de la lecture même qu'ont pu développer les instances policières et autres relais antérieurs de la situation. Nous n'en sommes heureusement pas là de manière générale, même si on a pu remarquer la tendance à l'émission d'opinions ne pouvant se forger qu'à partir du dossier répressif (notamment à l'égard des victimes, les experts se référant aux dires de celles-ci consignés dans les PV).

Plus précisément à ce sujet, c'est l'approche privilégiée par l'expert A, qui n'a pu trouver appui que dans telle source, celui-ci ayant négligé toute approche clinique, qui nous permet d'appréhender les dérives à laquelle une orientation essentiellement legaliste adoptée dans ce contexte peut conduire. Nous vous proposons ainsi de l'illustrer et d'en prendre connaissance à travers l'une ou l'autre donnée significative des expertises menées par cet expert A.

Le discours de ce dernier s'est fait insatiablement moralisateur, condescen-

dant et dénigrant tant envers les présumés auteurs qu'envers leurs parents. À propos des sujets en question, cet expert A parlera de «*grand gaillard de 100kgs, accompagné de sa «maman»*», «*sujet pataud mais néanmoins pas gracieux*», «*avec un corps sans espoir de mériter le désir féminin*», d'«*adolescent attardé*» (!), ayant une «*mère aussi mortifère que mortifiée*», relevant le «*profil psychologique rebutant du père*», l'expert allant même dans ses propos jusqu'à l'«*animalisation*» des sujets («*il revient à la charge*», «*son deltoïde puissant*»,...). Nous sommes d'ailleurs littéralement effarés devant des considérations qui d'un point de vue éthique comme scientifique sont tout à fait inacceptables, l'expert n'hésitant pas plus à traiter l'un des sujets de «*mutant stérile*» (sic ?!), jugement moral donnant au sujet un caractère animal relevant d'ailleurs davantage de la science-fiction que d'une quelconque catégorisation nosographique, correspondant à un abus manifeste de vocabulaire «*psychopathologique*».

Le discours s'est donc fait fondamentalement négativiste chez cet expert, ne relevant que les manquements observés chez les sujets, négligeant toute investigation des ressources de ceux-ci, et oscillant paradoxalement entre une incrédulité injustifiée et un soutien tout autant inadapté. De plus, les raisonnements circulaires observés, ont eu pour effet d'appuyer l'orientation pénale, l'expert se substituant au jugement du magistrat en affirmant la responsabilité du sujet et plus encore en démentant l'efficacité des méthodes cliniques, et ce même si «*la prison n'a pas conditionné jusqu'ici un meilleur contrôle de ses pulsions...*». Mais qui plus est, ces raisonnements circulaires ont aussi témoigné du défaut de maîtrise de l'expert des concepts, dont celui notamment de «*perversion*», qu'il croit naïvement pouvoir réduire aux

«*comportements antisociaux délinquants*» des sujets sans aucunement penser à le rapprocher de leurs caractéristiques de personnalité qu'il ne prend pas la peine d'investiguer, son «*diagnostic*» ne trouvant d'autres justifications que dans les faits eux-mêmes. Difficile dès lors de sortir du raisonnement circulaire «*AICS = pervers*», alors que nous sommes ici en phase préliminaire du procès pénal, et que les professionnels spécialisés prouvent le contraire⁽¹⁵⁾. Sachant cela, il serait peut-être bon de rappeler l'importance qu'il y a à différencier structure de personnalité perverse et comportement pervers, l'un n'entraînant pas forcément l'autre et inversement. L'expert A entretient pourtant sans cesse la confusion, poursuivant une orientation purement pénale, et véhiculant des théories de biologie criminelle réfutées depuis plus d'un siècle («*le sujet conditionné par la génétique de son père et l'habileté culinaire de sa mère (...)* grandit plus en âge qu'en sagesse et devenu majeur s'est retrouvé nanti d'un poids de 130 kgs» !, «*sa personnalité et son anhédonisme affectif quasi congénital se devaient de conditionner une problématique psycho-sexuelle telle que celle dont il s'est rendu coupable*», «*instinct pervers*»,...), n'hésitant pas à appuyer des thèses de dégénérescence congénitale transmise génétiquement qui, sans aucune valeur scientifique sont, plus encore, extrêmement culpabilisantes et insultantes pour les parents, entres autres biais.

Nous nous plaisons à penser d'ailleurs et à rêver même que cet expert-psychiatre A, qui s'est révélé totalement immo-déré, faisant preuve finalement de la seule réduction des sujets aux faits qui leur sont allégués comme si celle-ci pouvait suffire à conditionner un diagnostic de personnalité, soit l'exception à la règle. Règle de compétence dont les incohérences et négligences aussi

(14) Morgan, M., How to Interview Sexual Abuse Victims – Including the Use of Anatomical Dolls, Sage Publications, London, 1995; Cantlon, J., Payne, G., Erbaugh, C., «*Outcome-based practice : disclosure rates of child sexual abuse comparing allegation blind and allegation informed structured interviews*», Child Abuse and Neglect, 20, N° 11, 1996, pp. 1113-1120; Landry, M., Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale, Etudes de psychiatrie et de psychologie sociales, «*eppos*», Privat, 1976.

(15) Notons en effet à cet égard que parmi les AICS avérés, on ne compte que 20 % de pervers. Les autres diagnostics de personnalité font état de 30% de personnalités de type névrotique, 26 % de psychopathes, 12 % de psychotiques et 12 % d'organiques. Nous nous référons ici à Depauw, Y., in Wilmotte, J., Psychopathologie criminelle, Cours oral, U.L.B., Bruxelles, 2002-2003.

Une tendance à éluder totalement l'investigation de l'enfance et de l'adolescence des sujets

DOSSIER

larges que diverses de l'expert A (contradictions, pseudo-théories, culpabilisation des victimes, confusion totale entre données objectives et subjectives,...) n'ont pas droit de citer. Ce tableau si peu flatteur nous conduit d'ailleurs à nous poser la question du sens poursuivi par de telles démesures et de l'objectif poursuivi. L'approche fondamentalement légaliste privilégiée par l'expert aurait en effet pu nous laisser penser qu'elle poursuivait une volonté absolue de protection des enfants. Or, ses interventions nous prouvent le contraire, l'expert adoptant à de nombreuses reprises une attitude de culpabilisation des victimes, soutenant leur consentement à partir du seul dossier ou des dires des sujets, ou excusant presque les sujets d'avoir cédé... Devant, pour reprendre l'expert, une «*jolie gamine*», «*consentante*», qui aurait su «*répondre au penchant amoureux de X au-delà des espérances de celui-ci*» et «*exprimait sans indiscretion ses sentiments amoureux*», considérant que le sujet, confronté à ce qui serait trop beau pour être vrai, en serait venu à avoir «*le cœur dans les étoiles et la tête à l'envers*», confondant sans aucune retenue les rôles tenus par chacun ! Nous concevons en effet combien le malaise peut être grand face à une narration aussi romantique que cavalière de ce qui est de l'ordre du détournement d'une mineure qui, consentement apparent ou non, n'est pas, à quatorze ans, en mesure d'avoir le vécu et la maturité suffisante que pour pouvoir appréhender une telle situation avec recul et raison...

L'efficacité de nos experts serait-elle pour autant condamnée à n'essayer que critiques et remise en question ? Il semble que non, le mode d'intervention des experts B et C de notre échantillon s'étant nettement distingué de la confusion statutaire totale qui a caractérisé l'expert psychiatre A, qui a été jusqu'à se positionner en homme de loi (référence constante à la Loi, substitution aux seules prérogatives des juges : «*... il lui faudra répondre de ses passages à l'acte*»...).

Ce qui est important ici est que si l'approche légaliste est bien présente chez

chacun de nos experts, à des fréquences variables nous l'avons souligné, elle ne recouvre pas non plus le même sens. Il apparaît en effet qu'elle soit d'abord engendrée chez nos experts B et C (psychiatres et psychologues) par le rappel des faits et autres antécédents judiciaires des sujets; ensuite, introduite par souci de détermination des caractéristiques psychologiques des sujets susceptibles d'apporter la compréhension nécessaire des faits reprochés, et non comme a pu le faire l'expert psychiatre A comme mode privilégié destiné à opérer la réduction rigide du sujet à des faits qui, jugés en phase préliminaire du procès pénal, se doivent d'être rejoints par le respect du principe de présomption d'innocence. Or, l'attitude posée et nuancée des experts B et C, soucieux d'éviter la stigmatisation (cf. pas de détermination explicite de la structure de personnalité des sujets), nous permet de penser que présentée sous cette forme, elle n'est pas fondamentalement nuisible à la pratique de nos intervenants. Si nous pouvons en effet nous poser la question de l'intérêt du rappel des faits et autres antécédents, on conçoit celui que peut recouvrir la volonté des cliniciens à apporter une compréhension des faits qui, elle-même ne pose problème que dès lors que le sujet nie les faits et que l'expert les tient pour acquis, ce qui n'a véritablement pas été l'apanage de nos experts B et C, ne devant regretter de leur part aucune prononciation de culpabilité explicite.

Néanmoins, nos analyses nous permettent également de percevoir les expressions implicites et beaucoup plus indirectes que peut avoir l'adoption d'une approche s'imprégnant de manière détournée et presque malgré elle de juridisme. Ses effets pervers se manifestent ainsi à travers des jugements de crédibilité qui inévitablement ne concernent que les dires des sujets auxquels aucune fiabilité, ou que très relative, n'est accordée, même s'il est arrivé que l'expert B psychiatre se positionne aussi dans le sens d'une remise en cause des faits allégués, semblant toutefois se fonder uni-

quement sur la plus grande conformité du sujet aux exigences de la vie en société et aux règles de bienséance qu'à un quelconque élément probant.

Une approche clinique, si pas dénaturée, souvent tout juste descriptive dans le chef des psychiatres, nous permet de percevoir le vécu intrapsychique, mais beaucoup moins interpersonnel, des sujets étant tout de même mis en évidence à travers l'intervention des psychologues essentiellement. Là encore il ne s'agit pas véritablement d'une lacune, dès l'instant où la collaboration des psychiatres et psychologues implique un partage des tâches, les experts psychiatres se positionnant davantage semble-t-il en médecins qu'ils sont, se chargeant spécifiquement de l'examen médical et de l'explicitation des traitements. Il est néanmoins dommage que ceux-ci, par souci revendiqué d'objectivité, se privent de mener une véritable évaluation psychiatrique des sujets, étant médecins certes mais avant tout requis ici en qualité de cliniciens qu'ils sont aussi et surtout, donnant parfois l'impression d'un discours qui, destiné à informer les instances judiciaires sur la personnalité des sujets, se trouve quelque peu désincarné de celle-ci... Ainsi les experts psychiatres se donnent-ils surtout un point d'honneur à déterminer l'identité avant tout sociale des sujets (sphères scolaires, professionnelles, pécuniaires des sujets,...), celle-ci se confondant étrangement avec leur identité personnelle, comme avaient déjà pu le démontrer **Thys et Korn**⁽¹⁶⁾. Nous observons également de manière récurrente chez nos experts B et C, psychiatres et psychologues, une tendance à éluder totalement l'investigation de l'enfance et de l'adolescence des sujets, seul l'âge adulte semblant mériter un quelconque intérêt. Tendance que l'on peut rapprocher de la volonté des experts à combattre tout caractère de subjectivité, entreprise bien utopique quand les données de la vie adulte des sujets recouvrent finalement la même subjectivité, mais aussi et surtout, parallèlement, au juridisme dont s'imprègnent malgré tout les experts qui, sans être amenés à se

(16) Thys, P., Korn, M., «*À propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité, Déviance et Société*», Vol. 16, N° 4, 1992, pp. 333-348.

Indignes de leur statut d'«expert»

focaliser uniquement sur les faits, cherchent quand même avant tout à les expliquer, laissant miroiter que seul l'âge adulte s'avère utile à leurs investigations. À ce propos, seul l'expert A s'est engagé dans l'investigation de la jeunesse des sujets, ne méritant néanmoins guère évaluation plus élogieuse, celui-ci ne l'entrevoit que dans une optique de biologie criminelle, cherchant à démontrer par ce biais l'innéité le plus souvent du caractère psychopathique et pervers de leur délinquance. Ainsi, se contente-t-il par exemple de s'enquérir des éventuels «*soucis*» qu'ils auraient déjà pu causer à leurs parents dès leur plus jeune âge... Autre expression de ce phénomène, l'analyse sexuelle qui souvent fait l'impasse du développement psychosexuel de l'enfant et du jeune adulte et de l'investigation d'autres questions, quand elle n'est pas totalement absente (cf. expert A), l'abord de la thématique réclamant une totale maîtrise de la problématique et de ses affects. Or, il s'agit là sans nul doute de lacunes d'autant plus importantes que l'investigation sexuelle des sujets devrait constituer un pan essentiel de l'approche du clinicien dans un tel contexte.

D'un point de vue cognitif

Si approche légaliste il y a, celle-ci s'accompagne corrélativement de tous les biais cognitifs tels que prévus dans la littérature, poussés à l'extrême chez l'expert A.

De façon beaucoup plus canalisée chez nos experts B et C, nos analyses nous font percevoir que ces biais cognitifs sont suscités soit par l'approche plus ou moins légaliste adoptée par les experts dont on peut noter ici le rôle renforçateur que peuvent avoir la gravité des faits et leur caractère de récidive; soit par le caractère juridique et normatif donné aux formulations des questions contenues dans le réquisitoire conditionnant leur mission. Les conclusions s'avèrent de la sorte constituer une variable particulièrement importante et déterminante à cet égard, concentrant en leur sein souvent les manifestations les plus extrêmes de confusion statutaire et les biais cognitifs les plus marquants. Plus que dénotant du débordement des affects, ces

biais ont la force de remettre en question le caractère de scientificité et la compétence des experts, seul l'expert-psychiatre C ayant été en mesure de fournir un rapport étant totalement exempt de tels biais. Nous pensons irrémédiablement ici aux discours moralisateurs, négativistes, mais aussi aux raisonnements circulaires, aux contradictions et pseudo-théories, ou encore à cette tendance à ne considérer qu'une partie seulement des informations qu'ils ont en leur possession, tout comme le soulignait Munro⁽¹⁷⁾, sans compter les orientations de biologie criminelle lombrosiennes prônées constamment par l'expert A.

Parmi les biais cognitifs que nous avons pu observer, les contradictions et les pseudo-théories sont des biais dont l'incidence mérite d'ailleurs que nous nous y attardions.

Notons, concernant les contradictions, que n'étant pas relevées comme biais répertorié de telles expertises dans la littérature spécialisée, nous avons été navrés de voir l'immixtion de telles maladresses dans des rapports qui sont, fondamentalement, sensés pouvoir et devoir éclairer la justice en offrant un avis «*avisé*», net et facilement intelligible. Or, comment pourrait-il donc en être ainsi lorsque le même expert se contredit plusieurs fois dans une même expertise ? Comment en effet juger des capacités intellectuelles d'un sujet décrit de «*pas futé*» (et vous jugerez ici de la pertinence des termes peu académiques utilisés toujours par l'expert-psychiatre A) quand à la page suivante de son rapport l'expert dit de ce même sujet qu'il est «*intelligent et entreprenant*», et ce bien entendu sans faire effectuer le moindre testing par un psychologue ? Et si les contradictions essentiellement présentes avec prééminence chez l'expert A, avec jusqu'à 10 manifestations au sein de 4 expertises, sont signes d'incohérence et de négligence dans l'approche des sujets, et ce d'autant plus quand elles se focalisent sur l'analyse psychologique et l'investigation de personnalité, on pourrait émettre l'hypothèse que celles-ci puissent être suscitées par les contrain-

tes de temps auxquelles sont soumis les experts amenés à travailler dans l'urgence. Nous en doutons pourtant, ne tenant qu'aux experts, selon la conscience professionnelle qui est la leur, de garantir la validité et la pertinence de leurs interventions, d'ailleurs rencontrées en ce sens par les experts B et C.

Quant aux pseudo-théories, ce sont elles qui nous interpellent le plus, reflétant les connaissances lacunaires et le manque de formation des experts (A-psychiatre et B-psychiatre) qui devraient en soi constituer des gages de scientificité par excellence et qui, d'une certaine manière, les rendent indignes de leur statut d'«expert» duquel on est en droit d'attendre une connaissance scientifique sans faille et non la véhiculation de théories privées de personnalité ne recouvrant aucune valeur. En témoigne le fait que nous retrouvons de telles pseudo-théories dans les analyses psychologiques, testings, investigations de la vie affective et les questions du réquisitoire se rapportant à la personnalité des sujets. Mais leur inadmissibilité s'explique aussi par l'incidence dramatique qu'elles peuvent avoir pour les sujets bien entendu mais plus encore pour les victimes actuelles et futures potentielles, anéantissant par là même le rôle de sécurité publique dont sont investis en quelque sorte ces experts et que jouent d'une certaine manière de telles expertises. Et ce parce qu'il revient à l'expert d'être le rempart par excellence aux théories privées de personnalité et autres théories sensationnalistes véhiculées de toute part dans notre société et qui auraient vite fait de se propager au sein des instances judiciaires bien obligées de croire aux communications qui leur sont faites. Or, dans le cas présent, le risque que de telles «*théories*» s'alimentent en relais fermé est bien réel. Il s'agit en effet de mener des investigations dont la spécificité réclame une formation réelle et continuée en la matière, l'expérience s'avérant inefficace à combattre ces lacunes, risquant même en ce cas d'être plus que toute autre propice à la reproduction de pseudo-théories.

(17) Munro, E., «Common errors of reasoning in child protection work, *Child Abuse and Neglect*», 23, N° 8, 1999, pp. 745-758.

Des dissonances qui risquent de ne pas être perçues par le magistrat

Ces pseudo-théories se manifestent d'une part par l'émission de diagnostics ne se fondant sur aucune donnée scientifique valide (cf. diagnostic de débilité mentale vague sans qu'aucun test d'intelligence n'ait été administré, mais par contre passation de ce dernier alors que les aptitudes du sujet le rendent inutile) ou ne se fondant que sur des données ne pouvant en aucune manière soutenir le diagnostic tel qu'émis. Nous pouvons citer ici un diagnostic de névrose par l'expert psychiatre A par rapport auquel nous avons été amenés à émettre quelle réserve, celui-ci étant peu compatible avec le «grave trouble de l'identité» soulevé chez le sujet qui laisse entendre un trouble de personnalité plus important, mais également avec les difficultés relationnelles telles que relatées et un ancrage à la réalité déficitaire entre autres choses... Nous faisons également référence au communiqué de l'expert selon lequel le sujet croyait pouvoir vivre avec sa fille l'«*amour avec un grand A*», le sujet n'intégrant manifestement pas la différence des générations et l'interdit fondamental de l'inceste dans son approche de l'Autre. Si nous concevons que ces considérations cliniques peuvent être étrangères au juriste et au criminologue, quoique déjà plus familiarisé aux sciences psychologiques, nous tenons à démontrer par ce biais que le diagnostic de personnalité ainsi établi est en contradiction avec les éléments cliniques avancés alors que l'un comme l'autre sont à même de constituer des éléments sur lesquels un magistrat peut fonder sa décision, étant spécifiquement recherchés, et à cet effet d'ailleurs consignés dans le réquisitoire. Qu'en penser donc quand existent de telles dissonances qui vont risquer de ne pas être perçues par le magistrat peu à même à relever de telles subtilités dont nous nous étonnons qu'elles aient échappé au psychiatre ? Nous pouvons craindre que ce «*diagnostic de personnalité*» relève davantage de la psychologie de sens commun non seulement parce qu'il ne semble pas intégrer l'ensemble des considérations cliniques intégrées dans le rapport, mais plus encore parce qu'il ne se fonde que sur des données cliniques réduites et vraisemblablement sélectionnées. En

témoigne l'appréhension que fait l'expert du test projectif, à savoir un TAT, dont il ne retient qu'une seule planche (!) pour appuyer ses propos, alors que l'on peut supposer de manière tout à fait légitime que la passation de ce test projectif a permis de mettre en évidence bien plus d'éléments probants...

Mais pire encore nous observons des pseudo-théories relevant de théories personnelles développées par le même expert qui croit pouvoir arbitrairement n'intégrer dans ses «*analyses*» qu'une partie seulement des informations dont il dispose⁽¹⁸⁾. Je fais ici référence entre autre à une pseudo-théorie particulièrement marquante de l'expert-psychiatre A qui constitue ou en tout cas est susceptible de constituer un danger manifeste pour une petite fille, amenée un jour ou l'autre à avoir l'âge de son aînée, laquelle a été soumise aux actes incestueux confirmés par le père, à savoir quateans et demi... Dans le cas présent, l'expert traite d'une affaire d'abus sexuel d'un père sur sa fille aînée, victime de ses assauts de l'âge quateans et demi à l'âge de quinze ans, ceux-ci s'étant interrompus suite à la tentative de suicide de la jeune fille qui a par ailleurs plusieurs frères, ainsi qu'un jeune demi-frère de cinq ans et une jeune demi-sœur de deux ans, qui quant à eux n'ont jamais été abusés. L'expert se prononce dans les termes suivants : «*le sujet n'apparaît pas avoir le profil du pédophile pervers habituel, en raison de son indéfectible fidélité à M.*» (la victime, à savoir sa fille aînée), l'expert soutenant que le sujet est aujourd'hui «*affectivement plus expérimenté...*», d'autres abus ne semblant plus avoir été perpétrés, et qu'il «*... a pu semble-t-il, intégrer les interdits de la Loi*»...

Or, nous allons le voir, cette prise de position de l'expert mérite d'être nuancée. D'abord, parce que le sujet ne semble pas avoir jeté son dévolu sur une fillette tout-venant, s'étant exclusivement inscrit dans une relation incestueuse qui comme son nom l'indique n'est qu'intrafamiliale. Ensuite, parce que cette «*fidélité indéfectible*» du sujet dont parle l'expert à l'égard de sa fille

aînée ne s'explique que par le fait que les deux enfants qu'il a eu avec sa seconde compagne, à savoir un petit garçon de cinq ans et une petite fille de deux ans, ainsi que ses fils aînés, ne sont pas en mesure manifestement de pouvoir assouvir ses fantasmes. D'une part parce que les fantasmes du sujet ne sont manifestement pas pédérastiques (c'est-à-dire que ses fantasmes sont uniquement orientés vers les filles mineures et non les garçons) et d'autre part parce que sa seconde fille de deux ans n'a nullement encore atteint l'âge qu'avait sa première fille, M., lorsque les abus à son égard ont commencé !

L'expert se prononçant donc de la sorte fait preuve d'une incohérence choquante et extrêmement dangereuse en ce qu'il n'émet qu'une pseudo-théorie ne s'appuyant que sur une approche lacunaire dont on aurait pu penser qu'elle aurait pu être évitée si, à défaut de négligence, une investigation sexuelle notamment avait été menée auprès du sujet. Il n'est d'ailleurs pas utile de souligner le danger qu'une telle affirmation peut avoir pour cette petite fille de deux ans qui, un jour ou l'autre, atteindra ce même âge critique de quateans et demi... Dès lors, nous sommes abasourdis et même heurtés par la normalisation accordée au sujet par l'expert. Suite à nos développements, tel raisonnement ne peut en effet en aucune manière tenir ou être appuyé, le sujet n'étant «*tout simplement*» pas dans un contexte susceptible d'éveiller, au moment de l'expertise, ses fantasmes pédophiles ! Nous ne voulons pas soutenir pour autant que tel père ne pourrait plus être en mesure d'assumer quelque relation paternelle, mais qu'il aurait été bon de souligner l'importance à ce que les droits de visite de celui-ci à sa plus jeune fille ne puisse s'envisager que dans un cadre réfléchi et en présence d'un médiateur.

Citons encore une autre pseudo-théorie, émise cette fois par l'expert-psychiatre B. Dans ce cas, concernant l'état grave de déséquilibre mental d'un sujet, que l'expert écarte, en se fondant sur le maintien d'une activité professionnelle

(18) Munro, E., «Common errors of reasoning in child protection work», Child Abuse and Neglect, 23, N° 8, 1999, pp. 745-758.

Soumettre impérativement nos experts à des obligations de formation...

stable, le caractère ponctuel des faits, et, plus troublant, sur l'absence dit-il de «... *pédophilie pure par ailleurs, vu une vie de couple apparemment satisfaisante*» (1). Or, ce dernier point ne relève que de la pseudo-théorie erronée, tel clivage ne pouvant en effet être soutenu, nombreux étant en effet ceux qui entretiennent une relation de couple «épanouie» avec un partenaire adulte tout en manifestant de nettes attirances pédophiles. En témoigne significativement l'abus sexuel intrafamilial pour ne citer que lui...

Consternantes, ces manifestations nous démontrent la nécessité qu'il y a encore à insister sur le fait que derrière une affaire de mœurs et un potentiel AICS il y a des enfants qui ont souffert, souffrent et/ou sont susceptibles de souffrir encore dans le futur. Nous nous attendions d'ailleurs de dits professionnels qu'ils fassent preuve de bien plus de compétences. Il nous semblait ainsi que nous pouvions faire l'économie de telles «évidences». Et pourtant il semble qu'elles soient à rappeler, l'expérience se présentant moins garante de compétence qu'il n'y paraîtrait au premier abord, tout comme le souligne la littérature (19), en tout cas si elle n'est pas elle-même étayée par un solide bagage formateur assurant des connaissances spécifiques.

Discussion

Nous avons vu que l'évaluation de telles expertises demande une approche au cas par cas, pouvant être confrontée au plus mauvais comme au meilleur. L'incompétence de l'expert A et l'introduction de pseudo-théories par les experts psychiatres A et B, entre autres biais, suffisent à elles seules à présenter comme autant d'évidences la nécessité à ce que nos experts soient soumis à des impératifs formationnels, l'expérience professionnelle ne suffisant manifestement pas à remplacer et égaler le corpus de connaissances que la spécificité du domaine de la maltraitance infantile exige. Il nous apparaît donc essentiel d'insister sur l'importance que recouvre aujourd'hui la nécessité à promouvoir la

formation d'experts pouvant prétendre répondre aux exigences de leur statut par des formations scientifiques complémentaires et spécifiques qui, quelles qu'elles soient, se devraient de toute manière d'être continues et surtout ajustées aux connaissances scientifiques actuelles. Il semble que ce soit en effet la façon la plus adéquate de lutter contre l'obscurantisme des économies cognitives telles que dénoncées mais statutaires également, la licence en Faculté de Criminologie s'avérant difficilement égalable en ce domaine pour conscientiser nos intervenants, officiant d'ailleurs tant directement dans le champ expertal que judiciaire.

Nous nous défendons néanmoins de vouloir façonner des interventions aseptisées, cantonnées au strict suivi d'un mode d'intervention rigide du «*parfait expert*», ni même de faire le procès de qui que ce soit. Notre objectif au contraire est de pouvoir pourvoir notre pays d'experts compétents, finalité qui devrait nécessairement passer par la protection du titre d'expert en tant que tel et l'obligation pour tous les candidats à l'exercice de la fonction à pouvoir attester de connaissances suffisantes en la matière : diplôme universitaire en Psychologie, dont la spécialisation en clinique se devrait d'être une obligation, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, les autres spécialisations ne pouvant en aucune manière convenir à la fonction, et/ou diplôme en Psychiatrie, de même qu'en Criminologie, stages spécifiques, formations complémentaires, et travaux personnels attestant de la maîtrise du candidat de la fonction et surtout de la problématique (mémoire(s), thèse, publication d'articles également éventuellement dans la littérature spécialisée, etc). Démarches qui se devraient aussi d'ailleurs d'être relayées et appuyées par la conscientisation de nos responsables politiques, du législateur, de nos magistrats qui,

pour certains, sont loin de se rendre compte de l'importance accordée à ce que ces experts soient formés, que leur rapports aient valeur de simple avis ou non, et ce au vu de l'incidence que de tels rapports s'avèrent pouvoir avoir sur les décisions de nos instances judiciaires (20), qu'il s'agisse de clinique infantile ou adulte d'ailleurs.

Par ailleurs, si cette garantie de compétence est si importante, c'est aussi parce que les expertises constituent la seule façon ou presque de rompre avec l'abstractionnalisation des pratiques judiciaires, et ce surtout au stade de l'information, mais aussi représentent, ou en tout cas devraient le faire, la meilleure des manières de se garantir un avis scientifique tiers. Sans compter que la fonction expertale appelle plus que toute autre, quoique ce soit finalement l'apanage bien difficile de tout clinicien quel qu'il soit, à l'intégration dans sa réflexion d'une dimension essentielle, à savoir, émotionnelle. Les discours moralisateurs, négativistes et circulaires nous font pressentir en effet du lourd travail qui doit être celui des intervenants en la matière. Malgré la garantie de neutralité que nos experts B et C nous ont apportée, il s'avère en effet que même chez nos intervenants les plus consciencieux, l'effet Rosenthal (21) se trouve présent en filigrane.

Néanmoins, nous tenons à insister sur le fait que les biais observés, de même que les impératifs qui en découlent, ne doivent pas donner lieu à penser que les jugements de nos professionnels soient condamnés à être biaisés. S'ils sont faillibles, comme toute procédure de raisonnement humain d'ailleurs, ils n'en sont pas moins valables, nos considérations se devant uniquement de nous permettre, en cas de négligence, d'accroître leur rigueur. Certaines erreurs récurrentes et qui sont l'apanage de tout professionnel oeuvrant en sciences humaines, et dont

(19) Wood, B., Orsak, C., Murphy, M., Cross, H.J., «Semistructured child sexual abuse interviews : interview and child characteristics related to credibility of disclosure», *Child Abuse and Neglect*, 20, 1996, pp. 81-92.

(20) Souris, P., Index de l'expertise. «*Hommage à Monsieur le Bâtonnier Gérard Rivière*». Créadif, Bruxelles, 2002.

(21) L'«*effet Rosenthal*» se réfère au biais consistant pour un intervenant, et ce de manière plus ou moins consciente, à viser à confirmer une hypothèse préconçue d'une situation, et à cet égard, à agir en se focalisant essentiellement sur les éléments d'information ou manifestations susceptibles de confirmer son évaluation première de la situation en rejetant ceux les contredisant, voire à interpréter irrémédiablement toute manifestation dans le sens de cette hypothèse initiale.

le droit tout comme la psychologie font partie au même titre ⁽²²⁾, pourraient en effet être réduites dès l'instant où de tels constats, participant à une conscientisation de nos faiblesses intuitives, se verraient érigés en outils de compréhension complémentaires, comblant ou palliant les failles introduites par cette tendance existante à nous référer à notre raisonnement intuitif ou à considérer celui-ci comme suffisant, ce qui, nous avons pu le démontrer, est très loin d'être le cas.

Si nous sommes humains donc et que nous ne pouvons empêcher nos experts, dont je tiens à saluer qu'ils restent en ce sens sensibles aux affaires qui leur sont confiées, d'émettre leurs opinions à vif face à ce qui a eu don de les émouvoir dans un sens comme dans l'autre, seules des formations appropriées et la connaissance des risques que peut comporter le débordement d'affects dont font preuve certains, peuvent constituer en ce cas un rempart à ce que celui-ci ne conditionne pas une approche biaisée et qui pourrait s'avérer fortement destructrice en termes de faux positifs ou de faux négatifs...

... Et pourtant il est vrai qu'en prenant connaissance de la littérature contemporaine, se montrant si perplexe face à une pratique expertale qu'on ne remet que difficilement en question, j'étais moi-même au début de mon étude quelque peu surprise, touchée même peut-être dans mon amour propre de psychologue clinicienne convaincue, et que je suis toujours d'ailleurs. Me destinant à telle fonction, mais quant à moi dans le cadre de l'expertise infantile, et m'étant toujours attachée à me donner les moyens nécessaires pour pratiquer au mieux ma profession, pouvais-je en effet admettre que des lacunes si importantes puissent subsister ? Or, j'ai été amenée finalement le plus logiquement du monde à devoir en effet m'insurger moi aussi devant la dénaturation et la vulgarisation de la science psychologique et de sa pratique comme elle a pu être maltraitée par certains dans notre échantillon. C'est pourquoi je me suis fait un devoir de dénoncer les «maltraitements» inadmissibles parasitant aujourd'hui nos expertises médico-psychologiques...

Un comble d'ailleurs quand on intervient en maltraitance et que de telles interventions s'avèrent si essentielles à l'appréhension des sujets.

Prônant un purisme certain, vous aurez compris que mes aspirations ne pouvaient dès lors trouver aboutissement dans la prudence ou la langue de bois que je me suis toujours attelée à combattre, de même que la frilosité de ceux préférant alimenter les disfonctionnements par souci de bien-être personnel plutôt que de celui des enfants et de l'adéquation des pratiques de prise en charge des AICS. Je me suis d'ailleurs toujours étonnée que certains de nos professionnels prennent pour attaque personnelle ce qui n'est destiné finalement qu'à optimiser leur pratique. Et pourtant, je tiens à signaler, avec toute l'humilité qui est et doit être la mienne, que je ne doute pas que ces mêmes intervenants puissent être des professionnels compétents à la base.

Par contre, je ne peux me montrer aussi indulgente quand, propulsés avec leur consentement dans une sphère judiciaire qu'ils ne connaissent pas et face à une problématique qu'ils ne maîtrisent pas plus, certains puissent se complaire dans une vulgarisation éhontée et dépourvue de conscience professionnelle d'une pratique qui mérite plus que toute autre ses lettres de noblesse et qu'ils n'ont aucun scrupule à dénaturer, et ce d'autant plus qu'ils méconnaissent, voire ignorent le cadre juridique qui la transcende.

Il est d'ailleurs vrai à cet égard que la question de la dénaturation de la pratique médico-psychologique en justice pénale pose aussi avec force celle de l'ancrage légal réglementant la fonction, et de manière bien plus large l'ensemble des dispositions en vigueur sensées permettre une prise en charge optimale des auteurs d'infractions à caractère sexuel, ne semblant guère aptes à en favoriser l'atténuation, renforçant et suscitant da-

vantage au contraire les incohérences qui jalonnent et sont à l'origine des critiques. La conjoncture actuelle se montre en effet peu encline à amoindrir les manifestations et autres avatars de la judiciarisation affirmée de la pratique clinique s'exerçant dans tel contexte pénal.

Ainsi, c'est la complémentarité plus que l'antinomie qui caractériserait psychologie et droit ⁽²³⁾, marquant peut-être l'avènement de la révolution de toute pratique psychiatrique qui, manifestement dans ce cadre, serait à la recherche de son identité, devant faire face à la confusion des rôles qu'implique sa mission (savoir ou juger ⁽²⁴⁾) mais aussi aux demandes plus qu'ambiguës auxquelles elle est soumise en parallèle et pourtant priée de répondre.

... Difficulté qui n'attend plus qu'à ce que soit repensée la clinique à travers une approche réflexive et surtout empirique, ne pouvant plus tolérer qu'à l'heure actuelle la «maltraitance» institutionnelle puisse supplanter les situations de maltraitance d'enfants.

Si nos propos ont pu être virulents, c'est en partie parce que l'incidence de ces expertises peut s'avérer considérable et que nous estimons que la plus grande rigueur doit présider à leur constitution. Plus encore, c'est parce que le défaut de compétence, de sérieux et la négligence de certains tendent à entacher et à jeter le discrédit sur une fonction que d'autres, et il y en a, s'évertuent à pratiquer dans les règles de l'art. C'est à ceux-ci que nous rendons donc hommage en espérant que les discours parfois aussi hallucinés qu'hallucinants dont nous ne pouvions imaginer qu'un clinicien, expert de surcroît, pouvait prononcer, ne puissent plus trouver autre voie d'expression que dans les fictions télévisées.

(22) *Mieg, H.A.*, The social psychology of expertise. Case studies in Research, Professional Domains, and Expert Roles, *Swiss Federal Institute of Technology (ETH), Zurich, Lawrence Erlbaum Associates Publishers, New Jersey, 2001.*

(23) *Van de Kerchove, M.*, «Droit pénal et santé mentale», *Déviance et société*, 14 (2), 1990, pp. 199-206.

(24) *Bourcier, D., De Bonis, M.*, «Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger», *Collection Les empêcheurs de penser en rond, Institut Synthélabo pour le progrès de la connaissance, Le Plessis-Robinson, 1999.*

Représentations de la bien-traitance

par Dominique Lefèvre*

«La conscience de l'oppression et de ses mécanismes varie généralement en raison inverse de l'oppression effectivement subie»

Köhler et Wacquant, 1985

Ce sont des lettres d'enfants régulièrement déposées dès septembre 1998 dans la boîte aux lettres du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté de Sinnamary qui ont lancé les membres du réseau et l'école sur des réponses à leur apporter. Cette étude s'est alors dessinée⁽⁴⁾ comme étape essentielle à la compréhension du processus éducatif en Guyane. Les enfants ont posé régulièrement des questions signalant des relations familiales et scolaires basées sur une prévalence de la correction physique. Ces conditions éducatives nécessitent un véritable débat relevant d'une urgence démocratique. L'application du droit de l'enfant -et du droit positif applicable à tout département français- ainsi qu'une meilleure connaissance des populations locales et de la psychologie de l'enfant sont les tenants des améliorations éducatives et institutionnelles en Guyane.

Il ne s'agit pas seulement de prévenir un mal traiter en référence aux normes internationales mais de reconnaître le «bien traiter» donné comme tel par des adultes confrontés aux représentations de cette bien-traitance par les enfants eux-mêmes. L'approche de l'ici et maintenant est un choix délibéré d'analyse sans entrer dans l'urgence et ses enjeux magiques pouvant exacerber un présent impensable. Les certitudes des adultes vont être soumises au questionnement spontané et aux propos tenus par les enfants.

Introduction

La Guyane comporte deux divisions territoriales : la région maritime autour de Cayenne à l'Est et un arrondissement ayant pour siège Saint Laurent du Maroni à l'Ouest de la Guyane. Sur 157 274 habitants recensés en 1999, 40 % ont moins de dix-huit ans et le taux de chômage est de plus de 30 %. Les modèles parentaux sont composés manifestement de familles monoparentales avec la mère et les enfants. Les infrastructures collectives d'éducation sont principalement du ressort de l'Éducation nationale. Il est constaté que la socialisation à l'école mélangeant l'ensemble des enfants ne correspond pas à celle de la société civile guyanaise qui se présente comme une juxtaposition de communautés socioculturelles (N. Chambron, 1997)⁽³⁾.

Les enfants scolarisés en Guyane et particulièrement sur le littoral, sont soumis à des modes socio-éducatifs diversifiés qui se confrontent tous à un mode de

scolarisation unique. Ce département d'outre-mer français situé en Amérique du Sud d'une superficie de 91 000 km² avec un fort taux d'immigration particulièrement visible depuis une dizaine d'années, apporte de nombreux éléments

* Docteur en droit et psychologue.

(1) Latouche S., *Du fanatisme identitaire*, Le Monde diplomatique, page 11 mai 1999.

Je cite ce philosophe : «Il n'y a pas de valeurs qui soient transcendantes à la pluralité des cultures pour la simple raison qu'une valeur n'existe comme telle que dans un contexte culturel donné. (...) La mondialisation, en liquidant les cultures, engendre l'émergence des «tribus», des replis, de l'ethnicisme et non la coexistence et le dialogue(...). On est ainsi enfermé dans un manichéisme dangereux : ethnocisme ou ethnocentrisme, terrorisme identitaire ou indispensable ou universalisme cannibale (...) la mise en perspective de nos croyances, en se mettant à la place de l'autre, est indispensable, sous peine de la perte de la connaissance de soi, danger que fait peser la mondialisation culturelle. Il ne s'agit pas d'imaginer une culture de l'universel, qui n'existe pas. Il s'agit de conserver suffisamment de distance critique pour que la culture de l'autre donne du sens à la nôtre (...). La tolérance vraie commence avec la relativisation de l'absolu».

(2) *Encyclopédie universelle*, «Guyanes» Paris, 1998

(3) Chambron N. et Bichaume X., *L'accès au droit des populations de Guyane, Rapport d'enquête*, Cayenne, Mars 1997, Le Conseil départemental d'aide juridique du tribunal de grande instance de Cayenne avait organisé une étude sociologique avec le CERF dirigé par Nicole Chambron sociologue en 1997. L'enquête révèle bien la juxtaposition des réseaux informels dont la solidarité et la sociabilité se font par lignage (noir marron) par communauté (antillais, guyanais, métropolitain ou selon la provenance migratoire comme Haïti) ou par clan (amérindien galibi ou wahana...). Les auteurs évoquent même un cloisonnement presque étanche accompagné d'une xénophobie multidimensionnelle latente. D. Peyrat (sous la dir.), *L'accès au droit en Guyane, Cayenne, Ibis rouge*, 1998 Livre d'un colloque très intéressant mais demeurant déclaratif au vu des réalisations effectivement constatées sur le terrain un an après.

(4) *Nouvellement arrivée sur le département je ne pensais pas me retrouver au cœur d'une problématique éducative dont certains contours pathologiques par le biais de la maltraitance ont été étudiés lors d'une recherche-action en milieu scolaire et hospitalier. L'accueil de l'enfance maltraitée à l'hôpital : droit et psychologie*, Études Hospitalières, 1998.

La correction physique comme réponse éducative évidente

culturels «pluriversalistes» (Latouche S., 1999⁽¹⁾) avec une mosaïque contrastée de contextes socioculturels et d'ethnies⁽²⁾ : Amérindiens de nationalité française des fleuves ou du littoral, noirs marrons du Surinam et de Guyane, Français créolophones et Français francophones et une immigration variée : Brésiliens, Surinamais, Hmongs du Laos, Chinois, Haïtiens, Anglais et Hollandais créolophones.

Pour sortir de l'indifférence au vécu et au ressenti de l'autre, il est utile d'entrer en relation. L'analogie du célèbre Petit Prince de Saint-Exupéry qui apprivoise le renard et doit le quitter va nous éclairer. Le blé qui était si indifférent au carnassier devient important de par sa couleur identique à celle des cheveux de son ami. Le renard va être sensible au champ de blé et le pain peut alors devenir une nourriture envisageable.

Il s'agit donc bien à partir d'une rencontre «sentimentale» de s'ouvrir sur l'extérieur et sur autrui et non pas de se replier dans l'amertume d'une perte possessive et d'un deuil impossible. C'est donc dans la rencontre avec des différences que les représentations comme images mentales et souvenir-image vont permettre l'évocation symbolique des réalités absentes, de l'objet ou d'une action en l'absence du support perceptif de cet objet (évocation à distance et abstraction de la situation concrète⁽⁵⁾, Piaget, 1936, 1937, 1946). Il peut s'agir des représentations socioculturelles construites de part et d'autre d'un océan partageant le continent européen, où se situe la France de l'Amérique latine contenant la Guyane.

Les savoirs contemporains appliqués (en ce qui nous concerne, la psychologie et le droit) peuvent atterrir dans leur acceptabilité face aux représentations et vécus construits sur des valeurs spécifiques par des populations relativement isolées de ce modèle occidental, mais qui les protège «versus tropique», de pays voisins en voie de développement, dont la Guyane leur paraît être un Eldorado (Surinam et Nord du Brésil).

À partir de l'expérience acquise depuis un an par un réseau d'aides spécialisées⁽⁶⁾ et lors d'échanges avec des professionnels de services de santé⁽⁷⁾, de services

sociaux⁽⁸⁾ et de la justice⁽⁹⁾, un consensus professionnel fort corrobore le fait que les enfants de huit à douze ans s'avèrent être une population à risque quant aux représentations des adultes sur leur maturité physique, sexuelle et psychologique et à l'absence de cadre éducatif suffisant (abus sexuels, maltraitance et suicides d'enfants en augmentation⁽¹⁰⁾).

Si le fait culturel d'une maturation précoce en milieu amérindien et noir marron sur les fleuves Maroni et Oyapock (mariage dès douze-treize ans⁽¹¹⁾) existe, il n'a plus de raison objective de se poursuivre sur le littoral guyanais acculturé par l'instruction et l'éducation occidentale⁽¹²⁾.

D'autre part, «l'abandon» ou l'exploitation des enfants par des adultes responsables légaux ne se justifient aucunement par un habitus culturel qui, de par sa définition, en fait, ferait défaut à sa fonction d'étayage collectif à l'égard des individus.

La prévalence de la correction physique comme réponse éducative évidente pour les adultes éducateurs guyanais ne donne pas les résultats escomptés.

Les frontières entre la loi et la transgression sont sans cesse malmenées (sécurité routière, projet de société et engagement par la parole sans démarche consécutive) et la réussite des enfants en général n'est pas au rendez-vous.

Ainsi, les valeurs prônées par l'école française sur la protection de l'enfant s'accommodent mal de ces dimensions polymorphes où l'hyper-maturation des enfants rivalise avec les retards cognitifs et un échec scolaire criant (difficultés d'anticipation, de réflexion, d'apprentissages dans la langue française comme «structure structurante», 30 % de réussite en deuxième année de cycle universitaire -DEUG- 26 % d'une classe d'âge qui arrive au baccalauréat en comparaison des plus de 60 % en France métropolitaine, sans omettre les nombreuses filières de sélection dès l'élémentaire qui évacuent de nombreux jeunes de tout accès diplômant professionnel).

Car en effet s'il apparaît que les structures éducatives acceptent cette réalité socioculturelle, on ne peut qu'en révéler

(5) Piaget J. (Sous la dir.), «Psychologie», Paris, Encyclopédie la Pléiade, 1987.

(6) Et par deux psychologues scolaires (Colin-Delgado R. et Lefèvre-Leandri D.) acteurs de l'étude.

(7) Protection maternelle et infantile et Centre de santé mentale infanto-juvénile.

(8) DASS État et DASS Guyane.

(9) Conseil départemental d'aide juridique au tribunal de grande instance.

(10) Hemery, T. «Un projet de centre médico-psychologique», France Guyane, journal du 7 juillet 1999. Geneviève Simart, l'unique pédopsychiatre en Guyane constate de plus en plus de tentatives de suicide parmi les huit-onze ans, des abus sexuels parmi les quatre-huit ans et des «enfants des rues».

(11) Jérusalem au temps de Jésus, J. Jeremias, Paris, Cerf, 1980.

Vallet O., Le honteux et le sacré, grammaire de l'érotisme divin, Paris, Albin Michel, 1998. La Vierge Marie était mariée à treize ans, L'âge normal des fiançailles au temps de Jésus se situait entre douze et treize ans et demi, le mariage survenant habituellement un an après. Mais il s'agit d'une autre époque, plus de 2000 ans auparavant.

(12) Roulard N., «Une hypothèse pour le futur ? Un statut personnel pour les Amérindiens de Guyane», Paris, Survival, revue trimestrielle, les Nouvelles n° 33-34, 1999.

Karpe P. «Guyane française. Le statut personnel : une solution transitoire», Paris, Survival, Les Nouvelles n° 35, 1999. Ce professeur à l'Université d'Aix en Provence analyse l'interprétation du principe d'égalité par le Conseil d'État par rapport à l'obtention d'un statut particulier aux communautés autochtones (principalement aux amérindiens) dans la mesure où ils sont dans des situations très différentes de celles qui prévalent dans l'ensemble du département. Des règles particulières et des mesures d'adaptation pourraient être apportées à la législation en vigueur dans les départements métropolitains. Il peut être techniquement possible de reconnaître en droit un statut personnel des amérindiens, dans le cadre d'une politique d'intégration, le respect des particularismes devrait être davantage assuré. Une réponse a été faite lors du numéro suivant de Survival par un deuxième juriste de la faculté de droit de Nancy. Philippe Karpe éclaire le ciblage particulier d'une population autochtone que représentent les amérindiens de Guyane française par rapport à une mesure qui ne pourrait être que transitoire. Il évoque la décolonisation nécessaire par la redéfinition sur un pied d'égalité par l'ensemble des composantes de la société guyanaise (l'État français, les Amérindiens et les non-autochtones), des principes devant régir, sur des bases assainies, leurs relations mutuelles futures, en d'autres termes en attendant l'application d'un «pacte fondateur» de leur communauté de vie où serait établie une dérogation à la Constitution propre aux Amérindiens de Guyane.

À la session de juillet 1997 du groupe de travail des populations autochtones (ONU, Genève) les amérindiens expriment le souhait que leurs revendications soient inscrites dans le cadre des droits de l'homme compris dans le droit international actuel des peuples autochtones.

Une composition familiale de type monoparental

les dysfonctionnements institutionnels en écho à une anomie collective de communautés disparates.

Une autre question risque d'émerger sur la légitimité de pratiques institutionnelles qui seraient en conformité avec les pratiques éducatives familiales. Par exemple : Un acteur de terrain peut-il s'autoriser à devenir violent avec un enfant si la famille l'y autorise ? ⁽¹³⁾

Et pourquoi le devient-il ?

La psychologie de l'enfant va de fait devenir déterminante quant à la définition du rôle protecteur du professionnel à l'égard des personnes vulnérables et de la compréhension de la place de l'enfant dans un processus spécifique de développement.

Cette étude sur un secteur géographique restreint du littoral guyanais a donc l'avantage de toucher des populations autochtones et immigrées avec des modes éducatifs fortement différenciés. Les attentes éducatives de l'institution scolaire restent encore relativement homogènes voire «indifférentes» aux spécificités culturelles de la population.

Des données qualitatives ont été recueillies auprès d'une soixantaine d'enfants de huit-douze ans lors de groupes de parole à partir des questions qu'ils se posent autour de la bien-traitance éducative et d'un questionnaire sur leurs représentations de la santé.

Celui-ci est situé dans la définition officielle donnée ⁽¹⁴⁾ par l'Organisation Mondiale de la Santé. La dimension imaginaire du corps et de la santé construite par chacun dans un contexte donné est sous-jacente au bien-être physique, mental et social. L'étude est complétée par l'apport quotidien des entretiens avec les familles dans le cadre du suivi des situations d'élèves en difficulté. Ceux-ci sont principalement signalés par deux formes de dysfonctionnements : le comportement et la cognition à l'école. Ce vécu intime -infime partie de leur vie passée, présente et à venir- est retranscrit et interprété par des professionnels de l'écoute psychologique. C'est bien en prenant appui sur ce qui se dit sur l'éducation en Guyane par les acteurs directs et indirects que seront apportées les connaissances nécessaires à leur compréhension. ⁽¹⁵⁾

I. - Contexte socio-éducatif guyanais et évidences scientifiques

La connaissance du contexte socio-éducatif guyanais s'appuie sur des évidences scientifiques dont celle de la banalisation du coup valorisé dans l'éducation. Nous nous référerons d'abord aux discours officialisés par le livre «*Familles en Guyane*» écrit en 1992 par des professionnels de différents champs institutionnels (santé, éducation, justice), ensuite aux témoignages et propos recueillis lors de cette année et enfin nous développerons la valorisation sociale des punitions corporelles dans l'éducation.

A. - Des connaissances dispersées sur la famille en Guyane sont énoncées comme des évidences scientifiques

Le modèle familial du littoral guyanais où se trouve majoritairement la population créolophone s'appuie sur une composition familiale de type monoparental avec la mère et plusieurs enfants. Le père est rarement présent dans un seul foyer et peut en avoir plusieurs.

Vivre et survivre sont des préoccupations majeures d'une grande majorité de la population. Au vu des statistiques apportées par un gynécologue (Patient G.), un psychiatre (Aronica E.) et une psychologue (Servettaz B.) les taux de

mortalité périnatale, de mortalité maternelle, de SIDA concernant mère et enfant ainsi que le nombre d'IVG sont nettement supérieurs à la moyenne nationale. Il est en effet déplorable de constater l'absence quantitative et qualitative des structures de soins mais il est vivement souhaité par certains professionnels de «*mieux cibler les stratégies et d'augmenter leur acceptabilité et leur efficacité*» (Familles en Guyane, Patient). Ce constat de mortalité laisse à penser que la vie n'est pas garantie dès la naissance et qu'il s'agit de la maintenir à tout prix.

La matrifocalité et la place du père s'appuient sur une démonstration qui ne rassemble pas l'unanimité des points de vue professionnels et universitaires. La mutation historique de la famille guyanaise est abordée sous trois angles principaux. Regardons d'abord les deux premiers. Nous réservons la troisième dans un chapitre développé ultérieurement.

Des auteurs ⁽¹⁶⁾ évoquent l'esclavage comme traumatisme familial basique dispersant le couple conjugal : le reproducteur-esclave étant sommé de s'éloigner de la femme et des enfants par l'esclavagiste-propriétaire. Il serait même la source de la déstructuration sociale (Prépont G.). Cette déduction sévit encore dans de nombreux discours et on peut réellement se poser la question de la reviviscence d'un traumatisme de 200 ans d'esclavage suivis dès 1848 par six générations d'hommes libres, d'autant

(13) Pour illustration, le procès récent et médiatisé en février 1999 d'un enseignant français qui pratiquait des sévices corporels avec l'accord des parents qui le soutiennent, pose le problème de l'application du droit des enfants par la justice lorsque les mentalités ne l'ont pas intégré (quel projet de société est applicable en droit ?).

(14) La santé est un état complet de bien être physique, mental et social et ne constitue pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre, et constitue l'un des droits de tout être humain. Préambule à la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946.

(15) Une étude sociologique de Mme Jolivet a été faite il y a environ sept/huit ans reprise par l'historien M. Lam Mam Fouck dont l'hypothèse est devenue une vérité répandue dans l'opinion publique actuelle.

(16) La définition du mot créole dans le dictionnaire est «*personne de race blanche, née dans les colonies intertropicales*». Il vient du mot espagnol *criollo* aux alentours de 1670.

(17) Les parents voyant l'enfant comme un moyen de subsistance par l'octroi d'aides sociales ne peuvent être jugés qu'à partir de la réalité latino-américaine. Car en effet, on ne peut que se désoler de voir la condition enfantine dans les pays limitrophes ou la prostitution enfantine est alors le moyen de subsistance pour l'enfant et la famille. C'est pour cela que l'on peut penser que l'accompagnement éducatif des familles dès la naissance de l'enfant doit être dorénavant et réellement l'axe prioritaire des structures de prévention avant de penser à toute mesure répressive que ce soit par la suppression d'aides sociales ou par le contrôle de la justice qui ne ferait que renforcer la précarité ou l'exploitation de l'enfant dans les milieux défavorisés en Guyane.

Les enfants ne sont-ils qu'un moyen d'existence supplémentaire pour survivre ?

plus que la diversité et le brassage créole⁽¹⁷⁾ renvoient à des ascendants européens qui sont venus de leur plein gré avant, pendant et après l'arrivée des esclaves d'Afrique.

Puis la départementalisation organisée par la loi d'assimilation de 1946 apportant l'accès aux droits sociaux, à la médicalisation et la protection de la grossesse et de l'enfant semble avoir bouleversé la famille guyanaise par un calcul systématique de l'octroi d'allocations familiales (Mam Lam Fouck S., historien). Nous pouvons rajouter que la politique familialiste française s'est par la suite diversifiée par des allocations sous conditions de ressource et pour certaines situations particulières. À l'assurance sociale se surajoutent l'aide sociale et des politiques d'action sociale répondant à des besoins catégoriels. Ainsi, l'allocation de parent isolé et l'allocation orphelin vont augmenter les revenus de parents en difficulté.

Citons M.C. Parfait, notaire à Cayenne (1992) : «*Nombreuses sont les femmes qui demandent à leur compagnon de ne pas reconnaître les enfants avant l'âge de trois ans, et quand les enfants sont reconnus, sont contraintes de demander une pension alimentaire et en l'absence de paiement de porter plainte pour abandon de famille*». La filiation - grand principe de la construction de l'humanité - est ainsi bafouée, l'enfant devenant une plus-value parentale ou a contrario une moins-value. Il s'agit en droit pénal d'une atteinte à la filiation - article 227-12- avec un emprisonnement et une amende susceptibles d'être appliqués à l'auteur (parent) ayant un but économique à l'égard de l'enfant.⁽¹⁸⁾ Les transferts sociaux en Guyane représentent 30% du budget du ménage : «*la mère représente à elle seule l'économie de la famille*» (J.P. Martres, magistrat) et un assistant social de la CAF (G. Prépont) se demande quel est «*le coût réel de l'enfant et (...) si le montant des prestations sociales servies dépasse vraiment ce coût*», ce qui renvoie au fameux serpent qui se saisit en se mordant la queue. Fonder une famille est en effet une charge mais les soupçons pèsent sur la motivation des parents : veulent-ils vraiment fonder une famille et répondre aux besoins des en-

fants, ou les enfants ne sont-ils qu'un moyen d'existence supplémentaire pour survivre ? On ne pourrait qu'être perplexe devant une sorte de commercialisation (production et reproduction) des enfants organisée par l'État auprès des familles. Aux droits accordés aux parents coexistent des obligations et en l'occurrence des engagements parentaux d'éducation. Ceux-ci sont circonscrits d'une part dans l'application des articles du code civil⁽¹⁹⁾ et du code pénal en cas de carence⁽²⁰⁾ et d'autre part par la Convention des droits de l'enfant signée en 1989 par la France⁽²¹⁾. La liberté d'être mère ou père ne peut fonctionner sans son corollaire la responsabilité et la volonté de l'être.

La solidarité familiale en évolution est aussi évoquée en Guyane comme une donnée fragilisant le contexte socioculturel. Une certaine inquiétude émerge devant son maintien car «*un risque réside dans l'évolution des jeunes, souvent de retour au pays après un séjour en métropole*» (!) (Parfait M.C.) et qui souhaitait jouir⁽²²⁾ de l'héritage du parent décédé, celui-ci n'ayant pas protégé les survivants de la jouissance des biens acquis en commun par une démarche notariale. Le droit est encore le grand absent de la gestion des rapports entre les personnes en prévention, mais va intervenir dans les conflits déjà avérés. La solidarité observée en Guyane entre les familles fonctionne de manière arithmétique et s'appuie sur la détresse (L. Dedel, G. Juniel, A. Ouedraogo, psychologues). Ces auteurs guyanais ajoutent qu'il est urgent de chercher un sens et une signification à la vie.

L'historien S. Mam Lam Fouck signale la récente apparition de la matrifocalité. Il évoque trois modes possibles de fonctionnement familiaux : couple marié,

matrifocalité, union libre, cette dernière forme étant la plus répandue. En 1954, la matrifocalité ne portait que sur douze% de l'ensemble des foyers (M.L. Jolivet, socio-anthropologue). Encore plus récemment, Cherubini, sociologue, démontre dans sa thèse (1998) à partir d'un échantillonnage de population cayennaise que plus de 60 % des guyanais vivent en couple. Cependant, un psychologue de centre de soins (C. Kramer) constate que le développement psycho-affectif de l'enfant est globalement soumis à la personnalité de la mère. Ce que nous avons pu remarquer aussi dans nos pratiques de psychologues scolaires. L'enfant est souvent décrit comme donné à l'homme, voire donné à ses propres parents par des adolescentes enceintes de quatorze-quinze ans, «*qui ont été trop dansé le soir avec l'autorisation de la mère*» (parent d'élève). Ultérieurement, il sera donné à l'école. Dans la grande majorité des cas rencontrés, le fait de porter l'enfant, que ce soit dans le ventre maternel ou par un projet parental d'éducation et ultérieurement par l'instruction avec l'école, est accessoire au placement physique de l'enfant dans un lieu déterminé. Les espaces institutionnels transitionnels sont peu investis car ils ne créent pas ou peu de liens entre les différents protagonistes impliqués autour de l'enfant. La notion de don de l'enfant serait certainement à resituer au niveau de la motivation de l'acte maternel : acte de générosité ou d'assujettissement, car il n'est pas sans risque vital pour «*ces mères porteuses*».

En entretien psychologique, une mère de famille d'origine indienne avec trois enfants déclare avoir eu «*une prise de bouche*» avec son mari guyanais lors de sa demande de divorce : «*vous vous ren-*

(18) Articles 371 à 387, Titre neuvième : De l'autorité parentale, Code civil.

(19) Articles 227-1 à 227-30, chapitre VII : Des atteintes au mineur et à la famille du Titre II : Des atteintes à la personne humaine. Nouveau Code pénal.

(20) La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989.

(21) Dans le sens juridique de posséder, d'avoir l'usage d'un lieu, d'un bien.

(22) Awombe-Moundon E., *Registres et fonction de la communication dans la relation mère-enfant en Afrique noire, 1990. Dans cet article, l'auteur dégage l'importance du passage d'une communication mère-enfant corporelle infra-verbale avec une grande disponibilité maternelle pour des échanges gratifiants vers une distanciation permettant l'apprentissage des règles objectives et de la réalité des autres avec l'accession à l'autonomie de soi. Autrement dit, le processus de personnalisation socioculturelle.*

Les excès d'autoritarisme maternels : des représailles non réalisables sur le compagnon absent

dez compte, j'ai été mariée et je suis restée dix ans avec un guyanais, mais là, c'est trop toutes ces tromperies, j'en ai assez». Le mari lui a répondu : «depuis que ma mère est morte, rien d'autre ne compte». Le décès de la mère de ce Monsieur date d'il y a plus de 22 ans. Comment peut-on entendre cette séparation inachevée mère-enfant, empêchant d'abord le processus de deuil vis-à-vis de la mère et ensuite la construction d'un amour fidèle à l'égard d'une autre femme associée à une responsabilité paternelle effective pour les trois enfants. L'idée d'une matrifocalité régnante avec une fonction paternelle défaillante, demanderait - par une autre étude - à mieux expliciter le sens des mots «matri-focalité», «matrilinéarité» et «matrilocalité» dont nous n'avons qu'une compréhension approximative des convergences et divergences dans l'occupation de l'espace familial et social.

Selon un médecin de gynécologie obstétrique (G. Patient) «la population guyanaise est passée en 40 ans d'une patrifocalité de nécessité économique à une matrifocalité revendiquée et cette situation déjà soulignée par les chroniqueurs du 19^{ème} siècle, reste caractérisée par la faible intégration de l'homme dans l'espace familial». Ce fait serait lié, d'après une enquête faite et non publiée par une anthropologue (Bruyer A., janvier 1999), depuis les années 1970, aux revendications féministes. Cependant, on peut relever que dans le même temps, une loi importante a marqué la nécessité de rééquilibrer les rapports homme/femme dans le couple parental: loi de 1970 instituant l'autorité parentale qui remplace l'autorité paternelle.

La relation de la mère au nourrisson de deux à quatre ans dans la construction identitaire de l'enfant en Guyane est encore peu étudiée. La proximation induite par le maternage, suivie de la fonction de distanciation semble acheminer lors de l'arrivée à l'école⁽²³⁾. Jacques Lacan a montré comment, au-delà du développement individuel de chacun, la «loi du père» intervient dans le jeu de l'intersubjectivité et dans la structuration des sociétés humaines. Le peu de reconnaissance du père guyanais, sa mise à

distance ou sa «présence fantomatique» (C. Kong, psychologue) en font un acteur qui s'oublie mais de premier plan, car il est l'enjeu de la socialisation de l'enfant. Dans le discours de la mère «à qui il appartient de nommer le père de son enfant» (C.Kong), l'enfant guyanais entend rarement des aspects positifs sur le père et de nombreux adolescents n'ont guère envie d'occuper «une place tant dénigrée» (C. Kong). Le père est même souvent absent non seulement physiquement mais mentalement et c'est bien là qu'est reconnue «l'erreur éducative qui gomme le père aux yeux des enfants» (C. Kong). Si le père est absent physiquement et aussi symboliquement, cela peut expliquer en partie, les nombreux problèmes d'identité que nous avons retrouvés dans les groupes de paroles, de repérages temporels, de mentalisation et de conceptualisation dans les apprentissages. On le dit remplacé dans sa fonction par les grands-parents maternels ou par la fratrie (J.P. Martres, magistrat). Il apparaît en réalité que le premier tiers séparateur de la relation mère-enfant soit l'école pré-élémentaire, ce qui fait écrire à un psychologue (C.Kong) que «cette dernière déclenche un rejet de l'enfant avec des exigences disproportionnées de la mère en proie à l'angoisse de séparation.»

Nous pensons pour notre part que les premiers coups interviennent aussi comme premier tiers séparateur faisant force de loi et d'autorité entre la mère et l'enfant et que ces coups et les excès d'autoritarisme maternels peuvent être l'expression de représailles non réalisables sur un compagnon absent. L'enfant serait battu en lieu et place du compagnon inconsistant ou absent.

B. - La valorisation sociale des punitions corporelles ou «être bien traité c'est être bien tapé»

La prévalence de la correction physique dans l'éducation des enfants en Guyane

était évaluée à 63 % en 1992 par des professionnels en général en poste sur la ville de Cayenne. Des chercheurs en sciences de l'éducation ont montré que les places symboliques peuvent être tenues malgré les coups en s'appuyant sur une étude de cas d'un enfant réunionnais. Reprenons quelques échanges entre l'éducatrice et un psychanalyste. L'éducatrice dit que la mère en a assez et dit «ou c'est Thomas ou c'est moi, je n'ai plus qu'à me flinguer». Plus loin, la psychanalyste dit «c'est un père qui le (l'enfant) cogne pour son bien, ce n'est pas un affreux sadique. (...) il le corrige. Ce n'est pas un homme qui donne des coups.» En final, l'équipe sociale rapporte les corrections à une intention éducative du père pour marquer son autorité, place du père est ainsi marquée «dans la chair de l'enfant». Cette équipe de professionnels en métropole analyse l'expression violente dans les rapports parents-enfant, mais ne la banalise pas, à l'exception de la violence maternelle sur l'enfant qui semble occultée. Le premier signalé par l'école était lié à des coups portés par la mère sur l'enfant (ecchymoses...) et n'a plus été pris en considération ultérieurement, par l'équipe sociale⁽²⁴⁾.

Les familles que nous avons pu rencontrer sur le littoral utilisent d'abord la correction physique comme réponse éducative : «Il ne comprend que la ceinture» (parent d'un élève de neuf ans) voire la propose à l'école : «j' autorise l'enseignant à taper mon enfant mais pas à le blesser» (mère d'un élève de sept ans). Les modes éducatifs familiaux sont aussi transmis aux institutions en autorisant les éducateurs à taper et institutionnalisent la correction physique.

«Ti moun pa ca élevé san cou», cette phrase en créole faisant foi en elle-même de la valeur péremptoire de ce mode éducatif a été dite, lors d'un atelier sur la violence à l'école intitulé «Accompagner la scolarité, journée d'étude autour de l'école...les enjeux éducatifs» du samedi 26 juin 1999 à Remire-Montjoly,

(23) Gavarini L. et Petitot F., *La fabrique de l'enfant maltraité*, Paris, Érès, 1998, page 69.

(24) «Qui bene amat, bene castigat», *Saint Augustin, XII^{ème} siècle. Le châtiement est à cette époque une correction, celle qui rend pur, chaste et même si les moines se flagellaient pour se purifier il y avait d'autres moyens utilisés pour la purification de l'âme. L'âme, dans une définition psychanalytique, peut s'entendre comme un potentiel individuel imaginaire original. Souvent, l'âme renvoie à la reconnaissance de l'existence humaine et à sa limitation par la mort.*

par un professeur du second degré étonné de la violence des élèves dans son établissement scolaire mais justifiant le coup en tant que mère de famille créole. Ce qui veut dire, «on élève pas un enfant sans coup». Et la palette (fêrule de l'école de jadis), instrument de rééducation pédagogique et culturel, est présente dans la classe auprès de la majorité des enseignants antillais et guyanais. À chaque occasion se présentant de manière positive, les questions nous taraudent sur la prévalence de la correction physique dans l'éducation en Guyane, ont été soumises au jugement de professionnels de différents secteurs. Ou bien ceux-ci justifiaient le coup ou bien certains exprimaient leurs difficultés à gérer leurs relations aux enfants.

L'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant comme réponse systématique a été souvent justifiée par : «c'est culturel» et «il faut marquer son autorité», sorte de réponses qui musellent la réflexion et clôtent tout échange égalitaire sur la valeur de cette réponse éducative selon une sorte de pensée unique qu'il faut accepter sans réserve et surtout, qui ne doit pas interroger la relation mère-enfant. Suite à des questions lors de cet atelier pluridisciplinaire à Remire, je m'étonnais de la systématisation de la punition corporelle auprès des enfants par les mères en Guyane, une psychologue me répondit «j'espère que vous ne dites pas aux mères qu'elles n'aiment pas leurs enfants parce qu'elles les tapent. Le coup fait partie de l'éducation créole...et c'est un acquis de la religion chrétienne».

Puis un responsable hiérarchique de l'Éducation nationale entonna «qui aime bien châtie bien, ⁽²⁵⁾ le coup de pied au derrière est thérapeutique, c'est comme les électrochocs»... et ajouta plus tard que «l'on peut concevoir un rapport sexuel avec un enfant de douze ans mais avec un enfant de quatre ans, c'est difficile à comprendre». En parallèle, on pourrait citer l'ouvrage intitulé : «aimer mal et châtier bien» de S.Tomkiewicz et P.Vivet de 1992, qui décrit les violences institutionnelles et intrafamiliales, montrant que le châtiment ne garantit pas un amour parental de qualité. Tout cela nous entraîne vers une certaine intériorisation des coups et de la violence par

les propres victimes, qui a été bien expliquée par Alice Miller, le «C'est pour ton bien» (éducatif) se transforme en «c'est pour mon bien» (victimaire). La naissance du dictateur allemand A. Hitler, soutenu par un peuple qui a intériorisé la punition corporelle comme nécessaire à l'éducation première des enfants, a permis le retournement de leur haine, non pas vers les éducateurs familiaux tapant par «amour», mais vers des ennemis désignés (juifs, communistes, gitans, délinquants, homosexuels...); sans omettre la déresponsabilisation engendrée par ce processus de reproduction persécutrice par ricochet.

De nombreux témoignages d'enfants et d'adultes ont été recueillis de cette intériorisation positive du coup, accouplée à la reproduction du rapport de force par la victime qui devient agresseur à son tour.

- «Quand j'étais petit, j'ai aussi reçu des coups, ça fait de moi un homme» (cadre métropolitain d'environ 60 ans).

- «Il faut le taper pour son bien, ne pas lui donner de grands coups mais des coups de fouet, des coups de ceinture. Par exemple pour un vol, des insultes aux parents pour avoir manqué de respect, il faut donner des coups de ceinture» (enfant guyanais de dix ans).

- «C'est normal de frapper avec la ceinture quand on a fait une bêtise mais pas avec le bois. Faut pas donner de coup à l'enfant avec un bois, un fer, un tuyau.» (garçon de dix ans).

- «Il faut être tapé petit pour comprendre qu'on doit être grand et pouvoir être seul plus tard. Sinon, comment on fera plus tard quand on n'aura plus les parents ?» (garçon de dix ans).

- «C'est les deux parents qui sont méchants, mais ils ne sont pas méchants quand ils nous donnent des coups. Ils donnent le bon exemple» (garçon de dix ans).

- «Il n'y a que le directeur qui a le droit de nous taper. Et aussi le maître quand la mère elle a autorisé à le faire» (garçon de onze ans).

- «Quand j'étais au CP, on s'est fait taper. Les grands m'ont fait mal, j'ai beaucoup pleuré. Et j'ai tapé, tapé, tapé aussi, très fort, pour faire mal, pour qu'ils comprennent. Surtout les plus petits qui m'embêtent ou font des bêtises. Si on tape pas fort, ils comprennent pas, je tape jusqu'à ce qu'ils pleurent. J'aime bien taper sur les petits qui pleurent» (fille de dix ans).

- «J'aime bien taper et me battre, on se sent fort» (garçon de dix ans).

On constate aussi l'instrumentalisation de certaines parties du corps qui permet à l'enfant de préserver une bonne image de l'adulte, qui ne serait pas complètement responsable de sa violence, car la violence est représentée par une partie de son corps ⁽²⁶⁾ : «Je reçois la main. ou on me corrige avec la bouche» (disputes).

D'autre part, les enfants sont confrontés à des problématiques d'identité individuelle et collective dont témoigne l'emploi indifférencié du «je» et du «on».

Quelques questionnements écrits sur l'identité ont été déposés par les enfants :

- «Je fais cette lettre pour demander... des fois je me dis c'est qui moi, je suis qui. Et j'entends plus rien. C'est comme si je changeais de monde. Alors je demande pourquoi ça se passe ?» (garçon de dix ans).

- «Je me demande pourquoi les enfants oublient leur identité, pourquoi ils ne se souviennent pas qu'ils s'appellent ceci, qui ils sont... Pourquoi ils ne demandent pas à leurs parents ou bien à ceux qui les ont élevé comment ils s'appellent ? ...les enfants ont le droit de savoir tout de même...» (fille dix ans).

(25) Brückner P. La tentation de l'innocence, Éditions du Seuil, 1995, Paris. Ce philosophe démonte les mécanismes de victimisation contemporains qui déresponsabilisent de plus en plus les personnes vis-à-vis de leurs actes. L'exemple de la greffe d'organes comme une main peut laisser à penser que si la personne greffée vole quelque chose, ce n'est pas elle qui devient responsable du délit mais la main greffée d'un autre.

(26) Boutinet J.P., Anthropologie du projet. PUF, 1991 Paris. Cet auteur a situé l'origine du mot projet aux grecs anciens. Et, Mairal C. et Blochet P., Maîtriser l'oral, Paris, Magnard, 1998.

Le projet est une nécessité vitale pour conjurer la répétition mortifère et assurer les adaptations nécessaires.

Problématique parents-enfant centré sur la survie

Le projet sur soi a aussi été parlé de manière récurrente avec la socialisation à l'école :

- «*On est mieux dans sa tête quand on sait ce qu'on veut faire plus tard* » (fille de dix ans).

- «*Quand on n'a pas d'amis, on ne peut rien faire* » (garçon de neuf ans).

Devant les difficultés rencontrées par les enfants et par les professionnels de l'enseignement à les mener vers la réussite scolaire sans le soutien des parents, la notion de projet porteur d'adaptations et de progrès et a contrario le refus du non sens, du hasard, de l'improvisation et de la routine, est quasiment absente, que ce soit sur le plan individuel ou sur le plan collectif. Un retour étymologique s'impose. Le projet renvoie à deux versions différentes. D'abord, le projet est le lieu de l'utopie, un non lieu, un lieu qui n'existe pas et enfin il peut être le bon lieu, le lieu de perfection ⁽²⁷⁾.

La Guyane fonctionne sur les deux registres comme un lieu et un espace difficiles à déterminer (non lieu) car partagés par des populations diversifiées mais qui permettent la cohabitation d'une génération d'enfants qui seront les adultes de demain (vers un bon lieu).

II. - Lutter contre les évidences des éducateurs

Il s'agit de lutter contre les évidences des éducateurs en s'appuyant sur les représentations des enfants pour évaluer la maltraitance physique et son rapport à la santé et aller vers une bien-traitance.

A. - Lutter contre les évidences «adultomorphiques» par des échanges avec les enfants et leur rapport au coup «éducatif» comme limitation de cette unique réponse

La lutte pour la survie dans la famille : éléments de réponse à la matrifocalité et à la place du père.

Une hypothèse universelle à l'espèce humaine nous semble expliquer ces relations parents-enfants : la lutte des gé-

nération, si bien développée par **J. Bergeret** comme violence fondamentale⁽²⁸⁾. La violence serait précurseur de l'amour.

La violence fondamentale est reliée à la situation primitive humaine universelle du fantasme d'infanticide et de parenticide. Cette violence réciproque parents-enfant peut être lue et interprétée à partir de la tragédie de Sophocle.

Les zones d'ombre de la mère et la violence entre la vie et la mort : Jocaste, mère d'Oedipe, expose l'enfant sur la montagne Cithéron pour éviter sa propre mort (autoconservation). C'est afin de détourner l'oracle d'Apollon leur prédisant leur mort par leur propre enfant, que d'emblée, la lutte pour le pouvoir et la survie commence dès la naissance de l'enfant. Il n'y a encore ni amour, ni haine et **J. Bergeret** évoque un imaginaire violent prégénital au niveau du simple survivre primaire. L'un des deux doit mourir pour que vive l'autre : un ou rien, moi ou lui (la famille), moi ou eux (la classe), renvoyant à une violence narcissique primitive. La démarche politique et collective ne peut alors se construire qu'à partir de la prise en compte de cette motivation profonde du pouvoir phallique narcissique individuel à base vitale. Afin d'appliquer le cours de notre réflexion aux enfants de Guyane, il a été constaté, souvent lors d'entretiens et à partir des propos d'enfants, que l'entrée dans la vie et la société s'effectuait généralement de manière brutale, voire violente, dans une fratrie nombreuse, dont les constats de mortalité périnatale et postnatale ne sont pas étrangers à cette lutte pour la survie. Ce n'est pas sans rappeler l'ancien dilemme de l'obstétricien lors d'accouchement difficile : «*faut-il sauver la mère ou l'enfant ?* » En fait le sens latent étant : «*qui faut-il tuer ?* ». De nombreux professionnels travaillant avec les familles en Guyane, évoquent le clivage existant entre le désir de grossesse présent et le désir d'enfant absent

ainsi que sur le rapport à la sexualité entre les hommes et les femmes reposant sur un malentendu entre le désir (qui serait masculin) et l'amour (qui serait féminin).

«*Comment la propre mère de l'enfant ? en est-elle arrivée à une telle cruauté ? - elle avait peur d'un oracle des dieux* » (Sophocle- Oedipe roi, Vers 1173-1174)

Dans la tragédie grecque, le Sphinx est le passage obligé pour Oedipe qui recherche ses origines. Le Sphinx (image phallique de la mère comme rivale) ne lui propose que deux possibilités à cette rencontre : ou trouver la solution et vivre ou échouer et mourir. Cette figure menaçante féminine associée à la mise à mort de l'enfant renvoie bien à une précarité individuelle vécue à l'origine des relations intrafamiliales. Sur le Cithéron, l'enfant est abandonné dans l'impuissance et la solitude. Et c'est sur cette violence infanticide que l'oedipe va survenir (Freud S.) car il tuera son père (parricide) et épousera sa mère (inceste). La sortie du complexe d'Oedipe se fait par le père qui redevient l'amant de la mère et calme ainsi la violence fondamentale, celle-ci se trouvant ainsi intégrée dans l'oedipe.

Ce qui est novateur chez Bergeret est l'éclairage apporté sur la rivalité narcissique phallique à l'égard des deux parents comme préhistoire. Il s'agit bien d'abord d'un enfant victime de ses parents craignant leur propre mort.

Ma pratique antérieure en métropole à Paris jusqu'en 1998 avec une participation bénévole à des permanences juridiques d'accès aux droits pour les personnes démunies⁽²⁹⁾ m'a fait rencontrer ce type de problématique parents-enfant centrée sur la survie que ce soit dans la confrontation des sexes, des générations ou des cultures.

Mais ce qui différencie ces populations de métropole et de ce département d'outre-mer est l'absence de soutien ins-

(27) Bergeret J., *La violence fondamentale*, Paris, Dunod, 1984.

(28) *Droits d'urgence, association loi 1901. 221, rue de Belleville. 75019 Paris. Permanences et consultations juridiques gratuites.*

(29) Miller A., «C'est pour ton bien - racines de la violence dans l'éducation de l'enfant», 1984 ; *L'enfant sous terreur - l'ignorance de l'adulte et son prix*, 1986 ; «La connaissance interdite - Affronter les blessures de l'enfance dans la thérapie», 1990 ; *Abattre le mur du silence - Pour rejoindre l'enfant qui attend* , Mayenne, Aubier. 1991.

L'école déclenche le rejet de la mère vis-à-vis de l'enfant

titutionnel dans la précarisation de la relation mère-enfant.

Cette volonté de puissance mortifère et de survie est nettement plus encadrée sur le continent européen, par les institutions soucieuses de l'intérêt de l'enfant et de sa famille et de son respect qu'en Amérique du Sud où les conditions des personnes vulnérables restent encore très fragiles. L'exemple tiré du livre de Gavarini et Petitot montre bien la nécessité de maintenir un regard et un contrôle institutionnels sur des familles soumises à ces pulsions de survie fondamentale. Car en effet si les places symboliques peuvent être tenues malgré les coups et que, d'autre part, même si l'enfant est tapé pour son bien (ce qui ne laisse pas de surprendre que ce propos soit tenu par un psychanalyste alors que les travaux d'Alice Miller⁽³⁰⁾ en montrent la nocivité), il est noté que la mère déclare «*ou c' est lui ou c' est moi*»⁽³¹⁾, et les auteurs concluent que «*ces parents sont en porte-à-faux, idéologiquement parlant, lorsqu'ils font passer l'éducation par la violence physique sur le corps des enfants, qui ne peut aujourd'hui, qu'évoquer du dressage, de l'élevage; un échec de l'éducation*»⁽³²⁾. Par conséquent, ces professionnels de l'Aide sociale à l'enfance en métropole considèrent que les écarts culturels du statut des coups pour cet enfant des DOM, par rapport aux modèles et aux normes éducatives actuels sont à prendre en considération, il leur est absolument indispensable de maintenir l'espace transitif organisé par le mandat judiciaire dans une mesure d'aide éducative en milieu ouvert afin de travailler les écarts de cette famille à la norme garantie par les droits de l'enfant.

Au constat d'une éducation échouée plutôt proche du dressage, nous pourrions assimiler cette violence basique à une mise en place généralisée et banalisée d'un conditionnement de type pavlovien orienté vers l'enfant. Doit-on disposer un éducateur spécialisé derrière chaque famille sur ce département ? Cela ne semble pas la solution devant l'impuissance exprimée par les travailleurs sociaux : «*les parents tapent leur enfant devant moi et je ne peux rien faire*» (assistant social antillais) «*C' est culturel, même aux*

Antilles on tape les enfants» (professeur des écoles antillais). Les enfants guyanais présentent de grandes difficultés de mémorisation dans les apprentissages (opposition à l'incohérence du système ou symptômes ?), mais ils se souviennent de la correction physique : «*le coup on s'en rappelle et on ne refait plus la même bêtise*» (plusieurs enfants de neuf ans).

Nous nous contenterons pour l'instant de mesurer l'acceptation de la correction physique par l'ensemble des partenaires en corrélation avec la tolérance et les réactions de mal-être des enfants. Et enfin, des mesures et des espaces éducatifs transitionnels vont être évoqués afin de répondre aux besoins des enfants de Guyane.

La lutte pour la survie ou la violence ressentie par les enseignants : eux ou moi. Hors du coup, les réponses sont difficiles à apporter et une impuissance est ressentie.

En reprenant l'hypothèse que l'école déclenche le rejet de la mère vis-à-vis de l'enfant et crée une sorte d'inhibition intellectuelle chez le jeune enfant, on a pu constater du côté des enseignants une violence ressentie très rapidement devant des enfants aussi difficiles à canaliser et aussi peu motivés au travail intellectuel.

Un certain malaise est exprimé par les enseignants qui avouent être «*très prudents*» sur ce problème-là, étant donné que nous sommes en Guyane. «*Il faut faire attention*», mais attention à quoi et à qui ? À la protection de ses intérêts personnels d'adultes ou à celle des intérêts de l'enfant ? Il nous a semblé, à partir de la confiance installée entre les enseignants et nous-mêmes que les remises en cause verbalisées sont des réactions positives signifiant une certaine

prise de conscience de professionnels soucieux des enfants quelle que soit leur origine, de leur bien-être et un désir de trouver d'autres réponses. Celles-ci mériteraient qu'elles soient encouragées, reconnues par les instances officielles pour mettre en place des aides et un soutien réfléchis : «*Ces enfants déclenchent une violence en moi et je ne sais comment répondre. Les méthodes d'apprentissage ne sont pas adaptées*» (professeur de collège), «*Je suis payé pour taper... Pourquoi ils (les enseignants) me les envoient tout le temps pour un rien... Je suis obligé de taper*» (directeur d'école qui reçoit régulièrement dans son bureau des enfants envoyés par les enseignants, enfants qu'il faut «*réprimander*»). «*Depuis que je suis ici, je donne des fessées, je ne me reconnais plus. Les enfants n'ont pas envie d'apprendre. Il est temps que je retourne en métropole*» (enseignante métropolitaine). «*Il n'accepte pas les règles de la classe, les fessées n'y faisaient rien, alors je l'ai isolé*» (enseignant).

Cependant, la coexistence de deux discours est prégnante. Devant l'expression de la dualité des sentiments et des pratiques professionnelles pour éduquer et instruire les élèves, la légitimation d'un tel clivage peut s'étayer par l'ambivalence et le double discours inhérent à l'institution. Il y a le discours de la tradition inscrite en chaque individu bâtie sur l'autoconservation (comme la lutte des générations) et le discours du progrès, de la science apprise sur les bancs de l'Université. Cela engendre des contradictions entre les discours et les actions. En analysant pour chaque communauté socioculturelle leur entrée dans le monde scolaire véhiculant des valeurs républicaines unificatrices, on affinerait sûrement la compréhension de tels con-

(30) Gavarini et Petitot, *La fabrique de l'enfant maltraité*, page 67.

(31) Page 69, *ibid.*

(32) Lors d'un conseil d'école, une directrice exprime les difficultés d'intégration des populations immigrées du Surinam et signale l'urgence de faire un effort pour aller au devant de ces personnes dans le village. Un parent d'une association de parents d'élèves présente rétorque «*mais on ne les fréquente pas ces gens là*».

(33) Pair C., «*Rénovation du service public de l'Éducation nationale*», *La Lettre de l'éducation*, n° 272, 31 mai, Paris, le Monde, 1999. Dans le rapport de Claude Pair, recteur, la place du recteur est donnée comme celle d'un «*Chef d'équipe... le recteur doit désormais s'affirmer comme le patron de la politique pédagogique de l'académique et ne plus être ce bouchon au fil de l'eau, il est de première importance pour le fonctionnement de l'éducation nationale que ces responsables soient jugés sur leurs résultats*».

Le rapport de force comme premier mode de communication à la maison et à l'école

flits. L'intégration et la socialisation des enfants par l'école s'avèrent difficile du fait d'une absence de communication des personnes dans la cité⁽³³⁾. Un projet commun ne peut que rarement se construire dans une territorialité aussi marquée au dehors dans un dedans institutionnel qui se voudrait intégratif. Mais d'ailleurs qu'intègre l'école de ce dehors ? ... Pour les enseignants, une expérience de la violence ressentie, l'échec de leurs compétences, l'impossible application de la discipline sans l'extérioriser par les coups ou la présence d'un objet punitif (palette dans la classe) et des missions d'instruction et d'éducation irréalisables, d'autant plus qu'il manque un soutien fort et un discours clair des instances hiérarchiques⁽³⁴⁾.

S'il est évident que l'enfant est un être en formation⁽³⁵⁾, qu'il est vulnérable et nécessite une certaine protection, on s'aperçoit que les lieux d'écoute éducatifs et transitifs entre la famille et les institutions d'éducation sont encore minoritaires. Un tissu associatif se développe mais le partenariat reste limité. Le malaise chez les enseignants est évident et souvent s'exprime par : «*c'est n'importe quoi*». On observe même auprès d'adultes éducateurs soucieux du devenir et des apprentissages des enfants, le «*burn out syndrom*» (brûlure psychique), une forme d'épuisement professionnel qui s'extériorise soit par une indifférence professionnelle, soit par un vécu persécutif négativisant toute relation⁽³⁶⁾.

Lors de la fin d'année scolaire où par coutume les activités pédagogiques deviennent plus ludiques, certains enseignants à Kourou interdisaient les jeux de société en classe car les enfants se battaient ou bien les volaient (enfants de neuf à onze ans) : deux facettes d'une intériorisation des règles sociales et de la vie en société étaient ainsi mises en déroute.

Des constats de déficience intellectuelle se multiplient qui quelquefois sont recouverts par la notion de handicap et d'orientation vers des classes spécialisées. Handicaps certes, mais acquis par l'absence de règles clairement identifiées et d'une socialisation intelligemment expliquée et comprise.

Toutes ces réalités indiquent bien que les coups sont largement insuffisants comme réponse éducative pour le développement global de l'enfant et pour l'obtention de son bien être moral, social et physique, en Guyane.

Un entretien avec un enfant djuka scolarisé à Iracoubo va illustrer ce propos. Il fréquentait déjà depuis trois ans l'école élémentaire d'Iracoubo mais aucun apprentissage ne s'était fait avec ses absences fréquentes faites d'aller retour entre le littoral et le Maroni. Il n'arrivait pas à compter. Son regard se figeait, terrorisé. L'épreuve d'arithmétique du test d'intelligence que passait cet enfant de huit ans avait totalement échoué. Opérons un intense arrêt sur image ou silence moteur :

- «*Que se passe-t-il ?*» Le regard du garçon s'agrandit encore plus, pas de réponse.

- «*Donne moi tes mains*». Je lui tends les bras au dessus de la table et il me tend les siens. En observant ses bras, je ne vois aucune trace et dans un rapprochement logique inconscient du nombre impossible à la maltraitance impensable, je lui demande :

- «*Tu reçois des coups ?*»

- «*Oui*»

- «*As-tu des marques et veux-tu me les montrer ?*» L'enfant souleva son maillot. Son dos est lacéré de coups de ceinture, certaines traces sont anciennes et d'autres récentes encore saignantes. C'est une correction paternelle pour que l'enfant ne monte plus dans les arbres chercher des fruits pour les manger, car il a faim.

Sont-ce les coups assenés qui l'empêchent de compter à l'école et ne compte-t-il pour rien depuis sa naissance ? Où est sa mère protectrice et aimante ? Au Surinam.

Si 63 % d'enfants en Guyane «*reçoivent des claques*», cette acceptation par

la société guyanaise d'un seuil minimum de correction parentale, favorise les excès que présente la situation précédente. D'autant plus que sur le terrain, il a été exceptionnel de rencontrer un enfant qui n'avait pas déjà reçu des coups. Deux enfants métropolitains sur 50 enfants venant en groupes de parole ont dit ne jamais avoir reçu de coups. Ils ont fait l'objet de l'incrédulité et de la stupéfaction des autres enfants présents. En effet, les échanges lors des groupes de parole ont révélés le côté lancinant, répétitif d'une éducation par les coups.

Voici quelques témoignages :

- «*Une personne est méchante quand elle nous manque de respect. Le papa est le plus méchant, la mère aussi. Ma maman des fois me donne la palette. C'est ma soeur qui va la chercher et mon beau père aussi ... pan pan pan ... aïe...aïe...aïe...*»

- «*Une fois j'ai reçu la palette parce que j'étais pas lavé*». Une autre fois, ce garçon de dix ans me dira que je suis «*blanc propre*» en rapport avec la couleur de la peau. La propreté et l'apparence corporelles semblent surinvesties en Guyane ce qui contraste avec la négligence et le manque de respect de l'environnement naturel.

Les effets du coup éducatif nuisent au dynamisme et à l'évolution de la société actuelle par une fragilisation psychosociale du rôle des éducateurs et une démotivation accrue des jeunes.

Au delà du bien-traiter exprimé comme important par les enfants sur trois grands thèmes : bien manger, bien jouer et ne pas recevoir de coups, l'expression d'un mal-être a pu émerger par les troubles réactionnels donnés par les enfants. Soit ils renoncent, sorte d'attitude abandonnique : «*être tapé, ça me décourage*» (garçon de dix ans), soit ils s'opposent par la violence, la fuite : «*il (employé au lieu du je) peut faire une fugue, il a le caractère plus dur, il peut devenir violent, on (plus pro-*

(34) *Encyclopaedia universalis*, «Anthropologie historique, histoire de l'enfance», Paris, CD ROM, 1998. La découverte de l'enfance et de sa maturation différenciée date du XIIIème siècle.

(35) *Le stress professionnel a été particulièrement évalué dans les services hospitaliers à risque léthal. Les services d'urgence et les services confrontés à la mort des patients engendrent ce syndrome. Les personnels sont incités régulièrement à changer de services tous les deux-trois ans, afin de maintenir leur équilibre mental.*

(36) *L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés...*, art. 372 loi du 8-1-1993.

Le malaise des travailleurs sociaux est grand

che du je) *est énérvé* (enfants de neuf-dix ans), *je me dispute avec ma maman quand elle m'oblige à faire la vaisselle, je ne veux pas qu'on me force*» (fille de huit ans). Les enfants ont souvent exprimé le rapport de force comme premier mode de communication à la maison et à l'école. Cette entrée dans l'humanité manifeste une insécurité démesurée.

B. - D'autres alternatives adaptées à la maturité de l'enfant comme l'éducation à la santé sont envisageables devant l'anomie institutionnelle

L'idéologie du lien familial ne repose en fait sur aucune vérification scientifique réelle. Alors de quelle filiation sommes nous responsables ? En 1935 on assiste à la suppression de la correction paternelle et en 1970 : l'autorité parentale se substitue à la puissance paternelle. Puis les lois de 1972, de 1987 et 1993 ont définitivement enregistrés les obligations parentales d'éducation pour le père et la mère⁽³⁷⁾ avec les limitations d'un côté liées à l'intérêt de l'enfant et de l'autre côté par le droit des femmes. Cette évolution irrémédiable et irréversible accuse le contre coup d'une certaine exclusion des pères par une surprésence de la mère. Les familles recomposées et multicomposées dans les pays industrialisés augmentent et cela nécessite de véritables remaniements d'ordre social et juridique. Le déclin social de l'image du père déjà cité par J.Lacan en 1938 se transforme en une présence physique masculine plus affectueuse. À la paternité d'intention s'ajoute une paternité volontaire qui dorénavant doit s'exprimer. La fonction paternelle dans son étayage, met en mesure le jeune dans l'exercice de ses actions sur le monde à partir d'un «*modèle modélisant*».

Dans une double exigence éducative, il est constaté l'impérative obligation de travailler l'envie d'être mère en Guyane à celle d'être père. Lors d'une enquête en établissement scolaire secondaire faite par un conseiller d'orientation psychologue, le droit d'avoir un père présent est souhaité par 72 % des adolescents de onze à dix-huit ans (J.Ultet, COP). Le père est bien quel que soit le

tropique, ce premier espace transitif de la relation fusionnelle mère-enfant.

Le statut du coup à l'école et sa reproduction de génération à génération se modifient. La pénalisation de la correction corporelle qui est de plus en plus dénoncée ainsi que le souhait chez les enfants d'être traité et d'agir autrement quand ils seront adultes laissent présager une réelle amélioration des conditions éducatives des enfants en Guyane.

Il semble que l'institutionnalisation du coup ne puisse perdurer quel que soit le contexte socioculturel au vu de l'application de plus en plus serrée des droits de l'enfance. Des propos de ce type devraient tendre à disparaître : «*Quand on fait le combat, le maître nous frappe avec le bâton pour nous séparer, quand on n'apprend pas notre leçon, on est puni*» (sous-entendu encore avec des coups) (à propos d'un garçon de dix ans).

«*Aux Antilles, on tape toujours mais on commence maintenant à expliquer et à parler aux enfants ... comme en métropole*» (professeur des écoles antillais)

«*Moi, j'autorise l'enseignant à taper si cela a des effets.....mais pas de coups à répétition et de blessure*» (directrice d'école guyanaise).

Actuellement, prévention des situations à risque et répression lorsque les situations sont extrêmes se mettent progressivement en place mais le malaise des travailleurs sociaux est grand étant donné le double discours dans lequel eux-mêmes se trouvent et de l'indigence des moyens qu'ils ont à leur disposition : «*à part la carotte (aides sociales) ou le bâton (mesure judiciaire, placement familial ou suppression d'allocations), je n'ai pas d'autres possibilités*» (Assistant social de secteur).

En second lieu, les enfants expliquent que globalement ils sont frappés souvent avec raison et quelquefois sans raison.

Ce qui surprend est l'absence d'évaluation du seuil d'acceptabilité de la correction physique par les enfants : on peut être tapé pour une maladresse domestique comme pour un vol. Le coup est présent pour tout écart à une norme adulte qui est peu expliquée et souvent incomprise. Ainsi, le jugement moral chez l'enfant est indéterminable, étant donné l'imprécision des critères méritant une sanction⁽³⁸⁾.

Les enfants ont été sollicités sur ce qu'ils feraient plus tard comme parents vis-à-vis de leurs enfants. Une agréable surprise a été de constater la recherche d'autres solutions que la violence physique sur l'enfant : je le gronderai avec la bouche, je le corrigerai dans ses pensées, je le punirai de ce qu'il aime.

Les rythmes de vie et l'aménagement du temps et de l'espace scolaire sont les thématiques choisies par ce département pour s'inscrire dans la Charte du XXI^{ème} siècle. Ce choix confronté à la bien-traitance ne s'avère pas sans intérêt car le droit aux loisirs est reconnu aux enfants et pourtant, déjà, on constate les carences de l'utilisation du temps de l'enfant en Guyane. L'enfant n'a pas le droit de «*ne rien faire*». Souvent, il doit subvenir aux tâches ménagères ou faire ses devoirs. L'inactivité ne lui est pas autorisée par les parents et regarder un film à la télévision dépend du choix des adultes (c'est à dire de leur film) donc sans tenir compte de la maturité et de l'âge de l'enfant placé devant un film d'adultes. Peut-on de nouveau évoquer en écho avec notre hypothèse, une vengeance de la mère qui délaisse le ménage en réaction au comportement du père frivole ? C'est ce que présume un psychologue cayennais (C.Kramer).

Le temps de l'enfant ne peut pas être conçu par les instances officielles comme occupationnel. Le temps libre

(37) Raynauld R. (et coll.) «Peut-on améliorer le jugement moral d'élèves de dix-douze ans ?»

Psychologie Education, Saint Etienne, La Pensée sauvage, mars 1999

Cette étude sur le développement des aptitudes morales d'enfants de dix à douze ans, a été faite par une équipe de chercheurs en psychopédagogie au Québec. Celle-ci a déterminé trois paliers progressifs jusqu'à la socialisation optimale, qu'il s'agit de faire franchir aux enfants par l'émulation en groupe de pairs et des objectifs évalués.

(38) Reinberg A., «Les absurdités des nouveaux rythmes scolaires», Paris, la Lettre de l'Éducation, n° 179, 25 novembre, Paris, le Monde, 1996.

Perspective de co-responsabilisation éducative

doit être utilisé d'une part dans le sens de l'épanouissement de l'enfant et d'autre part comme un temps qui lui appartient en fonction de choix librement consentis et accompagnés par des adultes.

Une récente étude commandée par les différents services de l'État pour le département guyanais vient de faire l'objet d'un rapport intermédiaire par une équipe de chercheurs (deux sociologues urbanistes et un anthropologue de la santé) sur les politiques de la ville à Saint-Laurent du Maroni, Kourou et Cayenne. Par correspondance indirecte, l'analyse des dysfonctionnements et des lacunes rejoint notre point de vue sur la réflexion inhérente à l'aménagement de l'espace scolaire. Cet espace réunit des diversités socioculturelles et linguistiques qui, à vouloir appliquer l'égalité de droit, engendrent de grandes inégalités de fait : indifférences (absence de communication, méconnaissance) ou violences entre enfants de différentes communautés.

Cela implique de profondes mutations du rapport aux enfants en Guyane dans la prise en compte de leur éveil, de leur écoute et de l'accompagnement vers chaque palier de maturité. La PMI et l'école avec les familles en sont les ingrédients de base ⁽³⁹⁾.

Se sentir en bonne santé : la santé est le premier intérêt de l'enfant protégé par la loi. Elle peut être compromise sur le plan social, physique ou moral. La santé morale de l'enfant s'appuie sur un équilibre affectif dont le besoin de sécurité en est un de ces principaux fondements.

Les groupes de paroles proposés une fois par semaine dans une école ont permis aux enfants volontaires d'exprimer leur vécu et le ressenti de leurs rapports avec les pairs et avec les adultes. Des problèmes sur l'identité ont aussi été évoqués mais dont la problématique globale obscurcit la compréhension immédiate. Par la finalisation des groupes, les enfants ont répondu au questionnaire-santé de manière spontanée, sérieuse et avec plaisir. Ce que nous relevons comme premier indicateur d'une bonne santé est le sentiment de sécurité que l'on peut avoir à l'école, dans la maison ou dans la rue. De nombreuses réponses signalent des enfants souvent seuls qui ne se sentent

pas protégés soit à la maison, la nuit, soit sur la route.

La responsabilité pour autrui est contestable si elle est univoque, l'un étant l'objet de l'autre, mais elle est tout à fait intelligible dans ce qui serait une coresponsabilité des relations que l'on engage de l'un à l'autre. C'est dans cette perspective de co-responsabilisation éducative que nous pensons pouvoir modifier le rapport au coup par la génération des enfants scolarisés au cycle 3 (huit-douze ans). Cet âge est propice à un enfant sujet et acteur de l'interaction éducative.

Dans cette optique d'éducation à la santé comme intégration de savoir-faire par les enfants, ces derniers contribueront eux-mêmes à leur transmission auprès de leurs parents. Ainsi, suite à une journée d'information sur le SIDA, un garçon de huit ans a dit à son beau-père: «*Si tu vas voir d'autres dames que maman* (postulat), *il faut que tu mettes des préservatifs* (probabilité) *sinon tu vas donner le SIDA à Maman* (hypothèse)» et sa sœur de dix ans à leur mère : «*je ne veux pas de bébés à la maison, il faut que tu prendes bien ta pilule*». On constate une leçon de responsabilité à minima culpabilisante faite par les enfants à leurs parents. De plus en plus, dès le plus jeune âge, l'enfant est incité à prendre conscience de son corps «*qui lui appartient et dont il est responsable*» et à se sentir capable d'affronter de multiples agressions dont il peut faire l'objet (la maladie, les comportements à risques, les excès qui font souffrir, les viols et violences, les coups, etc.).

Apprendre le respect de soi et des autres va passer nécessairement par la cessation progressive des coups comme mode de réponse éducative préférentielle. De l'enfant porté par la parole va émerger l'instauration de lois fondatrices d'une humanité tolérante.

La différenciation des cultures aussi prégnante en Guyane ne semble probable que si des échanges basés sur un fond commun de valeurs respectant les devoirs et les droits de chacun atténuent les conflits de sexes et de générations.

Bien évidemment, la prise en compte des dimensions psychologiques et juridiques de la protection du développement de l'enfant, fait partie d'une évolution contemporaine incontournable de toute contrée humaine démocratique.

Conclusion

Ces investigations sur le terrain et les recherches bibliographiques effectuées ont eu le mérite d'apporter un éclairage nouveau sur le processus éducatif ordinaire en Guyane dans la mise en évidence de la valorisation sociale des punitions corporelles.

Si de nombreux prédictors de maltraitance sur enfants sont présents dans ce département d'outre-mer comme la quantité des revenus en-dessous des seuils de pauvreté, la multiplicité des problèmes rencontrés, les mères seules dans des conditions économiques difficiles, etc., il apparaît néanmoins que la prévalence de la correction physique dans l'éducation des enfants ne soit pas perçue en tant que maltraitante par l'ensemble des adultes. Le statut des coups prend sens dans les pratiques éducatives locales. Mais à la banalisation du coup éducatif s'oppose le ressenti et le vécu des enfants dont les troubles réactionnels et le désir de faire autrement quand ils seront grands balisent l'urgence d'un changement de comportements et de mentalités. Et la question se pose de savoir quel type d'adultes les pratiques de cette prime éducation peut continuer de façonner.

Nous ne pouvons rester indifférents et inattentifs à cette caractéristique d'une région ultrapériphérique de l'Europe ⁽⁴⁰⁾, car ce lien parent-enfant remet en cause les connaissances acquises, que ce soit au niveau de la psychologie et de la psychanalyse ou en droit, qui garantissent des attitudes minimales et des normes internationales que chacun est tenu de respecter. Quelle que soit la culture, la ritualisation ne peut être poursuivie sans échapper à la stéréotypie d'une lutte pour la survie, car elle risque en s'autocentrant

(39) Le terme d'ultrapériphérie de l'Europe appliquée au département de la Guyane est utilisé par J-M. Taubira.

(40) Voir les textes introduisant l'éducation à la santé dans la bibliographie.

Si le bilan est encore critique, certaines pratiques évoluent

de se vider de toute altérité : «lui ou moi» ce n'est pas lui et moi et encore moins lui et nous (parents). C'est pour cela que si le bilan est encore critique, certaines pratiques évoluent : les coups sont moins forts qu' avant (conseiller pédagogique).

Ce qui a motivé un tel travail et une telle recherche de terrain, a été le questionnement soutenu des enfants. Le respect qu'ils réclament et les apports nouveaux qu'ils souhaitent engager doivent être soutenus par des démarches psychologiques, éducatives et pédagogiques claires et sans concession sur un noyau central de valeurs concernant leur protection. L' éducation à la santé et l'organisation d'espace de paroles qui les responsabilisent pourraient représenter un des moteurs concrets de ces actions de terrain.

Le désir d'enfant gagne à s'inscrire complètement dans un projet de vie porté par la famille puis par les institutions et surtout inclu dans un véritable projet de société.

Un thème de rédaction a été proposé lors de l'épreuve de philosophie au baccalauréat économique et social de juin 1999, en Guyane : La liberté peut-elle exister sans le courage ?.

Réflexions données à des adolescents futurs adultes, dont leur liberté va émerger de la prise de conscience des différences, qui enrichissent mais aussi rendent vulnérables et dont le courage sera d'accéder aux obligations en découlant comme le respect et l'écoute de paroles contrastées.

Bibliographie complémentaire

- Adélaïde-Merlande J. «*Histoire générale des Antilles et de la Guyane, des précolombiens à nos jours*», Éditions caribéennes, Paris. L'harmattan, 1994.
 - Assaad Elia A. (et coll.) «*Psychologie sociale et relations intergroupes*», Paris, Dunod, 1998.
 - Association Louis Chatin, «*L'enfant, sa première et ses secondes familles*», colloque à la Cour de cassation, Paris, Petites Affiches, La Loi, n° 118 et 121, octobre 1997.
 - Aymeri J.C., «*Histoire de la médecine aux Antilles et en Guvane*», Paris 1992, L'Harmattan.
 - Bauer A. et Raufer X. «*Violences et insécurité urbaines*», Paris, Que sais-je ? PUF, 1998.
 - Bergeret J. «*La violence fondamentale, L'inépuisable Oedipe*», Paris, Dunod, 1992.
 - Camilleri C (et coll.), «*Psychologie et culture : concepts et méthodes*», Paris, A.Colin, 1996.
 - Conseil Economique et Social. «*Rapport annuel 1998*», Paris, Les journaux officiels, mars 1999.
 - Debardieux E., «*La violence dans la classe*», Paris, ECF, 1990.
 - Defrance B., «*La violence à l'école*», Paris, Syros, 1992.
 - «*Familles en Guyane*», Journées d'études du 30-31 janvier 1992, Cayenne, Éd. Caribéennes, 1993.
 - Fassin D. «*Exclusion, underclass, marginalidad, Figures de la pauvreté urbaine en France, aux États Unis et en Amérique latine*», Paris, Revue française de sociologie, 1996.
 - Ginon X. (sous la dir.) «*Demain la famille*», 95^{ème} congrès des notaires de France à Marseille, 9-12 mai, Paris, Petites Affiches, La Loi, n° 84, 28 avril 1999.
 - Giordan A. «*L'apprendre paradoxal*», Paris, Belin, 1999.
 - Gavarini L. et Petitot F. «*La fabrique de l'enfant maltraité, un nouveau regard sur l'enfant et la famille*», Toulouse, Erès, 1998.
 - Köhler J.M. et Wacquand L., «*L'école inégale, éléments pour une sociologie de l'école en Nouvelle Calédonie*», Institut culturel mélanésien, Nouméa, collection Sillon d'ignames, 1985.
 - Lefèvre-Leandri D., «*L'accueil de l'enfance maltraitée à l'hôpital droit et psychologie*», Bordeaux, Etudes hospitalières, 1998.
 - Miller A., «*La connaissance interdite, Affronter les blessures de l'enfance dans la thérapie*», 1988, Francfort, Mayenne, Aubier, 1990.
 - Peyrat D. (et coll.) «*L'accès au droit en Guyane*». Cayenne, Ibis Rouge, 1998.
 - Piaget J. (sous la dir.) «*Psychologie*», Paris, Encyclopédie la Pléiade, 1987.
 - Raynauld R. (et coll.) «*Peut-on améliorer le jugement moral d'élèves de dix-douze ans ?*». Psychologie Éducation, n° 36, La Pensée Sauvage, mars 1999, p. 23 à 41.
 - Vallet O. «*Le honteux et le sacré*», Grammaire de l'érotisme divin, Paris, Albin Michel, 1998.
 - Zinsler J., «*Les peuples autochtones et le système des Nations unies, un nouveau partenariat*», Etudes et documents d'éducation, Paris, UNESCO, 1995.
- Textes officiels sur l'éducation à la santé
- Circulaire n° 98-187 du 29 décembre 1998 sur la rentrée 1999.
 - Loi n° 89-187 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.
 - Circulaire interministérielle n° 95-20 du 3 mai 1999 sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs.
 - Circulaire n° 98-237 du 24 novembre 1998 sur les orientations pour l'éducation à la santé à l'école et au collège. Bulletin officiel n° 45 du 3 décembre 1998 sur les objectifs de l'éducation à la santé de l'école maternelle à la fin du collège.
 - Circulaire n° 98-108 du 1^{er} juillet 1998 sur la prévention des conduites à risque et comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
 - Bulletin officiel n° 37 du 17 octobre 1996 sur la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Convention et les programmes de l'école primaire.
 - Circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998 parue au Bulletin officiel hors série n° 11 du 15 octobre 1998 sur la lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats.
 - Circulaire n° 98-234 du 19 novembre 1998 sur l'éducation à la sexualité et prévention du SIDA.
 - Circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 sur les missions et le fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves.

Question n° 15.646 du 7 avril 2003 de M. Jacques Le Guen à M. le ministre délégué à la Famille

Enfants - Modes de garde - Services d'accueil - Schémas pluriannuels - Bilan et perspectives

L'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, prévoit qu'il peut être établi dans toutes les communes un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. M. Jacques Le Guen demande à M. le ministre délégué à la Famille s'il a connaissance du nombre de schémas ainsi élaborés et, le cas échéant, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour favoriser la réalisation de ces schémas de nature à favoriser le développement des modes d'accueil des jeunes enfants.

Réponse. - L'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994, prévoit qu'il peut être établi dans toutes les communes un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées ne dispose pas de remontées chiffrées lui permettant de dresser un bilan de leur réalisation. En revanche, le Gouvernement s'est soucié du développement desdits schémas. En effet, en proposant, d'une part, au législateur de rendre obligatoire la création dans chaque département, d'une commission de l'accueil des jeu-

nes enfants, d'autre part, en précisant la mission de celle-ci - visée à l'article L. 214-5 du Code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 83 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - dans le cadre du décret n° 2002-798 du 3 mai 2002, le Gouvernement s'est donné des moyens indirects pour promouvoir le développement des schémas locaux de la petite enfance. Ce texte précise en son article 1^{er} qu'au cours d'une réunion annuelle la commission précitée est appelée à examiner «un rapport du préfet sur les schémas de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans...». Or, parmi les membres participant à cette réunion, l'article 2 du même décret prévoit cinq maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires; ceux-ci ne manqueront pas d'être ainsi sensibilisés à l'intérêt que présentent ces schémas locaux, qui, en dépit du caractère facultatif que la loi (art. L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles) confère à leur création, pourraient connaître de ce fait un nouvel essor.

J.O., 2003, N° 34, A.N. (Q.),
25 août 2003, p. 6.681.

Question n° 20.588 du 23 juin 2003 de M. Jean Gaubert à M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales

Police - Relations avec les administrés - Contrôles d'identité - Droits de l'homme - Respect

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales sur la publication du dernier rapport annuel

de l'association Amnesty International, qui s'inquiète des cas de brutalité commise par les forces de l'ordre en France, notamment dans le cadre des contrôles d'identité.

Il lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale les mesures qu'il entend prendre afin que le maintien de l'ordre et de la sûreté publique soit garantis dans le respect des droits de l'homme. Il lui demande également quelle suite entend donner le Gouvernement aux différentes recommandations formulées dans son rapport annuel par la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Réponse. - Conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires (art. 28 et 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires de l'État), ceux-ci, quel que soit leur rang dans la hiérarchie sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Les fonctionnaires de la police nationale, pour leur part, sont astreints non seulement au strict respect des obligations précitées, mais sont également tenus au respect des obligations spécifiques issues notamment du décret du 18 mars 1986 portant sur le Code de déontologie de la police nationale, ainsi que de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale, et résultant de la nature de leurs missions, des conditions d'exercice de celles-ci, ainsi que de l'ampleur des sujétions qui leur incombent. En particulier, l'article 7 du Code de déontologie précité impose aux policiers des obligations d'intégrité, d'impartialité, d'exemplarité et de respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité et leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions. L'article 10 de ce même Code prévoit par ailleurs que toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police et qu'elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant. Le fonctionnaire de

police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. Les manquements par des policiers à leurs obligations déontologiques conduisent ainsi à l'ouverture d'enquêtes de commandement et si nécessaire de l'inspection générale de la police nationale. A cet égard, l'article 111-8 du règlement général d'emploi de la police nationale précise que l'exercice du pouvoir disciplinaire relève de l'autorité hiérarchique qui peut effectuer, dans les formes administratives appropriées, les investigations qu'elle estime nécessaires; le fonctionnaire est tenu de se prêter aux démarches engagées, conformément aux dispositions applicables ou en vigueur dans la fonction publique de l'État. Lorsque les faits reprochés sont établis et peuvent être qualifiés, au regard des obligations déontologiques, de faute professionnelle, une procédure disciplinaire peut être engagée, les mêmes faits pouvant, par ailleurs, être le cas échéant qualifiés au plan pénal et poursuivis par les tribunaux compétents. Grâce à la formation initiale et continue qui leur est dispensée et aux instructions générales de service, ces dispositions, et les sanctions encourues, sont parfaitement connues des fonctionnaires de police. La hiérarchie de la police nationale veille ainsi à l'exigence du respect scrupuleux de leurs obligations par ses personnels, notamment à l'occasion de contrôles d'identité dont la réalisation s'effectue sous la direction et le contrôle d'un OPJ. En souscrivant aux engagements européens et internationaux de protection des droits de l'homme, la France s'est également engagée à prévenir les mauvais traitements sur les personnes privées de liberté, en veillant notamment à ce que les droits de l'homme fassent partie intégrante de la formation des agents chargés de l'application de la loi. Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales a indiqué à l'Assemblée nationale le 12 mars 2003 que le Gouvernement mettra autant

questions et réponses parlementaires

d'énergie à poursuivre et à arrêter les délinquants qu'à faire respecter la dignité humaine partout et pour qui que cela soit. À cet effet, le ministre avait adressé, dès le 11 mars 2003, aux responsables de la police et de la gendarmerie nationales des instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, qui précisent que la violence dont les policiers peuvent être amenés à faire usage n'est légitime que dans la mesure où elle s'exerce de façon proportionnée au but à atteindre et dans le respect du droit à l'intégrité physique et morale édicté par la Convention européenne des droits de l'homme. De même, il est rappelé aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale que dans le cadre des mesures administratives à l'égard d'un prévenu, présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable par un jugement devenu définitif, la pratique de la fouille avec déshabillage systématique doit demeurer l'exception, au profit de la palpation de sécurité, qui devient le régime de droit commun. Si des vérifications plus poussées paraissent nécessaires, elles ne pourront être exercées qu'après avis d'un OPJ détenant des éléments lui permettant d'apprécier la dangerosité des personnes concernées. Par ailleurs, il est précisé que le menottage est soumis aux conditions édictées par l'article 803 du Code de procédure pénale - lié à la dangerosité de l'individu - et que le serrage excessif est bien évidemment proscrit. Les instructions du ministre précisent également l'attention qu'il convient de porter aux conditions matérielles de la garde à vue (surveillance, soins, alimentation, repos, hygiène) et indique qu'un officier de police, ou, à défaut, un gradé du corps de maîtrise et d'application aura la charge du suivi administratif de l'ensemble des personnes gardées à vue, en liaison avec les OPJ. Ces dispositions font l'objet d'instructions écrites, au niveau de chaque service de police ou unité de gendarmerie. Enfin, ces instructions indiquent que le ministère de la Justice sera associé au groupe de travail précité chargé de proposer de

nouvelles mesures propres à renforcer et à garantir la dignité des personnes gardées à vue. En outre, un guide pratique de déontologie de la police nationale élaboré par le Haut Conseil de déontologie est diffusé depuis le premier semestre 1999 dans toutes les structures de formation initiale et continue de la police nationale. Ce guide a pour objet d'explicitier les dispositions du décret du 18 mars 1986 relatif au Code de déontologie de la police nationale, elles-mêmes reprises par l'arrêté du 22 juillet 1996 portant sur le règlement général d'emploi de la police nationale. Ce document aborde notamment le comportement des fonctionnaires lors du recueil des dépositions, celui à l'égard des auteurs d'infraction et l'usage des pouvoirs de contrainte. Par ailleurs, la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes a introduit dans le Code de procédure pénale de nouvelles dispositions favorables aux prévenus en matière de garde à vue : notification au gardé à vue de la possibilité de faire prévenir sa famille sans délai sauf décision contraire du procureur de la République, enregistrement audiovisuel des interrogatoires de mineurs placés en garde à vue, recours à un interprète en langue des signes en cas de surdité du prévenu, mention des heures pendant lesquelles la personne a pu s'alimenter pendant cette période. S'agissant plus précisément de la formation, les programmes de scolarité des trois corps de la police nationale visent à donner aux futurs policiers le maximum de capacités professionnelles et, à cette fin, mettent l'accent sur le respect de la citoyenneté, des valeurs de la République. Dans le cadre du nouveau schéma directeur de la formation dans la police nationale (2003-2007), des instructions ont été données pour que cette orientation soit encore renforcée. Ainsi, les dispositions du Code de déontologie précité sont rappelées tout au long de la formation des policiers, étant précisé que les dispositions de la convention des Nations unies contre la torture sont prises en compte dans l'enseignement des règles déontologiques.

Pour le corps de maîtrise et d'application de la police nationale, un volume horaire d'environ 20 heures y est réservé sous forme de cours magistraux, de conférences ou d'exercices pratiques. L'objectif de formation repose sur l'apprentissage des droits et devoirs inhérents à la profession de policier. Il est particulièrement présent lors des enseignements consacrés aux techniques policières et plus particulièrement lors des auditions ou interrogatoires. Pour les élèves officiers et commissaires, un volume horaire moyen de 10 heures est consacré à cette matière, avec la particularité d'être abordé de manière transversale aussi bien à l'occasion des enseignements professionnels que lors des stages pratiques. En outre, la formation des commissaires inclut l'étude de la Convention européenne de lutte contre la torture et les traitements inhumains dégradants ainsi que les droits fondamentaux de l'homme. Cet aspect est d'ailleurs rappelé lors des cours de procédure pénale consacrés aux auditions. Par ailleurs, dans le cadre du travail de rénovation portant actuellement sur la scolarité des officiers et gardiens de la paix, cet aspect fait l'objet d'une attention particulière. En formation continue, la pratique de l'interrogatoire fait l'objet d'actions de formation telles que l'audition-interrogatoire sous enregistrement vidéo ou la formation à la psychologie, du témoignage et à l'entretien cognitif. Cette thématique est développée transversalement dans le cadre d'actions de formation relatives aux victimes, à l'audition de l'enfant victime, dans le cadre des disparitions inquiétantes, ainsi que dans celui concernant l'audition des auteurs d'infractions. Dans toutes ces actions de formation, la déontologie est systématiquement mise en exergue. De manière générale, les formateurs abordent les principes déontologiques de façon plus appuyée à l'occasion des stages consacrés aux actes de police et aux situations professionnelles, avec comme objectif l'acquisition d'une maîtrise exemplaire des comportements. Par ailleurs, dans le cadre de la formation pour l'obtention de la qualité d'officier de police judiciaire de l'article 16 du

Code de procédure pénale, 31 heures sont consacrées aux libertés publiques, matière au sein de laquelle la déontologie est abordée. Le développement des compétences en matière d'interrogatoire est assuré au moyen d'exercices pratiques permettant une mise en situation. De plus, avec le concours de l'inspection générale de la police nationale, des cas réels anonymes seront présentés en formation initiale et continue. Il convient de préciser que les instructions précitées du ministre en date du 11 mars 2003, en matière de rappel des conditions de garde à vue, seront intégrées dans les contenus des formations tant initiale que continue. Dans ce contexte, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le caractère marginal des affaires de violences dont les policiers sont auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. La formation initiale ou continue, la pratique de la déontologie, le contrôle hiérarchique contribuent à donner à ces faits une nature exceptionnelle. S'agissant des recommandations du rapport annuel établi en 2002 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), 24 saisines ont concerné la police et la gendarmerie nationales; 11 d'entre elles ont été suivies d'avis et de recommandations sur le fonctionnement des services de la police nationale. La publication de ce rapport a été l'occasion d'une rencontre entre le président de la CNDS et le directeur général de la police nationale, pour un échange de vues approfondi visant à une meilleure information des organes de la police nationale chargés des questions de déontologie au sein de cette administration. Enfin, la possibilité accordée par la loi sur la sécurité intérieure à la «*défenseure*» des enfants de saisir directement la CNDS, sans passer par l'intermédiaire d'un parlementaire, devrait augmenter les cas de saisine de cette commission, en raison de la part prise par les mineurs dans la délinquance.

J.O., 2003, N° 33, A.N. (Q.),
18 août 2003, p. 6.530.

Question n° 18.266 du 19 mai 2003 de M. Claude Goasguen à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Ministères et secrétariats d'État - Jeunesse et Éducation nationale - Publications - Ouvrage du ministre - Destruction - Poursuites

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur des actes largement repris sur les chaînes de télévision nationales le mardi 6 mai 2003. Lors de la journée de grève dans l'Éducation nationale, des membres de l'Éducation nationale ont élevé un mur à l'aide du document envoyé pour leur information par le ministre de l'Éducation nationale, Lettre à tous ceux qui aiment l'école. Il est très choquant de voir ainsi traité un document administratif par des fonctionnaires lors d'une manifestation largement diffusée dans les médias. Appartient-il à des membres de l'Éducation nationale de faire preuve d'un tel comportement à l'égard d'un document émanant de leur ministre ? Cela nous rappelle fâcheusement des souvenirs douloureux que de voir pratiquer des autodafés sur des ouvrages. Il rappelle que des comportements télévisés d'une telle violence avaient fait l'objet de poursuites lorsque Mme Voinet avait vu son bureau saccagé. Il aimerait connaître ses intentions concernant les poursuites qui pourraient être engagées contre les auteurs de cet acte hautement irresponsable et civiquement condamnable, notamment selon l'ordonnance du 19 septem-

bre 2000 portant dispositions pénales (art. 433-4 du Code pénal).

Réponse. - Le garde des Sceaux a l'honneur de faire savoir qu'il est fermement attaché à l'exercice de la liberté syndicale et du droit de grève, dans la mesure où ils s'exercent dans le respect des règles de droit qui s'imposent à tous. Il ne semble toutefois pas que les faits que vous mentionnez puissent constituer une infraction pénale réprimée par l'article 433-4 du Code pénal. En effet, cet article a pour objet de sanctionner les soustractions et les détournements de biens contenus dans un dépôt public. Si les termes généraux de l'article susmentionné autorisent à considérer qu'un ouvrage peut faire l'objet d'un détournement illégitime, c'est à la condition que cet ouvrage ait été initialement déposé dans des locaux officiels où les personnes chargées du dépôt exercent normalement leur fonction ou mission. Dans le cas d'espèce, les ouvrages avaient été adressés à chacun des enseignants, et n'ont pas été déposés dans des locaux publics d'où ils auraient été irrégulièrement sortis.

J.O., 2003, N° 32, A.N. (Q.), 11 août 2003, p. 6.381.

Question n° 7.000 du 25 novembre 2002 de M. Nicoles Perruchot à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Droit pénal - Responsabilité pénale - Personnes atteintes de troubles psychiques - Procédure

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de M. le garde des

Sceaux, ministre de la Justice, sur les lacunes de la protection

des victimes de personnes atteintes de troubles psychologiques. Aux termes de l'article 122-1 du Code pénal, une personne reconnue irresponsable du fait de troubles psychiques ne peut être jugée responsable des crimes qu'elle aurait commis. Si cette disposition est conforme au respect des droits de l'homme, elle n'offre pas une protection suffisante aux victimes de ces crimes, qui ne savent pas contre qui se retourner. Il semble que l'information des victimes soit insuffisante et qu'il serait opportun d'instaurer la gratuité du dépôt de plainte pour les crimes commis par des personnes jugées irresponsables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses propositions dans ce domaine.

Réponse. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est, comme lui-même, particulièrement attaché à la prise en compte des intérêts des victimes lorsqu'est envisagé, à l'issue d'une information judiciaire, un non-lieu justifié par le trouble mental de l'auteur des faits, jugé pénalement irresponsable en application des dispositions de l'article 122-1 du Code pénal. Or il lui apparaît que cette situation est appréhendée de façon complète et respectueuse des intérêts des victimes par les dispositions de droit positif. En premier lieu, quant à l'information des victimes, l'article 167-1 du Code de procédure pénale prévoit que la notification des conclusions d'une expertise tendant au prononcé d'un non-lieu pour trouble mental doit être effectuée « dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167 », ce qui signifie que le juge d'instruction doit convoquer les parties civiles et leur avocat pour les aviser oralement des conclusions de l'expertise, et qu'il ne peut se contenter de leur adresser ces conclusions par lettre recommandée. Bien évidemment, cette notification orale, qui peut se faire en présence de l'expert, ne dispense pas le juge de remettre aux parties une copie inté-

grale du rapport, comme l'exige le premier alinéa de l'article 167. Elle permet en revanche au juge d'instruction d'expliquer de façon appropriée le sens de l'expertise aux victimes, et de recevoir leurs déclarations. Par ailleurs, l'article 167-1 prévoit que si les parties civiles demandent une contre-expertise, celle-ci est de droit, et ne peut donc être refusée par le juge. En second lieu, en cas d'appel de l'ordonnance de non-lieu, l'article 199-1 du Code de procédure pénale prévoit que, lorsque la partie civile le demande, la personne mise en examen doit personnellement comparaître, si son état le permet, devant la chambre de l'instruction, et les débats doivent avoir lieu en séance publique. Ces dispositions permettent ainsi à la victime de faire valoir ses observations tant devant le juge d'instruction que devant la chambre de l'instruction. Enfin, la loi du 9 septembre 2002 a inséré dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique un article 9-2 instaurant la gratuité de l'accès à la justice pour les victimes de certains crimes. Ainsi, cette nouvelle disposition prévoit que la condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (1° à 4°) du Code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne. Il en résulte que les membres de la famille d'une victime de l'une de ces infractions voient d'une part, les frais d'avocat pris en charge par l'État lorsqu'ils se constituent partie civile et, d'autre part, n'ont pas à verser de consignation lorsqu'ils déposent plainte avec constitution de partie civile.

J.O., 2003, N° 17, A.N. (Q.), 28 avril 2003, p. 3.365.

Question n° 21.470 du 7 juillet 2003 de Mme Odile Saugues à Mme la secrétaire d'État à la Lutte contre la précarité et l'exclusion

Santé - Accès aux soins - Aide médicale de l'État - CMU - Perspectives

Mme Odile Saugues attire l'attention de Mme la secrétaire d'État à la Lutte contre la précarité et l'exclusion sur l'accès aux soins des plus démunis. En effet, en mars dernier, et grâce à la mobilisation des associations et du personnel de santé, le Gouvernement a renoncé à appliquer les mesures adoptées par le Parlement en décembre 2002 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2002, mesures qui visaient à faire payer le ticket modérateur et le forfait hospitalier aux personnes les plus démunies, principalement les étrangers en attente de régularisation et les demandeurs d'asile. A peine cette décision prise, le Gouvernement semble de nouveau décidé à porter un coup à l'aide médicale d'État, au travers d'un projet de circulaire dont le caractère discriminatoire est souligné par les associations luttant en faveur de l'accès aux soins pour les personnes en situation précaire. Selon cette circulaire, il est demandé aux CPAM de mettre fin aux déclarations sur l'honneur. Il est prévu par ailleurs de procéder à deux entretiens préalables à l'ouverture d'un dossier AME, sans que soit fixé un délai minimum entre les deux rendez-vous. Les décisions immédiates d'admission à l'AME seraient supprimées et une situation d'urgence médicale ne justifierait plus l'ouverture de droits. Cette circulaire rendra inévitablement plus difficile l'accès aux soins pour une population déjà fragilisée. Elle soumettra des personnes parfois atteintes de pathologies graves à un jeu interminable de vérifications tatillonnes. Elle retardera la prise en charge des soins, ce qui risque de favoriser le développement de pathologies lourdes ou de maladies contagieuses. Enfin, en invitant les personnels des caisses primaires d'assurance

maladie et des hôpitaux à jouer le rôle d'officiers de police judiciaire, elle semble s'inscrire en parfaite contradiction avec les principes élémentaires de santé publique. Dans un tel contexte, elle lui demande donc de lui indiquer son appréciation sur cette circulaire élaborée par le ministère des Affaires sociales.

Réponse. - L'aide médicale de l'État vise à permettre un accès aux soins pour toute personne étrangère résidant sur notre sol et qui ne peut bénéficier du droit commun (assurance maladie ou couverture maladie universelle). Ce principe n'a jamais été remis en cause. Depuis sa mise en place le 12 janvier 2000, le dispositif connaît une évolution extrêmement rapide : le nombre de bénéficiaires a doublé et la dépense correspondante est très largement supérieure aux dotations fixées par les lois de finances depuis sa mise en place. L'aide médicale de l'État qui permet la gratuité totale des soins et le tiers payant intégral ne peut être attribuée en dehors de toute vérification des conditions en France et de ressources prévues par la loi. Or, l'état des lieux auquel a procédé la mission de l'inspection générale des affaires sociales à la fin de l'année 2002 met en évidence que les procédures d'admission à l'aide médicale de l'État sont fondées le plus souvent sur des déclarations sur l'honneur. De même, ce rapport constate que le recours fréquent à la procédure d'admission immédiate empêche de contrôler les dossiers de manière satisfaisante. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite améliorer le contrôle de ce dispositif sans remettre en cause le principe essentiel de l'accès aux soins pour tous.

J.O., 2003, N° 34, A.N. (Q.),
25 août 2003, p. 6.732.

Question n° 18.968 du 26 mai 2003 de M. Rodolphe Thomas à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Système pénitentiaire - Etablissements - Conditions de détention - Sécurité - Compatibilité

M. Rodolphe Thomas souhaite attirer l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur une circulaire relative à la fermeture des portes de cellules de détention, adressée à l'ensemble des directeurs d'administrations pénitentiaires. Il appartient à ces derniers de veiller à la stricte application des mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements qu'ils dirigent. Néanmoins, il ne faudrait pas, par l'instauration de mesures trop lourdes, rompre le dialogue qui peut s'établir entre gardiens de prison et détenus. Celui-ci est en effet très souvent indispensable car il atténue significativement les nombreuses tensions liées à l'enfermement. C'est pourquoi, dans la crainte que cette circulaire ne soit susceptible d'aller à l'encontre des objectifs de sûreté annoncés, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de rendre effective la sécurité des établissements pénitentiaires, mise à mal ces derniers temps, sans créer parallèlement des situations de détresse et d'isolement.

Réponse. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la sécurisation des établissements pénitentiaires constitue une priorité pour les années à venir. La loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002 autorise la mise en oeuvre de ce vaste programme pour les années 2003 à 2007. Six mesures ont ainsi été financées : installation des systèmes de brouillage : 25 millions d'euros ; installation de tunnels à rayons X : 5 millions d'euros ; renforcement des moyens de communication

: 20 millions d'euros ; installation ou renforcement des filins anti-hélicoptères : 2,63 millions d'euros ; sécurisation des maisons centrales : 5 millions d'euros ; mise aux normes des miradors : 14 millions d'euros. Dès cette année, des mesures urgentes sont mises en oeuvre ou initiées : création d'équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), port de gilets pare-balles ; installation de systèmes de contrôle biométrique lors des parloirs. Au-delà de ce vaste programme de sécurisation, le garde des sceaux a décidé de créer un département de l'état-major de la sécurité divisé en 3 bureaux, au sein de l'administration pénitentiaire. L'une des tâches essentielles de ce nouveau service est d'améliorer les gestes professionnels des personnels et de veiller à l'application effective des lois et règlements dans les établissements pénitentiaires en matière de sécurité. Il en va ainsi de la nécessité de maintenir fermées les portes des cellules en maison centrale, en raison de la particulière dangerosité des détenus condamnés à de longues peines qui y sont incarcérés. Cette mesure, bien évidemment, ne concerne pas les centres de détention où le régime « portes ouvertes » est la règle pendant la journée. Un vaste programme de fouilles générales dans les établissements dits « sensibles » a également été décidé. Le garde des sceaux affirme ainsi sans ambiguïté sa volonté de restaurer l'ordre et l'état de droit républicain à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

J.O., 2003, N° 32, A.N. (Q.),
11 août 2003, p. 6.381.

Récupération de l'aide sociale : attention à l'âge du bénéficiaire

C.E. - 25 avril 2001 - N° 214.252

Contentieux de l'aide sociale - Commission centrale d'aide sociale - Procédure - Récupération sur succession - Exonération - Art. 146, 166, 168 anciens CFAS - Art. 43-1 de la loi du 30 juin 1975.

Association - Intervention - Recevable.

En cause de : M. G.

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 1999 au Secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée pour M. Jean Ga., demeurant (...); M. Ga. demande au Conseil d'État d'annuler sans renvoi la décision du 20 mai 1999 par laquelle la Commission centrale d'aide sociale a annulé, à la demande du département du Var, la décision du 26 mars 1998 de la Commission départementale d'aide sociale du Var et a maintenu la récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale sur l'actif successoral net de Mlle Marianne Ga. pour un montant de 88.500 francs;

(...)

Considérant que M. Jean Ga. se pourvoit en cassation contre la décision en date du 20 mai 1999 par laquelle la Commission centrale d'aide sociale a annulé, à la demande du département du Var, la décision en date du 26 mars 1998 de la Commission départementale d'aide sociale du Var et a maintenu, en ce qui le concerne, la récupération sur la succession de sa sœur Mlle Marianne Ga. à hauteur du montant de l'actif net successoral, soit 88.500 francs, des sommes avancées par le département au titre de l'aide sociale;

Sur les interventions de la Fondation Jérôme Lejeune et de l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) :

Considérant que la Fondation Jérôme Lejeune, d'une part, l'UNAPEI, d'autre part, ont intérêt à l'annulation de la décision attaquée; que leurs interventions sont, par suite, recevables;

Sur la régularité de la décision de la Commission centrale d'aide sociale en date du 20 mai 1999 :

Considérant que le dernier alinéa de l'article 129 du Code de la famille et de l'aide sociale repris à l'article L. 134-9 du Code de l'action sociale et des familles dispose que : «*Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite*»; que ces dispositions imposent à la Commission centrale d'aide sociale de mettre les parties à même d'exercer la faculté qui leur est ainsi reconnue; qu'à cet effet, elle doit, soit avertir les parties de la date de la séance, soit les inviter à l'avance à lui faire connaître si elles ont l'intention de présenter des explications verbales pour qu'en cas de réponse affirmative de leur part, elle les avertisse ultérieurement de la date de la séance; qu'aucune de ces formalités n'ayant été accomplie en l'espèce à son égard, M. Ga., qui avait la qualité de partie à l'instance constituée par l'appel du département du Var devant la Commission centrale d'aide sociale, est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et à en demander, par ce motif, l'annulation;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond;

Sur l'appel formé par le département du Var contre la décision en date du 26 mars 1998 de la Commission départementale d'aide sociale du Var :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles 164 et 165 du Code de la famille et de l'aide sociale, figurant au chapitre V de ce Code intitulé «*Aide sociale aux personnes âgées*», les frais d'hébergement des personnes âgées admises dans un établissement hospitalier ou une maison de retraite peuvent être pris en charge en tout ou partie par l'aide sociale; que l'article 157 réserve le bénéfice de cette prise en charge aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes qui ont atteint l'âge de 65 ans; que cet âge peut être ramené à 60 ans lorsque la personne a été reconnue inapte au travail par la Commission d'admission à l'aide sociale;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article 166 du Code de la famille et de l'aide sociale, figurant au chapitre VI intitulé «*Aide sociale aux personnes handicapées*», que les prestations prévues au chapitre V peuvent être accordées aux personnes handicapées avant qu'elles n'aient atteint l'âge de 60 ans; que ces dernières peuvent en particulier être accueillies dans l'un des établissements visés à l'article 164 et bénéficiaire, sans condition d'âge, de la prise en charge de leurs frais d'hébergement par l'aide sociale lorsque leurs ressources sont insuffisantes;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle Ga., née le 31 juillet 1933, a été placée, non par une décision de la Commission visée à l'article L. 323-11 du Code du travail mais par une décision de la Commission d'admission à l'aide sociale de Toulon prise en application des dispositions de l'article 166 du Code de la famille et de l'aide sociale, pour les périodes du 15 juillet 1992 au 30 janvier 1995, puis du 2 février 1995 jusqu'à son décès le 26 mai 1996, dans une maison de retraite habilitée à recevoir des personnes admises au titre de l'aide sociale dénommée «*Le comité des oeuvres sociales de la Résistance*» (COSOR); que ses frais d'hébergement ont été pris en charge à hauteur de 186.025 francs par le département du Var au titre de l'aide sociale; qu'après le décès de Mlle Ga., le département du Var a été autorisé, sur le fondement de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction applicable à la date du décès de l'intéressée, à procéder à la récupération de ces dépenses sur la succession, dont l'actif net se monte à 88.500 francs; que, toutefois, à la demande de l'un des héritiers, M. Jean Ga., frère de Mlle Ga., la Commission départementale d'aide sociale du Var a annulé cette décision en tant qu'elle concernait ce dernier;

Considérant qu'aucun texte ni aucun principe général n'impose à l'administration, lorsqu'elle accorde une prestation d'aide sociale, d'informer les successeurs éventuels du bénéficiaire de l'exercice possible d'un recours en récupération sur la succession de ce dernier;

Considérant dès lors que c'est à tort que, pour annuler la décision du 23 juin 1997 par laquelle la Commission cantonale de l'aide

sociale de Toulon a autorisé la récupération sur la succession de Mlle Ga. d'une partie des sommes avancées au titre de l'aide sociale à celle-ci, la Commission départementale de l'aide sociale du Var s'est fondée sur le motif que M. Jean Ga. n'avait pas été informé des conséquences que pouvait avoir à son égard le placement de sa sœur en maison de retraite;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'État, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Jean Ga. devant la Commission départementale d'aide sociale du Var;

Considérant, en premier lieu, que si l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale prévoit, dans son cinquième alinéa, que les frais d'hébergement des personnes handicapées prises en charge par l'aide sociale ne peuvent faire l'objet d'un recours en récupération sur la succession du bénéficiaire lorsque les héritiers de ce dernier sont «son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé», ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que lorsque la personne handicapée est accueillie dans l'un des établissements visés par cet article, c'est-à-dire «les foyers de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que les foyers et foyers-logement réservés aux personnes handicapées»; que la maison de retraite du COSOR n'entre pas dans le champ d'application de cet article; que M. Jean Ga. ne peut donc, alors même qu'il a assumé la charge effective et constante de sa sœur, utilement invoquer le bénéfice de ces dispositions;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, invoquées par M. Jean Ga., ont trait uniquement aux conditions de récupération des dépenses exposées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne et ne trouvent donc pas à s'appliquer pour la récupération des frais d'hébergement;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 43 de la loi précitée du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées : «Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé»; que ces dispositions ont pour objet, par dérogation aux dispositions de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale exposées au titre du chapitre VI du même Code relatif à l'«aide sociale aux personnes handicapées», issu de l'article 48 de la loi précitée du 30 juin 1975; qu'elles ne s'étendent pas cependant aux prestations d'aide sociale versées, dans les conditions du droit commun, notamment d'âge et de ressources, en application des autres chapitres du Code;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la circonstance que M. Jean Ga. a assuré, au sens des dispositions de l'article 43 de la loi du 30 juin 1975, la charge effective et constante de sa sœur pendant toute la période correspondant à son hébergement dans l'établissement du COSOR, fait obstacle à l'exercice du recours en récupération en ce qui concerne les prestations d'aide sociale dont a bénéficié Mlle Ga. au titre du chapitre VI du Code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire la prise en charge des frais d'hébergement exposés jusqu'au 31 juillet 1993, date à laquelle elle a atteint l'âge de 60 ans; qu'en revanche, cette circonstance est sans effet sur la récupération des prestations d'aide sociale versées à Mlle Ga. dans les conditions du droit commun,

et en particulier de celles correspondant à la prise en charge des frais d'hébergement exposés à partir du 31 juillet 1993, dont la récupération est régie, comme pour toutes les personnes âgées admises en établissement au titre de l'article 164 du Code de la famille et de l'aide sociale, par les dispositions de l'article 146 de ce Code;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des pièces comptables de l'établissement, que les frais d'hébergement de Mlle Ga. à la maison de retraite «Le COSOR», pour la période postérieure au 31 juillet 1993, s'élèvent à un montant supérieur à celui de la part de l'actif net successoral revenant à M. Jean Ga., soit 44.250 francs;

Considérant que, pour l'application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, statuant en qualité de juge de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre partie à la date de leur propre décision; qu'elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération et, le cas échéant, d'en reporter les effets dans le temps;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la succession de Mlle Ga. se compose exclusivement du tiers indivis d'un bien immobilier qui reste occupé par M. Jean Ga.; qu'eu égard à la situation de ce dernier, il y a lieu, tout en autorisant l'exercice du recours en récupération, d'en reporter les effets jusqu'à la vente de ce bien immobilier ou, au plus tard, à la date du décès de M. Jean Ga.;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département du Var est fondé à demander la réformation en ce sens de la décision de la Commission départementale d'aide sociale en tant qu'elle concerne M. Jean Ga.;

Décide :

Art. 1^{er}. Les interventions de la Fondation Jérôme Lejeune et de l'UNAPEI sont admises.

Art. 2. La décision de la Commission centrale d'aide sociale du 20 mai 1999 est annulée en tant qu'elle concerne M. Jean Ga..

Art. 3. Le département du Var est autorisé à procéder à la récupération des sommes exposées au titre de l'aide sociale attribuée à Mlle Ga. sur la part de l'actif net successoral revenant à M. Jean Ga. à hauteur de 44.250 francs.

Art. 4. La récupération autorisée par l'article précédent est reportée jusqu'à la vente du bien immobilier composant la succession ou, au plus tard, à la date du décès de M. Jean Ga..

Art. 5. La décision de la Commission départementale d'aide sociale du Var en date du 26 mars 1998 statuant sur le litige opposant M. Jean Ga. au département du Var est réformée en ce qu'elle a de contraire aux articles 3 et 4 de la présente décision.

Art. 6. Le surplus des conclusions de la requête de M. Jean Ga. devant le Conseil d'État et de la demande du département du Var devant la Commission départementale d'aide sociale du Var est rejetée.

Art. 7. (...)

Rapp. : M. Eoche-Duval;

Comm. du Gouv. : Mme Boissard.

Accès aux documents administratif : aussi envers certaines associations

T.A. Paris - 2 mars 2000

Droits civils et individuels - Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Droit à la communication - Notion de document administratif.

Documents émanant d'une association chargée d'un service public sans disposer de prérogatives de puissance publique.

En cause de : IFRAP

Association de droit privé chargée de contribuer à la création et au développement des activités et des oeuvres sociales en faveur de l'ANPE, établissement public administratif de l'État, chargé de gérer pour le compte de l'ANPE les prestations réglementaires des services sociaux de la fonction juridique et prestations accessoires au contrat de travail, dont l'essentiel des ressources est constitué par les aides de l'ANPE dont le représentant au conseil d'administration a pouvoir de suspendre toute décision qui engagerait l'ANPE au-delà de la subvention pour l'exercice en cours ou aurait une incidence sur les subventions des exercices à venir. Cette association doit être regardée, pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, comme chargée de la gestion d'un service public nonobstant la circonstance que l'exercice de ses missions ne comporterait pas la mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique.

Siège. : M. Perrier, Prés.;

Rapp. : M. Lapouzade;

Comm. du Gouv. : M. Duboz.

Interrompre la prescription : oui, mais valablement

C.A.A. Douai - 24 février 2000

Comptabilité publique - Créances des collectivités publiques - Recouvrement.

Action en répétition d'un indû d'aide personnalisée au logement - Interruption de la prescription par une assignation en justice du débiteur - Absence si l'assignation est entachée de nullité.

En cause de : Mme S.

L'article L. 351-11 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que l'action en recouvrement des sommes versées indûment au titre de l'aide personnalisée au logement se prescrit par deux ans. Une assignation du débiteur devant un tribunal d'instance interrompt valablement le cours du délai. Toutefois, si l'assignation est entachée de nullité pour vice de forme, l'interruption est regardée comme non avenue, en application des principes dont s'inspirent les articles 2242 à 2247 du Code civil.

Siège. : Mme Fraysse, Prés.;

Rapp. : Mme Ballouhey;

Comm. du Gouv. : M. Mulsant.

Quand le département se prend pour l'État

C.A.A. Douai - 30 mars 2000

Aide sociale - Institutions sociales et médico-sociales - Établissements - Établissements d'hébergement des personnes âgées et des adultes handicapés.

Maison de retraite - Mission d'enquête sur l'établissement ne pouvant, compte tenu de sa nature, de son étendue et de ses modalités, s'exercer qu'à l'initiative de l'État (art. R. 714-3-40 du Code de la santé publique) - Conséquence - Compétence du département pour décider une telle mission - Absence.

En cause de : Centre hospitalier de Château-Thierry

Les pouvoirs de tarification et d'approbation des comptes des maisons de retraite que le président du conseil général tient des articles 26-1 et 26-2 de la loi du 30 juin 1975 n'autorisent pas le département à diligenter un audit d'un tel établissement destiné à apprécier, d'un point de vue technique, financier et qualitatif, les mesures d'«humanisation» qui y ont été prises et par ailleurs le niveau des effectifs et des différentes catégories de personnel employées. Ce contrôle, compte tenu de sa nature, de son étendue et de ses modalités, ne pouvait s'exercer qu'à l'initiative de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R. 714-3-40 du Code de la santé publique, régissant les missions d'enquête sur les établissements publics de santé en difficulté.

Siège. : Mme Jeangirard-Dufal, Prés.;

Rapp. : M. Laugier;

Comm. du Gouv. : M. Bouchier.

La majorité lève la responsabilité du département

C.A.A. Douai (2^{ème} Ch.) - 6 avril 2000

Aide sociale - Différentes formes d'aide sociale - Aide sociale à l'enfance - Placement des mineurs.

Maintien du placement après la majorité d'un mineur sous tutelle - Responsabilité du département au titre de la tutelle à raison d'actes commis par le jeune majeur - Absence.

En cause de : Caisse régional d'assurances mutuelles agricoles du département du Pas-de-Calais et Jennequin

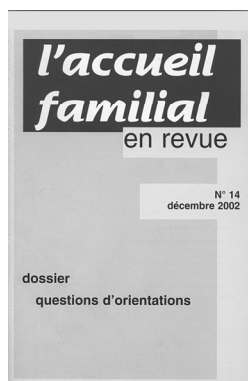
Un département qui a maintenu un mineur handicapé après sa majorité chez l'assistante maternelle chez laquelle il l'avait placé, ne peut plus être considéré, après l'accession de ce mineur à la majorité, comme en ayant conservé la garde et la surveillance. Par suite, sa responsabilité ne saurait être recherchée au titre de la tutelle à raison des actes dommageables commis par le jeune majeur.

Siège. : Mme Fraysse;

Rapp. : Mme Ballouhey;

Comm. du Gouv. : M. Mulsant

bibliographie



L'accueil familial en revue

Dossier «questions d'orientations»

Le numéro de décembre 2002 a pour thème central les questions d'orientations en accueil familial.

S'y ajoutent deux importantes rubriques sur les pratiques en Europe par **Alain Grevot** et au Japon par **Midori Kikuchi**.

Le numéro propose quelques boussoles pour aller (ou ne pas aller ?) vers l'accueil familial et sa forte implication relationnelle.

Les propositions sont difficiles à élaborer et à partager tant l'accueil familial semble une solution trop évidente pour des enfants qui ne peuvent grandir auprès de leurs parents. Pour l'accueil des adultes, solution très marginale, les réponses sont souvent parasitées par des intérêts divers et par une méconnaissance des enjeux.

Ceci explique peut-être la grande disparité des articles regroupés.

Ce numéro de la revue est par ailleurs riche de rubriques indépendantes du dossier central. Ainsi on y trouve la prolongation du thème du numéro 13, «*La famille d'accueil et les siens*», par la contribution du fils d'une assistante maternelle.

Et surtout, la rubrique «*À l'étranger*» présente d'une part une comparaison des politiques de protection de l'enfance dans les pays européens, et d'autre part une lecture critique des pratiques et de l'organisation du placement familial au Japon.

Enfin on retrouvera toujours «*L'accueil familial sur internet*».

«*L'accueil familial en revue*» ne sera plus diffusé par abonnement. La parution des numéros aura lieu au numéro, en fonction des articles recueillis.

Rens. : IPI - «*L'accueil familial en revue*» - 50, rue Samson - 75013 Paris - Tél. : 01.45.89.17.17 - Fax. : 01.45.89.00.41

L'autorité et la question du père

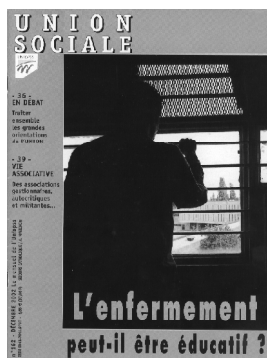
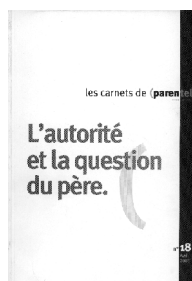
De **Daniel Coum, Véronique Amice, Elisabeth Haquin, et al.**

Ce numéro de Parentel étudie la question de l'autorité et du rôle du père. Dans un premier temps, les auteurs s'interrogent sur la naissance du père autour de l'assistance médicale à la procréation et de l'adoption.

Dans une deuxième partie, ils analysent les rapports entre les adolescents et le père.

Ensuite, les auteurs abordent les questions de l'absence du père, de la place du père pour la mère, de la place du beau-père et de l'autorité parentale.

Les Carnets de Parentel - Avril 2003 - n° 18 - 51 p. Rens. : Parentel - 4, Rue Colonel Fonferrier - 29200 Brest - Tél. : 02.98.43.62.51 - Fax. : 02.98.43.63.12 - E-mail : parentel@wanadoo.fr



Revue Union Sociale Numéro spécial

«L'enfermement peut-il être éducatif»

Peut-on éduquer les jeunes délinquants dans une structure fermée ?

Sont réunis dans ce dossier spécial : la réflexion et les positions de

l'UNIOPSS; un regard historique; faut-il supprimer ou réformer la prison pour mineurs ?; des alternatives à l'incarcération : CER, contrôle judiciaire; centres fermés, le point de vue des acteurs; le témoignage de deux professionnels.

Union sociale, N° 162, décembre 2002.

ISBN : 0041-7041.9717 - 5,65 euros

Rens. : UNIOPSS - 133, rue St-Maur - 75541 Paris cedex 11 - Tél. : 01.53.36.35.00 - Fax. : 01.47.00.84.83 - E-mail : uniopss@uniopss.asso.fr

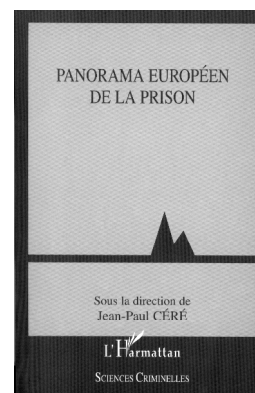
Panorama européen de la prison

Sous la dir. de **Jean-Paul CÉRÉ**

La prison est un monde encore trop mystérieux. L'intérêt médiatique que connaît la France depuis peu a permis de lever le voile sur ce monde secret. L'état de vétusté de certains établissements et l'application arbitraire du droit pénitentiaire ont ainsi été soulignés.

En dressant un état des lieux à la fois juridique et humain de la prison à l'échelle des pays membres du conseil de l'Europe, cet ouvrage permet de resituer le droit français dans une perspective européenne et de mesurer le caractère très largement perfectible du respect des droits des détenus.

Rens. : Éd. L'Harmattan, 5-7 rue de l'École polytechnique 75005, Paris; www.editions-harmattan.fr; coll. sciences criminelles, 2002, 256 p. 21,35 euros.



Les majeurs protégés

Le ministère de la Justice édite ce nouveau guide dans sa collection des «*guides de la justice*»

Celui-ci est destiné aux gérants de tutelle et de curatelle qui mettent en oeuvre les mesures de protection des majeurs décidées par voie judiciaire.

Le nombre de majeurs protégés par la loi a atteint environ 500.000 personnes, soit 1 % de la population française des plus de 18 ans. Le nombre de placements sous protection juridique a quadruplé entre 1970 et 1990 et a encore doublé au cours des cinq dernières années (source : Infostat Justice n° 51 - Mai 1998).

Ainsi, chaque famille peut un jour se trouver concernée par l'institution d'une mesure de protection à l'égard de l'un de ses membres, frappé par la maladie, l'âge ou le handicap.

La vulnérabilité d'un majeur affecte également ses proches, lesquels y répondent souvent par le témoignage d'une solidarité accrue : environ 60 % des mesures sont exercées par un membre de l'entourage familial du majeur protégé.

Ministère de la justice - Juin 2002

Agenda

Jeunes en difficulté : leur place dans les politiques et dans la cité

27 et 28 janvier 2004- Paris

La CNAM et le CNFE de la protection judiciaire de la jeunesse organisent les 1ères Journées de la recherche sociale :
- face aux difficultés scolaires : des élèves et des dispositifs;
- les pré-adolescents et adolescents comme enjeux ou acteurs de l'action éducative;
- distribution sexuée des rôles : des rapports ambigus à la tradition et à la modernité;
- les difficultés des jeunes aux prises avec la société et les représentants sociaux, un jeu de miroirs ?
- construction des politiques publiques et des pratiques en direction des jeunes en difficulté : catégorisation, présupposés, impacts...

Contact : CNAM, Tél : 01 58 80 83 03
E-mail : zaia.rehiel@cnam.fr

L'hébergement au quotidien chez les parents : une façon nouvelle d'apporter un soutien

Les 20, 21 et 22 janvier 2004 à Nîmes

ou

Les 8, 9 et 10 juin 2004 à Paris

Existe-t-il encore des indications de séparation qui impliquent le placement d'un enfant? Le mot «placement» convient-il vraiment pour désigner le fait qu'un être parlant aille, pour un temps, habiter ailleurs que chez ses parents? Il y sera débattu de l'intérêt et des limites d'une telle pratique.
Responsable de stage : J. P. Thomasset, psychologue
Nombre de participants : 15; prix : 540 euros.

Rens. : ANPASE - Siège social et administratif CDE - BP N°4 - 76380 Canteleu; <http://www.anpase.org>.

L'enfant en mal d'apprendre

Un colloque organisé par l'association ANTHEA

Les 24 et 25 Mai 2004

à Marseille

Programme du lundi 24 Mai

Animation des 2 jours : **Antoine Alaméda**, pédopsychiatre, responsable du CMP de Toulon

8h00 - Accueil des participants

8h55 - Quelques mots de bienvenue

Les conférences sont d'une durée d'1/2 heure, elles sont suivies d'échanges avec le public d'une durée d'1/2 heure également.

9h00 : Petits arrangements avec les apprentissages : approche neuro-psychiatrique des difficultés scolaires - **Olivier Revol**, psychiatre d'enfant

10h00 : Le rapport affectif au savoir. Sébastien ou le flou symbolique- **Yves compas**, Dr en Psychologie Clinique

11h00 : Pause

11h30 : Redynamisation cognitive - **Marie Luce Verdier Gibello**, psychologue

12h30 : Pause Déjeuner

14h30 : L'hyperactivité - **Suzanne Robert Ouvray**, Dr en psychologie Clinique, Psychothérapeute

15h30 : Les troubles du langage oral et écrit - **Monique Touzin**, orthophoniste

16h30 : Pause

17h00 : Le couloir de l'illétrisme - **Alain Bentolila**, professeur de Linguistique

Programme du mardi 25 mai

9h00 : La peur d'apprendre et les médiations culturelles - **Serge Boimare**, instituteur spécialisé, directeur pédagogique du Centre Claude Bernard à Paris

10h00 : Mises en situation d'apprendre dans un institut de rééducation - **Michel Defrance**, éducateur spécialisé, directeur de l'ITES Clamagèran (Entraide Universitaire), vice-président de l'association nationale des ITES

11h00 : Pause

11h30 : Le corps oublié dans la prise en charge des troubles de l'apprentissage - **Martine Le Bris**, psychomotricienne

14h30 : L'expérience pédagogique de l'Athénée de Mons en Belgique - **Marcel Moury**, coordonateur de l'école

15h30 : Compagnie Tamèrantong ! - **Catherine Forestier**, Institutrice, Présidente de l'association Tamèrantong ! et **Florence Marguerie**, aministratrice de la Compagnie

Droits d'inscription

Avant le 31 janvier 2004 : 110 Euros

Après le 31 janvier 2004 : 130 Euros

Tarifs des actes : 17.5 Euros

Rens. : Association ANTHEA - 7 Place aux Herbes - BP 219 - 83006 Draguignan Cedex; Tél 04 94 68 98 48 - Fax 04 94 68 28 74; anthea@club-internet.fr

L'accueil en crèche, familiale ou collective, d'un enfant porteur d'un handicap ou atteint d'une maladie chronique

Les 8, 9 et 10 mars à Paris

Objectif :

Répondre à la mission du décret d'août 2000 ; concourir à l'intégration des enfants ; apporter une aide aux parents afin qu'ils puissent concilier vie sociale et vie professionnelle.

Programme :

Les modalités d'intégration, la prise en charge et le soin; les limites personnelles, institutionnelles et organisationnelles de cette prise en charge; la place de l'enfant dans ce groupe; l'accompagnement des parents; l'adhésion de l'équipe ; sa mobilisation; l'acceptation de l'enfant en difficulté par les autres parents.

Les liaisons avec les autres professionnels intervenant auprès de l'enfant ; l'intérêt du réseau : l'articulation du travail.

Responsable de stage : A Sinquin, consultante en formation, psychologue clinique.

Nombre de participants : 20; prix : 540 euros.

Rens. : ANPASE - Siège social et administratif CDE - BP N°4 - 76380 Canteleu; <http://www.anpase.org>.